

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
(BILAN DE TROIS ANNÉES D'ACTIVITÉS JUDICIAIRES)**

par

ROGER-NOËL KOUAMBO TCHINDA

Faculté de droit

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
MAÎTRE EN DROIT (L.L.M.)

JUIN 1998

© Roger-Noël KouamboTchinda, 1998



AZBD
U54t
1999
V.010

UNIVERSITY OF MICHIGAN

THE TRIBUNAL BOARD OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS
THE STATE BAR OF MICHIGAN

REPLY TO THE STATE BAR OF MICHIGAN
STATE BAR OF MICHIGAN

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 11-14-2011 BY 60322 UCBAW/STP



1999-06-03 11:00 AM

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
(BILAN DES TROIS ANNÉES D'ACTIVITÉS JUDICIAIRES)**

présenté par : **Roger-Noël Kouambo Tchinda**

en vue de l'obtention du diplôme de : **Maître en droit**

a été évalué par un jury d'examen constitué des personnes suivantes :

Hélène Dumont, président-rapporteur
Francis Rigaldies, directeur de recherche
William Schabas, membre du jury

Mémoire accepté le : 23 avril 1999

SOMMAIRE

Au sortir du siècle d'Auschwitz, d'Omarska et de Kibuyé, parler de la paix et de la sécurité internationale peut sembler du divertissement. Alors que les uns militent en faveur d'un revirement fondamental qui seul pourra aider l'humanité déchue à retourner à la patrie originelle, au Royaume, les autres sont plutôt favorables à un régime de coercition, à la sanction. L'émergence des Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et de la Cour criminelle internationale permanente témoigne de la position d'une communauté internationale davantage favorable à l'action du droit. La justice internationale devient, sous le label de l'Organisation des Nations Unies, l'un des piliers essentiels du nouvel ordre mondial en gestation.

La réflexion sur la justice pénale internationale, qui en réalité vient combler un vide dans le paysage juridique, est digne d'intérêt. Le troisième millénaire n'est-il pas celui des droits de l'homme, qui ne peuvent se mouvoir que dans des bornes fixées par la justice. Une étude du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui souffle sur sa troisième bougie d'anniversaire nous donne l'occasion de faire un premier bilan de cette institution.

Le champ d'investigation a été doublement circonscrit : juridique et géographique. Sur le plan juridique, les notions principales ont été définies. L'aire géographique servant à l'observation est la région du Rwanda. Bien plus qu'une simple donnée naturelle, cette région est une construction juridique.

La problématique du sujet a été suggérée par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Peut-on, à l'épreuve des faits, affirmer que la mission confiée à cette institution est en cours de réalisation? Se situe-t-elle dans les limites du mandat assigné au TPIR ou va-t-elle au-delà de celui-ci? Malgré l'existence de nombreuses difficultés qui jalonnent son entreprise,

force est de reconnaître que des progrès notables ont déjà été faits. Reste que des chantiers pour demain sont à déblayer.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	ix
INTRODUCTION.....	1
Première Partie	
RÉALISATIONS ET CONTRAINTES DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	11
CHAPITRE I - RÉALISATIONS	12
SECTION I - BILAN JUDICIAIRE.....	13
A. Instruction et mise en accusation.....	13
B. Procès et garanties procédurales.....	20
C. Sentences	36
SECTION II - BILAN PROCÉDURAL.....	41
A. Acte d'accusation et mandat d'arrêt.....	41
B. Requêtes aux fins de dessaisissement.....	44
C. Principe de la détention préventive.....	47
CHAPITRE II - CONTRAINTES.....	50
SECTION I - CONTRAINTES ENDOGÈNES.....	51
A. Ressources matérielles et humaines.....	51
B. Conduite des enquêtes et administration de la preuve.....	56

SECTION II - CONTRAINTES EXOGÈNES.....	63
A. Situation politique précaire dans la région	63
B. Sous-développement et justice.....	67
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	70
Deuxième partie	
DES CHANTIERS POUR DEMAIN.....	71
CHAPITRE I - GREFFE DU TRIBUNAL	72
SECTION I - ATTENTION PARTICULIÈRE À LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET TÉMOINS.....	74
A. Division d'aide aux victimes et témoins.....	74
1. Rôle de la Division d'aide aux victimes et témoins.....	74
2. Difficultés auxquelles fait face la Division d'aide aux victimes et témoins.....	80
B. Protection des victimes et témoins face à l'accusé	82
1. Problématique de la question	82
2. Quelques propositions.....	92
SECTION II - GESTION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DES CONSEILS DE LA DÉFENSE	95
A. Quartier Pénitentiaire	95
1. Conditions de détention	95
2. Administration de l'Unité de détention.....	96
B. Conseils de la Défense	97
1. Commission d'office des conseils de la défense.....	97
2. Difficile respect des droits de la défense	101

CHAPITRE II - BUREAU DU PROCUREUR	103
SECTION I - DÉFINITION D'UNE POLITIQUE GLOBALE	104
A. Coopération avec le Gouvernement rwandais et d'autres gouvernements .	104
1. Coopération avec les États	104
2. Coopération avec le gouvernement rwandais	105
B. Relations avec des organismes et des agences spécialisées	108
1. Organisation de l'Unité Africaine	109
2. Haut-Commissariat pour les Réfugiés	110
SECTION II - STRATÉGIE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION ET DE POUR-SUITE	111
A. Définition d'une nouvelle politique du parquet	111
B. Enquêtes, nouvelle formule et nouveaux besoins	113
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	115
CONCLUSION	116
BIBLIOGRAPHIE	120
ANNEXES	135
Annexe I	Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies
Annexe II	Règlement de procédure et de preuve du TPIR
Annexe III	Directive relative à la Commission d'office des Conseils de la défense

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFDI	Association française de droit international
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CA	Chambre d'appel
CIJ	Cour internationale de justice
DAVT	Division d'aide aux victimes et témoins
FAR	Force armée rwandaise
FPR	Front patriotique rwandais
HCR	Haut commissariat des réfugiés
IBUKA	Association des rescapés du génocide
Impuzamugambis	Ceux qui poursuivent ensemble
Inhenzi	Cafards
Interhamwés	Ceux qui combattent ensemble
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MRND	Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie
NAKI	Nairobi - Kigali
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
RTLTM	Radio Télévision Libre des Mille Collines
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

INTRODUCTION

«Ceux qui ont ôté à autrui sa vie d'une manière insensée, brutale et inhumaine ne s'en sortiront pas comme ça, et seront traduits en justice».

Kofi Annan

Que la paix et la sécurité soient aujourd'hui une préoccupation de la communauté internationale ne fait plus aucun doute. Cette préoccupation née d'une forte implosion sociale est la traduction réelle et effective de l'angoisse et du vertige des hommes de notre temps, de plus en plus envahis par le sentiment qu'ils risquent d'être pris dans l'engrenage d'une énorme machine, qui menace leur volonté de bonheur et de liberté et hypothèque par là même leur avenir : génocide, crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international humanitaire en sont quelques exemples significatifs.

Face à toutes ces menaces qui surgissent de partout, la justice internationale devient, grâce à ses lois et garanties, l'un des piliers essentiels du nouvel ordre mondial en gestation. Si les opinions semblent diverger sur le contenu réel à conférer à la notion, l'on s'accorde à dire que la justice internationale est dans la vie collective des États une véritable nécessité et qu'elle doit régner dans ce monde qu'on dit nouveau. Cela se traduit nettement par l'existence de véritables lois internationales, reconnues par presque tous les pays du monde, sur lesquelles s'appuie la justice internationale. C'est par exemple le dessein d'agir collectivement ou encore la ferme détermination de «sanctionner ceux qui ont ôté à autrui sa vie de manière insensée, brutale et inhumaine.»¹

¹A. KOFI : *TPIR Nouvelles*, n° 15/16, 10 mars 1997, p. 1.

Déarrassé de la tonalité idéologique toute inspirée du système bipolaire des années de guerre froide, le thème de justice internationale a conquis de nouveaux espaces et jouit aujourd'hui d'un renouveau rarement égalé qui en fait un objet de réflexion, avec notamment l'avènement des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. À cet effet, les colloques, manifestations politiques, scientifiques et/ou diplomatiques, travaux d'universitaires ne se comptent plus.

L'Organisation des Nations Unies, auguste institution qui porte en elle les plus grands espoirs dans un monde dont l'une des valeurs cardinales est la paix, n'est pas restée à l'écart de cette incroyable crise des valeurs que connaît le monde à l'aube d'un âge dont le destin dépend de notre engagement. Elle est au contraire au coeur même de nombreuses initiatives vouées à la promotion de la dignité humaine. En témoignent entre autres, l'accélération des travaux de la Commission du droit international dont les travaux fort remarquables ont ouvert dès 1994 la voie à l'adoption d'un projet de statut complet d'une Cour criminelle permanente²; ainsi que l'émergence d'institutions comme celles des Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui contribuent non seulement au développement de la notion de responsabilité internationale, mais plus généralement à promouvoir et à renforcer le droit international humanitaire.

«Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international [est] chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.»³

Par la même résolution portant création du TPIR, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. adopte dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'O.N.U. le Statut du TPIR et prie le

²Voir Historique du problème de la juridiction criminelle internationale, Mémoire du Secrétaire général de l'O.N.U., Doc. N.U. A/CN.4/7, Rev.1 au 27 mai 1949.

³Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, Doc N.U. S/RES/955 (1994).

Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ladite résolution. Les 24 et 25 mai 1995, les Juges du TPIR ont été élus par l'Assemblée générale de l'O.N.U. pour un mandat de quatre ans renouvelables. Réunis autour des Juges de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,⁴ ces derniers ont adopté un éventail de textes autour desquels gravite toute l'activité normative du TPIR : il s'agit du *Règlement de procédure et de preuve*, de la *Directive relative à la commission d'office des Conseils de la défense* et du *Règlement portant régime de détention*.⁵

Notion très utilisée et même à la mode, le droit international humanitaire comprend le droit humanitaire, encore appelé *droit de Genève*, et le droit relatif à la conduite de la guerre appelé aussi *droit de la Haye*. Le premier «tend à sauvegarder les militaires hors combat, ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités.»⁶ Le second quant à lui «fixe les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire.»⁷

Le droit international serait donc constitué par un ensemble de mécanismes d'application ayant pour vocation de concourir à la répression des crimes. Qu'ils aient une portée nationale ou internationale, ces instruments juridiques ont pour objectif principal l'épanouissement de la personne humaine qui est au centre de la question.

⁴Chargé de poursuivre des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le TPIY a été créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'O.N.U., Doc N.U. S/RES/827 (1993).

⁵Il est à noter que du 2 au 6 juin 1997, les six Juges des deux Chambres de première instance du TPIR, ainsi que les Juges de la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux (TPIR & TPIY), ont tenu au siège du TPIR à Arusha, la quatrième session plénière du TPIR. La précédente session plénière s'était tenue à la Haye du 1er au 5 juillet 1996.

⁶Voir Jean PICTET: *Développement et principes du droit international humanitaire*, Pedone, Paris, 1983, p.8.

⁷Ibidem.

Pour ainsi prendre corps dans l'ordre juridique international, le droit international humanitaire a été réglementé par la communauté internationale sous le label des textes de Genève et de la Haye. À cette «Charte du droit international humanitaire», la communauté internationale semble aujourd'hui n'accorder plus de crédit qu'à la justice internationale qui est dotée de sanctions et munie de garanties. Il s'agit en somme de s'occuper moins de droit et plus de justice, moins de doctrine et plus d'action. Grâce à cette nouvelle approche qui vient en réalité combler un vide juridique en la matière, la justice internationale sort de sa léthargie quelque cinquante ans après la création des Tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, qui jugèrent les criminels nazis: Génocide, Crimes contre l'humanité et Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II. Tels sont les principaux Chefs d'accusation auxquels font face les personnes détenues sous l'autorité du TPIR.

Par rapport au «crime contre l'humanité», le «génocide» implique l'intention d'exterminer, les tueries sélectives. Le Statut du TPIR définit le génocide de la façon suivante :

«Le génocide s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»⁸

⁸Article 2 du Statut du Tribunal. Il convient de noter que le paragraphe 3 prévoit que seront punis non seulement l'acte de génocide, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide.

Défini pour la première fois par le Tribunal de Nuremberg, le Crime contre l'humanité est quant à lui un crime contre «l'humanité de l'homme.»⁹ «Celui-ci n'est pas détruit en tant qu'adversaire politique, pour des croyances jugées fausses ou des doctrines considérées comme néfastes, (...) C'est un crime contre l'homme en tant qu'homme, contre l'humain de l'homme.»¹⁰ Disons d'emblée que la définition telle que présentée dans l'article 3 du Statut du Tribunal pour le Rwanda, bien que constituant une base d'incrimination autonome permettant au Tribunal de punir les actes particulièrement graves à l'encontre des populations civiles, rend possible une interférence avec l'incrimination de génocide.¹¹

«Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.»¹²

⁹Suivant la formule de Vladimir JANKELEVITCH: L'imprescriptible, Seuil, Paris, 1986; reprise par Alain DESTEXHE : Rwanda, Essai d'un génocide, Édition Complexe, 1994, p. 16.

¹⁰Voir Alain DESTEXHE : Rwanda, Essai sur le génocide, op.cit., p. 17.

¹¹Cette observation est faite à la suite de celle formulée par Jean-Denis MOUTON : «*La crise rwandaise de 1994 et les Nations Unies*», AFDI, Paris, 1994, p. 215 et s.

¹²Voir article 3 du Statut du Tribunal.

Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II pourront être par ailleurs constatées dès lors que le conflit armé au Rwanda n'était pas un conflit uniquement interne.¹³

«Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) les punitions collectives;
- c) la prise d'otage;
- d) les actes de terrorisme;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) le pillage;
- g) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) la menace de commettre les actes précités.»¹⁴

D'une superficie de 26 338 km², le Rwanda, avec son climat équatorial tempéré, est un pays de hauts plateaux d'une altitude moyenne de 1600 m. Sa population chiffrée à 7 736 000 habitants (avant avril 1994) est répartie en trois groupes ethniques : les Hutus, ethnie majoritaire, constituent 89,9 % de la population; ce sont généralement des agriculteurs. Les Tutsis, généralement pasteurs, constituent 9,8 % de la population. Enfin, les Twas, chasseurs pygmoïdes, constituent 0,4 % de la population. La densité moyenne est

¹³Sur ce point, voir Rapport préliminaire de la Commission d'experts en date du 04 novembre 1994, S/1994/1125, p. 84 et s.

¹⁴Voir article 4 du Statut du Tribunal.

de 290 habitants au km². Les principales villes sont Kigali, Butaré, Ruhengeri et Gisenyi.¹⁵ Depuis 1994, plusieurs rwandais ont perdu la vie dans les massacres. Le chiffre exact des victimes n'est pas connu. Il se chiffrait depuis avril 1994 à environ 1 000 000 de morts.

«L'Afrique francophone serait particulièrement réfractaire à l'alternance politique», relève dans son rapport M. Degni-Segui, rapporteur de la première Commission d'enquête des Nations Unies au Rwanda.

La signature le 4 août 1993 des Accords d'Arusha entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR, rébellion armée essentiellement constituée de Tutsis exilés) prévoyait la mise en place d'un gouvernement de transition élargi au FPR, le retour des réfugiés, la fusion des deux armées (armée gouvernementale et celle du FPR), la préparation des élections et enfin le déploiement d'une force internationale pour contrôler leur mise en application. La MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda) reçut mandat à cet effet.

La mise en place des Accords d'Arusha conclus par le gouvernement rwandais et le FPR ne sera jamais véritablement acceptée par le pouvoir en place. Celui-ci compte dans ses rangs de nombreux extrémistes Hutus, hostiles aux Accords¹⁶. Cette volte-face crée une situation de tension entre les deux ethnies Tutsis et Hutus et fait naître dans l'esprit des uns l'idée de conquête du pouvoir, au besoin par les armes, et dans l'esprit des autres, «une mentalité génocidaire», fondée sur la haine. Un programme systématique d'extermination des «*inyenzi*»¹⁷, animé par la tendance radicale Hutu, est élaboré.

¹⁵Voir Colette BRAECKMAN : Rwanda, Histoire d'un génocide, Fayard, Paris 1994.

¹⁶Sous la pression multiforme des bailleurs de fonds internationaux, du Secrétaire général de l'O.N.U, du Secrétaire d'État américain chargé des Affaires africaines, Mr Habyarimana, alors Président de la République et Président du MNRD signe les Accords d'Arusha qu'il n'appliquera jamais.

¹⁷De même que les Juifs étaient qualifiés de «vermine», les Tutsis seront appelés «*inhenzi*», les cafards, les cancrelats qu'il faut écraser.

Le programme des extrémistes Hutus consistera dans sa première phase à donner une formation militaire aux jeunes qui ont compris le sens de la mission et, grâce aux médias, à faire une formidable préparation psychologique. La Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) qui jouit, grâce à sa programmation musicale, d'une grande notoriété, excelle dans la manipulation des foules. Au cours de ses émissions en Kinyarwanda (langue officielle du Rwanda), la RTL jette le trouble dans les esprits par des slogans de haine : «Le 5 mai, le nettoyage des Tutsis devra être terminé, (...) Ne commettons pas la même erreur qu'en 1959, il faut tuer les enfants.»¹⁸

La mise en exécution du programme débute après l'écrasement de l'avion qui transporte M. Habyarimana. Dans les minutes qui suivirent le crash survenu au soir du 6 avril 1994, des tueries sélectives sont menées méthodiquement par les «*Interhamwés*» (ceux qui combattent ensemble) et les «*Impuzamugambis*» (ceux qui poursuivent ensemble). Madame Agathe Uwilingiyimana (ex-premier ministre du Rwanda), Messieurs Joseph Kavaruganda (ex-président de la Cour-Suprême), Faustin Rucogosa (ex-ministre de l'information), Lando Ndassingwa (ex-ministre du travail) et bien d'autres personnalités favorables à l'application des Accords d'Arusha sont assassinés. L'opération prendra plus tard des proportions considérables.

S'intéresser à l'actualité du Tribunal, c'est répondre, entre autres, à la question de savoir si l'oeuvre de justice est en cours. Réfléchir sur l'actualité du Tribunal, c'est plus précisément, s'interroger sur le sort qui a été depuis lors réservé aux décisions prises à New-York. De manière plus prosaïque, nous tenterons de savoir à quelle soupe ont été mangées les résolutions 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création du TPIR, la signature le 31 août 1995 de l'Accord de siège entre les Nations Unies et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie établissant le siège du Tribunal à Arusha. Autrement dit, la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création

¹⁸Sur ce point, voir Colette BRAECKMAN : Rwanda, Histoire d'un génocide, op.cit., p. 169.

du TPIR a-t-elle été reléguée, comme bien d'autres avant elle, au magasin des concepts-météores que fabriquent et distillent périodiquement sur le marché idéologique mondial la bureaucratie onusienne? Ou au contraire fait-elle germer sur le sol d'Arusha l'oeuvre de justice inscrite dans le mandat du TPIR? Son action se situe-elle dans les limites du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. ou va-t-elle au-delà? Faire le bilan du TPIR, c'est jeter un regard rétrospectif et prospectif sur sa situation globale, son état général à un moment donné. Dresser le bilan de cette institution reviendra pour nous à évaluer les premiers résultats de ce grand rendez-vous de la diplomatie mondiale.

Comme l'on devrait s'y attendre s'agissant de questions aussi délicates - il importe de garder à l'esprit l'ambiguïté qui a entouré la création du TPIR¹⁹ - les avis, imprégnés qu'ils sont de considérations idéologiques conscientes ou non, peuvent être partagés. Il reste que du point de vue de l'analyse juridique, des réponses possibles pourraient être tentées en décryptant les textes qui régissent le fonctionnement du TPIR à l'épreuve des faits.

Cet exercice nous révèle qu'à défaut d'opérer des avancées décisives, le TPIR se fraye progressivement un chemin. Un net effort de réalisation de son mandat est en cours, malgré l'existence de nombreux obstacles qui jalonnent son entreprise: financiers d'abord, liés au contexte budgétaire propre à l'institution onusienne; d'administration de la preuve, s'agissant d'un territoire encore dans l'insécurité. Le rôle capital de la communauté internationale qui coopère de manière satisfaisante dans le déroulement des travaux donne la pleine mesure des avancées réalisées. Sans doute, le bilan actuel du TPIR laisse sur leur faim certains idéalistes, du fait notamment de l'absence de jugement rendu ou de la non-arrestation de certaines personnes dites «architectes du génocide». N'empêche qu'il comble les attentes d'autres en mettant en accusation des personnes sur lesquelles pèse une forte présomption de culpabilité.

¹⁹ Voir Mutoy MUBIALA : «*Le Tribunal international pour le Rwanda : vraie ou fausse copie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*», RGDIP, Paris, 1995, p. 929 et s.

À s'en tenir à une interprétation restrictive, notre analyse devrait se limiter pour l'essentiel à mettre en relief l'actif du TPIR. Une telle lecture serait en tout cas préjudiciable à une juste compréhension de notre sujet, si elle n'était assortie de quelques considérations, destinées à formuler des recommandations concrètes en vue d'accroître l'efficacité de son action. Nos développements seront par conséquent subdivisés en deux parties principales. Dans un premier temps, nous analyserons ces faits observables qui nous informent sur les réalisations et contraintes du TPIR. Dans un second mouvement, nous ferons une évaluation des organes qui animent cette institution.

Première Partie

RÉALISATIONS ET CONTRAINTES DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le TPIR est passé de son aurore à son midi. Cette institution, qui hier encore n'était que le fruit d'un consensus au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, est aujourd'hui à l'oeuvre. Il est désormais possible de parier sur l'avenir de cette institution, tout au moins en ce qui concerne l'oeuvre de justice.

Trois années d'existence du TPIR nous donnent l'occasion d'observer un certain nombre de réalisations plutôt encourageantes. Lesquelles nous autorisent à nous risquer à faire un premier bilan de son action. À cet effet, malgré l'existence d'un certain nombre de difficultés liées aux contraintes multiformes que nous essaierons de répertorier et d'analyser (Chapitre II), nous pouvons à juste titre créditer cette institution d'un certain nombre d'actions dont nous ferons état dans les lignes qui vont suivre (Chapitre I).

CHAPITRE I - RÉALISATIONS

Ce chapitre, qui pour nous est révélateur non pas des difficultés - nous allons y revenir - mais des avancées décisives opérées par le TPIR au lendemain de ses trois années d'existence, nous permet d'analyser les mécanismes juridiques grâce auxquels le Tribunal accomplit de manière courageuse l'oeuvre de justice qui lui a été assignée par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. L'opération menée de bout en bout par les organes directeurs du Tribunal, c'est-à-dire les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe, a jusqu'alors donné des résultats quantifiables par la mise en exergue du bilan judiciaire et procédural du TPIR.

SECTION I - BILAN JUDICIAIRE

Le Statut du Tribunal et le Règlement de procédure et de preuve orientent toute l'activité judiciaire qui se déroule au sein du TPIR. Ces textes sont le guide, le phare pour les procédures judiciaires qui permettent d'enquêter et de mettre en accusation tout suspect, de le juger après confirmation de l'acte d'accusation en respectant toutes les garanties procédurales et finalement de prononcer la sentence.

A. Instruction et mise en accusation

L'article 15 du Statut du Tribunal stipule :

«Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.»²⁰

La première mission du Procureur consiste donc à poursuivre toutes personnes susceptibles d'avoir joué un rôle de premier plan dans le génocide qui eut lieu au Rwanda. Disons d'emblée que le paragraphe 3 de l'article 15 du Statut du Tribunal ne prévoit pas de Procureur spécial pour le TPIR, mais un Procureur commun aux deux Tribunaux internationaux : le TPIY et le TPIR²¹.

Nommé Procureur adjoint le 20 mars 1995 par le Secrétaire général de l'O.N.U, sur recommandation du Procureur en chef et conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du

²⁰Voir article 15, paragraphe 1 du Statut du Tribunal.

²¹Madame Louise ARBOUR assume les fonctions de Procureur pour les deux Tribunaux pénaux internationaux. Le TPIR dispose de personnel supplémentaire, dont un Procureur adjoint.

Statut, le Juge Honoré Rakotomana²² s'est immédiatement attelé à rendre opérationnel le Bureau du Procureur établi à Kigali au Rwanda. Ceci s'est traduit par un recrutement intense du personnel et par l'établissement des structures et des procédures opérationnelles nécessaires aux enquêtes et aux procédures judiciaires. Faut-il rappeler qu'à cause du parquet commun aux deux Tribunaux, le Procureur adjoint est chargé de la supervision des affaires courantes du Bureau de Kigali, alors que le Procureur en chef est établi à la Haye aux Pays-Bas, où il remplit son double mandat.

Dans le souci de constituer une équipe compétente, le processus de sélection et de recrutement du personnel du Bureau du Procureur a été long et complexe. Suivant le Rapport du TPIR présenté à la Cinquante et unième session de l'A.G.N.U., «neuf mois après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité établissant le Tribunal, moins d'une douzaine d'employés étaient en fonction à Kigali.»²³ Quelques mois plus tard, soit à la mi-novembre 1995, le Procureur disposait alors d'une équipe de cinquante-deux personnes. Constitué essentiellement d'un personnel détaché et gracieusement mis à la disposition du Bureau du Procureur par certains États,²⁴ cet organe principal du Tribunal disposait alors du minimum requis pour son fonctionnement.

Grâce à ces ressources organisationnelles, indispensables pour un début d'exécution de son mandat, le Bureau du Procureur a élaboré son action autour de quatre sections principales : enquêtes, poursuites, conseil juridique et la section de l'administration et des archives. Bien que ces sections soient toutes d'envergure, celle des enquêtes reste à bien des égards la plus importante. Elle est en effet constituée de divers spécialistes, chargés de

²²Il a été remplacé le 11 mars 1997 sur une décision du Secrétaire général de l'O.N.U par Me Bernard Muna.

²³Voir *Rapport du Tribunal criminel international pour le Rwanda*, Doc N.U. S/1996/778 (1996) p. 6.

²⁴L'essentiel de l'effectif en place à Kigali provient des Pays-Bas, qui grâce à sa généreuse contribution a détaché vingt et un enquêteurs en septembre 1995.

mener les enquêtes. Il s'agit d'enquêteurs, de juristes, de spécialistes du renseignement, de conseillers, d'experts en médecine légale, de statisticiens, de démographes, d'interprètes, de traducteurs, etc.

Avant d'établir les premières mises en accusation, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont mené de nombreuses investigations qui ont parfois conduit à des exhumations. En octobre 1995, une fosse commune située dans la préfecture de Kibuyé était analysée par deux membres de l'équipe de médecine légale. Les tests effectués ont révélé la présence d'ossements humains. Dans la même foulée, une équipe de trois experts de l'organisation non gouvernementale *Physicians for human Rights* a élaboré le plan et la documentation photographique du site. Les indications mentionnées sur la carte comprennent, nous dit le Rapport, la topographie du lieu, la localisation des ossements, bâtiments, routes et autres informations appropriées.²⁵ Cette masse de données constitue les éléments à fournir aux dossiers d'éventuels suspects.

La première mise en accusation du TPIR, qui a rendu effective l'activité du Bureau du Procureur, porte sur quatre sites de massacres, tous situés dans la non moins célèbre Préfecture de Kibuyé, en République du Rwanda.²⁶

La deuxième section est celle des poursuites. Celle-ci a pour mission d'étudier de manière approfondie et indépendante les dossiers d'instruction préparés et présentés par les membres de la section des enquêtes et de finaliser les mises en accusation. Afin d'apporter plus de précisions à cette phase d'enquête supervisée par le Procureur adjoint et le Chef des enquêtes, et susceptible de déboucher en définitive sur la mise en accusation de suspects, il nous semble juste de reproduire ici l'article 17 du Statut du tribunal.

²⁵Voir *Rapport annuel du Tribunal*, op.cit., p. 7.

²⁶Inculpé le 31 mai 1996 dans le cadre de la première mise en accusation, M. Clément Kayishema, préfet de Kibuyé au moment du génocide, est détenu au quartier pénitentiaire du TPIR.

Article 17

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.
2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.
3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.
4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Les poursuites contre les suspects ou les accusés sont engagées par le Procureur qui, après enquêtes, peut s'il y a urgence prendre des mesures conservatoires. L'article 40, paragraphe (A) du RPP, se lit comme suit :

«En cas d'urgence, le Procureur peut demander à tout État de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect; de saisir tous les éléments de preuve matériels; de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve».²⁷

Une requête est alors adressée par les soins du Bureau du Procureur, à l'État sur le territoire duquel réside le suspect. Celle-ci doit en principe entraîner son arrestation et sa garde à vue. À la demande du Procureur, le Tribunal émet une ordonnance de transfert du suspect et sa garde à vue au siège du Tribunal ou à tout autre lieu que le Bureau fixe. Le transfert est organisé par le Greffier du Tribunal et les autorités du pays hôte, après

²⁷Voir article 40, paragraphe (A) du RPP.

consultation du Procureur et du Greffier. De telles actions concertées ont déjà eu lieu pour le transfert de suspects détenus au Cameroun, en Zambie, en Suisse, en Belgique et au Kenya.

La détention provisoire du suspect prend effet à compter du lendemain de son transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal. Le suspect bénéficie immédiatement après son transfert des droits prévus à l'article 42 du RPP, dont celui d'être assisté d'un Conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un Conseil à titre gratuit.²⁸ À cette phase de la procédure, le Procureur dispose alors d'une durée de trente jours renouvelables deux fois pour l'établissement d'un acte d'accusation.

Si au terme d'une première période de détention provisoire le Procureur n'a pas réuni suffisamment de faits concordants qui lui permettent d'établir un acte d'accusation, le Tribunal se réunit en Chambre pour apprécier les conditions de la prorogation de cette détention provisoire. Par contre, lorsque le Procureur parvient à rassembler des éléments qui lui permettent d'établir l'acte d'accusation, il doit avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours présenter l'acte d'accusation. Sinon, le suspect est automatiquement remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises. Il y a lieu de rappeler que le Bureau du Procureur n'est pas limité dans le temps pour mener ses enquêtes qui se déroulent en phase de suspicion et en phase d'accusation.

Établi par le Procureur, l'acte d'accusation doit être confirmé par un Juge.²⁹ La confirmation de l'acte d'accusation, qui est une pratique courante au TPIR, se fait sur la base d'éléments sommaires de preuve qui lui sont présentés par le Procureur et non sur la base de l'entier dossier d'accusation. Par la confirmation de l'acte d'accusation, l'individu

²⁸Voir article 42, paragraphe (Ai) du RPP.

²⁹Voir article 47, paragraphe (A) du RPP.

poursuivi par le Tribunal passe du statut de suspect à celui d'accusé. Accusé, le présumé coupable, s'il n'a pas déjà fait l'objet de mesures conservatoires ayant entraîné *manu militari* son transfert, est en état d'arrestation. Un mandat d'arrêt est transmis par le Greffier «aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue.»³⁰ L'émission du mandat d'arrêt est accompagnée d'une ordonnance de transfert, lorsque l'accusé est placé en détention par une autorité nationale ou une institution internationale. Si, «dans un délai raisonnable», l'État ne rend pas compte des dispositions prises, le Tribunal peut, par la voie de son Président, en informer le Conseil de sécurité.³¹

Les activités judiciaires entreprises jusqu'à la date du 12 février 1998 par le TPIR comprennent vingt-deux mises en accusation contre trente-cinq personnes. Vingt-trois personnes sont actuellement en détention au quartier pénitentiaire du Tribunal et un accusé détenu aux États-Unis d'Amérique.

³⁰Voir article 55, paragraphe (B) du RPP.

³¹Voir article 59, paragraphe (B) du RPP.

LES VINGT-TROIS ACCUSÉS DÉTENUS À ARUSHA.

<u>Nom</u>	<u>Date et lieu d'arrestation</u>	<u>Date de transfert</u>	<u>Ancienne fonction officielle</u>
1- Kayishema Clément	10.10.95(Zambie)	06.05.96	Préfet (Kibuyé)
2- Ruzindana Obed	20.09.96 (Kenya)	22.09.96	Homme d'affaires (Kibuyé)
3- Rutanganda Georges	10.10.95 (Zambie)	26.05.96	2 ^e Vice-Prés. (Interhamwé)
4- Akayesu Jean-Paul	10.10.95 (Zambie)	26.05.96	Bourgmestre (Taba)
5- Bagosora Théoneste	09.03.96 (Cameroun)	23.01.97	Directeur de Cabinet
6- Ndayambaje Elie	28.06.95 (Belgique)	08.11.96	Bourgmestre (Muganza)
7- Ntagerura André	27.03.96 (Cameroun)	23.01.97	Ministre des Transports
8- Ntakirutimana Gérard	29.10.96 (Côte-d'Ivoire)	30.11.96	Médecin
9- Kambada Jean	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Premier Ministre
10- Nyiramasuhuko Pauline	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Ministre du bien-être familial
11- Ngeze Hassan	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Éditeur du journal Kangura
12- Nsabimana Sylvain	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Préfet de Butare
13- Kabiligi Gratien	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Colonel de l'État-major des FAR
14- Ntabakuze Aloys	18.07.97 (Kenya)	18.07.97	Major des FAR
15- Ruggiu Georges	23.07.97 (Kenya)	23.07.97	Journaliste, RTL
16- Imanishimwe Samuel	11.01.97 (Kenya)	11.01.97	Lieutenant des FAR
17- Barayagwiza Jean Bosco	27.03.96 (Cameroun)	19.11.97	Directeur des Affaires politiques
18- Kanyabashi Joseph	28.06.95 (Belgique)	08.11.96	Bourgmestre (Ngoma)
19- Musema Alfred	11.02.95 (Suisse)	20.05.97	Directeur d'entreprise de thé
20- Nahimana Ferdinand	27.03.96 (Cameroun)	23.01.97	Directeur de la RTL
21- Nsengiyumva Anatole	27.03.96 (Cameroun)	23.01.97	Lieutenant-Colonel
22- Ntahobali Shalom	24.07.97 (Kenya)	24.07.97	Homme d'affaires
23- Semanza Laurent	27.03.96 (Cameroun)	19.11.97	Bourgmestre (Bicumbi)

B- Procès et garanties procédurales

L'article 19 du Statut dit ceci :

Article 19

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.
3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.
4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement de procédure et de preuve.

Après confirmation de l'acte d'accusation par un Juge et le transfert de l'accusé au quartier pénitentiaire, le Tribunal, de concert avec le Greffe, fixe la date de la comparution initiale qui permet à une Chambre de première instance de mettre l'accusé officiellement en accusation.³²

La comparution initiale se tient en présence de toutes les parties : la Cour, le Bureau du Procureur, la défense et l'accusé. Elle permet à l'accusé de se voir donner lecture, de façon officielle, de l'acte d'accusation et des Chefs d'accusation retenus contre lui. Il s'agit donc en réalité de l'ouverture du procès, qui peut prendre fin immédiatement après la

³²Suivant l'article 62 du RPP.

comparution initiale, au cas où l'accusé plaide coupable³³. Suite à cette comparution initiale, le Président de la Chambre devant laquelle comparaît l'accusé demande à ce dernier de plaider coupable ou non coupable sur chaque Chef d'accusation retenu contre lui. C'est également l'occasion pour l'accusé d'être édifié par le Tribunal du contenu de l'acte d'accusation. À la fin de cette audience de comparution initiale, le Président de la Chambre rappelle au Procureur ses obligations vis-à-vis de la défense. Parmi ces obligations, figure la communication des pièces. En effet, «dès que possible après la comparution initiale de l'accusé, le Procureur communique à la défense copie de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé ou des témoins à charge recueillies par le Procureur.»³⁴

Notons que l'article 68 du RPP recommande au Procureur «d'informer la défense aussitôt que possible de l'existence d'éléments de preuves dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des moyens de preuve à charge.»³⁵ Autrement dit, le Procureur qui est en charge de l'instruction du dossier d'accusation doit en principe ouvrir une enquête à charge et à décharge. Or, la pratique en cours au TPIR ne semble pas trop se soucier de cet aspect de la procédure de l'enquête judiciaire. Ce sont jusqu'alors «des preuves à charge qui sont produites et qui sont recherchées. Des témoignages à décharge ne sont pas pris en compte.»³⁶

³³Tel est le cas de M. Jean KAMBADA, ancien premier ministre rwandais qui, le 1er mai 1998, a plaidé coupable aux six Chefs d'accusation retenus contre lui. La comparution initiale s'est tenue devant la première Chambre de première instance.

³⁴Voir article 66, paragraphe (A) du RPP.

³⁵Voir article 68 du RPP.

³⁶Entretien avec un avocat commis d'office par le Greffe du Tribunal.

Après la comparution initiale s'ouvre alors la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de soulever devant la Chambre des exceptions préjudicielles. Celles-ci sont assez souvent portées devant la Cour par la défense qui dispose à cet effet d'un délai de soixante jours suivant la comparution initiale.

Prévues par l'article 73 du RPP, les exceptions préjudicielles portent sur :

- l'exception d'incompétence;
- l'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation;
- l'exception aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé ou lui appartenant;
- l'exception aux fins de disjonction des chefs d'accusation joints (...), ou de disjonction d'instances (...);
- l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un Conseil.³⁷

L'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation est la plus fréquente. C'est en général, celle qui permet à la Cour de constater la validité formelle de l'acte d'accusation. Le Tribunal peut alors enjoindre au Bureau du Procureur de modifier dans un délai de trente jours l'acte d'accusation en y apportant des précisions.³⁸ Le Bureau du Procureur a également la possibilité, et le fait d'ailleurs de manière systématique, d'introduire dans le cadre des exceptions préjudicielles une requête aux fins de protection des témoins et des victimes. Cette requête est communiquée à la défense qui, dans bien des cas, se trouve obligée de présenter des répliques à cause essentiellement du «caviardage» dogmatique de l'identité des témoins à charge. Une audience est convoquée au cours de

³⁷Voir article 73, paragraphe (A) du RPP.

³⁸*Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana*, Décision relative à l'exception soulevée par la défense sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 24 novembre 1997, Dossier n° ICTR-96-11-T.

laquelle il est débattu de la demande du Procureur.³⁹ Le même droit est reconnu à la défense qui peut présenter une requête aux fins de protection des témoins de la défense.

L'exception préjudicielle d'incompétence, quant à elle, a été soulevée pour la première fois devant la Chambre de première instance 1 du TPIY et tranchée en appel dans *l'Affaire Tadic*.⁴⁰ Quels enseignements tirer de l'arrêt de la Chambre d'appel (CA) du 2 octobre 1995?

La question n'est pas sans intérêt. En tant que première décision de la Chambre, cet arrêt «peut se révéler déterminant pour fournir les assises d'une construction jurisprudentielle.»⁴¹ La valeur de cette décision se perçoit toutefois ailleurs, notamment dans le caractère essentiel des questions juridiques abordées, et des solutions que la Chambre a cru devoir y apporter. Sous cet angle, cette décision apparaît comme un arrêt fondateur qui ne manquera pas d'influencer les décisions futures du Tribunal. Au coeur du débat, en effet, se trouvait la question de la contestation par la défense de la compétence du TPI⁴² sur trois motifs : la création illégale du Tribunal; l'exercice abusif de sa primauté sur les juridictions nationales par le Tribunal et l'absence de compétence du Tribunal quant au fond.

³⁹De nombreuses décisions sont, à cet effet, rendues par le TPIR. *Le Procureur c/ Élie Ndayambaje*, Décision quant à la requête du Procureur pour la protection des victimes et des témoins, 11 mars 1997, Dossier n° ICTR-96-8-T; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par le Procureur concernant des mesures de protection des témoins, 27 septembre 1996, Dossier n° ICTR-96-4-T.

⁴⁰*Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Décision sur une requête de la défense pour en appeler d'une décision interlocutoire sur la juridiction, 2 octobre 1995, Dossier n° IT-94-AR72.

⁴¹Voir Pierre-Marie Martin : «*La Compétence de la compétence*» (A propos de l'arrêt Tadic, Tribunal pénal international, Chambre d'appel, 2 octobre 1995), Recueil Dalloz Sirey, 19^e cahier, 1996, p. 157.

⁴²La CA relève à juste titre dans la décision : «*Tous les motifs de contestation sur lesquels s'appuie l'appelant se traduisent, en dernière analyse, par une évaluation de la capacité juridique du Tribunal international de juger son affaire. Ne s'agit-il pas, en fin de compte, d'une question de compétence?*»

Par une décision du 10 août 1995, la Chambre de première instance écartait l'exception de la défense relative à la primauté et à la compétence d'attribution au titre des articles 2, 3 et 5 du Statut.⁴³ Suivant en cela l'argumentation développée par le Procureur, elle s'était par ailleurs déclarée incompétente pour connaître de l'exception liée à la création illégale du Tribunal, motif pris de ce que le Tribunal ne disposait pas de l'autorité nécessaire pour examiner la constitutionnalité de sa création par rapport à la Charte de l'O.N.U.⁴⁴

Sur l'ensemble de ces questions, la CA a tranché sans équivoque et décidé que le TPI avait été légalement créé, réaffirmé la primauté du Tribunal sur les juridictions internes et précisé les contours de sa compétence matérielle relativement aux dispositions statutaires à la portée contestée.

a- Création illégale du Tribunal international

Contrairement à la Chambre de première instance, la CA s'est déclarée compétente pour connaître de cette première exception de la défense qui arguait de l'inconstitutionnalité de la création du TPI par le Conseil de sécurité pour conclure à son incompétence.⁴⁵ L'importance de l'enjeu sous-jacent à l'exception de l'appelant exigeait en effet l'examen prioritaire de ce point, la constitutionnalité de la création du Tribunal subsumant toutes les

⁴³Voir articles 2, 3 et 5 du Statut du TPIY.

⁴⁴Plus précisément, la Chambre a noté que cette question n'intéressait *«pas tant la compétence que la légalité des actions du Conseil de sécurité, qui échappent au réexamen judiciaire.»* Le Procureur c/ Dusko Tadic, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 10 août 1995, para. 41.

⁴⁵Voir sur la question, Marco SASSOLI : «La Première Décision de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-yougoslavie: Tadic (Compétence)», RGDIP, 1996, p. 101 et s.; Christopher GREENWOOD : «International Humanitarian Law and the Tadic Case», 7 EJIL, 1996, p. 265 et s.; Peter ROWE : «The International Criminal for Yugoslavia: The Decision of the Appeals Chamber of the Interlocutory Appeal on Jurisdiction in the Tadic Case», 45 ICLQ, 1996, p. 691 et s.; L.G. MARESCA : «The Prosecutor v. Tadic – The appellate decision of the International Criminal Tribunal for Yugoslavia and Internal Violations of Humanitarian Law as International Crimes», 9 Leiden J. Int'l L., 1996, p. 219 et s.

autres. C'est sans doute en cela que l'arrêt de la CA est fondateur, toutes les décisions futures étant suspendues à la présente. La CA note à ce sujet :

«(...) si le Tribunal international n'était pas créé légalement, il ne serait pas doté du pouvoir légitime de décider en ce qui concerne la date, le lieu, les personnes ou le domaine de la compétence matérielle. L'appel fondé sur l'illégalité de la création du Tribunal international touche le principe même de la compétence en tant que pouvoir d'exercer la fonction judiciaire dans tout domaine. Il est plus radical, dans le sens où il excède et englobe tous les autres appels relatifs à la portée de la compétence. Il s'agit d'une question préalable qui détermine tous les autres aspects de la compétence.»⁴⁶

Pour établir sa compétence, la CA a recouru au **principe dit de la compétence de la compétence**, c'est-à-dire au pouvoir de déterminer sa propre compétence qui constitue à son sens «un élément majeur de la compétence incidente ou implicite de tout Tribunal judiciaire ou arbitral et consiste en sa *compétence de déterminer sa propre compétence*.» Ce principe est un élément constitutif nécessaire dans l'exercice de la fonction judiciaire et il est inutile qu'il soit expressément prévu dans les documents constitutifs de ces Tribunaux, bien qu'il le soit souvent⁴⁷, notamment par l'article 36, paragraphe 6 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui affirme très clairement qu' «en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.»

Tout en reconnaissant que ce pouvoir de déterminer sa propre compétence peut être limité par une disposition expresse de l'acte constitutif des Tribunaux permanents, la CA souligne qu'une telle restriction ne saurait toutefois être déduite sans une disposition dérogatoire expresse. En l'absence d'une telle disposition restrictive dans le Statut, la CA en a conclu que «le Tribunal international pouvait et devait exercer sa compétence de la compétence et examiner par conséquent l'exception d'incompétence de la défense.»⁴⁸

⁴⁶Arrêt, paragraphe 12.

⁴⁷Arrêt, paragraphe 18.

⁴⁸Arrêt, paragraphe 18.

Par sa décision sur ce point précis, la CA a réaffirmé un principe bien établi en droit international, qui se trouve au coeur des pouvoirs des juridictions internationales. À la suite de la CIJ⁴⁹, la CA a par ailleurs fait observer que le Tribunal ne pouvait, comme le soutenait le Procureur, s'abriter derrière le caractère prétendument politique de la question qui lui était posée pour ne pas y répondre. Aussi a-t-elle repris à son compte la remarque suivante de l'organe judiciaire des Nations Unies faite dans une espèce comparable :

«On a fait valoir que la question posée à la Cour touche à des questions d'ordre politique et que, pour ce motif, la Cour doit se refuser à donner un avis. Certes, la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies présentent une importance politique plus ou moins grande. Par la nature des choses, il ne saurait être autrement. Mais la Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation d'une disposition conventionnelle.»

Abordant par ailleurs la controverse sur la constitutionnalité du pouvoir du Conseil de sécurité de créer par le moyen d'une résolution une juridiction pénale internationale, la CA tranche nettement en affirmant successivement que : «la création du Tribunal international relève indéniablement des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'article 41;»⁵⁰ que le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un Tribunal pénal international comme instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire comme une mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix,⁵¹ et enfin que, établi conformément aux procédures appropriées dans le cadre de la Charte de l'O.N.U, le Tribunal international offrait toutes les garanties nécessaires à un procès équitable et pouvait par conséquent être considéré comme avoir été «établi par la loi.»⁵²

⁴⁹Dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*, CIJ Recueil, 1962, p. 151-155.

⁵⁰Arrêt, paragraphe 36.

⁵¹Arrêt, paragraphe 38.

⁵²Arrêt, paragraphe 47.

Dans son opinion individuelle, le Juge Li trouve que la CA a erronément interprété la doctrine de la compétence de la compétence. Interprété comme il se doit, ce principe aurait simplement permis au Tribunal d'examiner et de déterminer sa propre compétence; tandis qu'en l'espèce, «il a été indûment étendu ici à l'examen de la compétence du Conseil de sécurité et à la pertinence de sa résolution portant création du présent Tribunal.» Ce faisant, la CA a excédé sa compétence.⁵³ De l'avis du Juge Li, la CA aurait du rejeter l'appel sur cette question sans examiner la légalité de la création du Tribunal.

Dans la même foulée, les Juges de la Chambre de première instance II du TPIR, saisis d'une requête en exception d'incompétence soulevée par la défense, se conforment au jugement rendu par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Tadic*. S'agissant de la violation présumée de la souveraineté de la République du Rwanda par le Conseil de sécurité, les Juges de la Chambre rappellent qu'au-delà du fait que la création du Tribunal a été demandée par le Gouvernement rwandais lui-même,⁵⁴ l'exercice de la souveraineté est aujourd'hui dans une phase crépusculaire, qui se justifie par le souci constant de la communauté internationale de protéger l'individu. Dans cette hypothèse, les droits de l'homme deviennent une norme d'ordre public sous l'effet duquel se craque l'impératif de souveraineté. À ce titre, «l'emploi de la force contre un État sanctionné par le Conseil de sécurité conformément à l'article 41 de la Charte offre un exemple clair des limitations que l'Organisation peut imposer à la souveraineté de l'État en question.»⁵⁵

⁵³ Voir Opinion individuelle du Juge Li, paragraphes 2 à 4.

⁵⁴ Voir *Le Procureur c/ Joseph Kanyabashi*, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense, 18 juin 1997, Dossier n°ICTR-96-4-T.

⁵⁵ Voir *Le Procureur c/ Joseph Kanyabashi*, op.cit., para. 13.

b- Exercice abusif de la primauté sur les juridictions nationales compétentes

Relativement à cette exception, la CA a confirmé la décision de la Chambre de première instance et repris, sauf sur un point, l'argumentaire y ayant conduit. Dans son mémoire en appel, la défense a notamment soutenu que l'exercice par le Tribunal de sa primauté sur les juridictions nationales compétentes portait atteinte à la souveraineté des États sur les territoires desquels les crimes allégués auraient été commis. Dans sa décision, nourrie notamment par des références à un principe de droit international, la Chambre de première instance avait rejeté cette exception, au motif que l'appelant n'avait pas qualité pour plaider la violation de la souveraineté d'un État, ce droit n'étant reconnu qu'aux seuls États souverains.

Rejetant cette argumentation, la CA en a développé une autre, audacieuse à certains égards, qui relativise le principe de la souveraineté pour mieux magnifier les droits de la défense. Reconnaisant que le concept de la souveraineté de l'État souffre d'une érosion progressive, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme, la CA consacre le droit de l'appelant à invoquer la souveraineté de l'État.⁵⁶ La CA affirme qu'un accusé

«ayant droit à une défense totale, ne saurait être privé d'un argument si intimement lié au droit international et fondé sur ce droit, comme moyen de défense basé sur la violation de la souveraineté de l'État. Interdire à un accusé de soulever un tel argument revient à décider que, à notre époque, un tribunal international ne peut pas, dans une affaire pénale mettant en jeu la liberté de l'accusé, examiner un argument soulevant la question de la violation de la souveraineté de l'État. Une conclusion aussi étonnante impliquerait une contradiction dans les termes que la présente Chambre considère comme son devoir de réfuter et de résoudre.»⁵⁷

Ce souci prononcé de la CA d'assurer à l'accusé une défense totale ne l'a nullement dispensé de rejeter l'exception, l'appelant ne s'étant pas acquitté avec succès de la charge

⁵⁶ Arrêt, paragraphes 55, 56.

⁵⁷ Arrêt, paragraphe 55.

de la démonstration. En outre, réaffirmant en cela le **principe de la juridiction universelle connu en droit pénal international** contemporain, la CA a fait remarquer qu'il ne revenait pas à l'accusé, sous prétexte du respect de la souveraineté d'un État, de choisir le lieu où il sera jugé, car le caractère des crimes reprochés à l'accusé ne porte pas atteinte aux intérêts d'un seul État, mais suscite l'indignation de toutes les nations : «les frontières ne devraient pas être considérées comme un bouclier contre l'application de la loi et comme une protection pour ceux qui foulent aux pieds les droits les plus élémentaires de l'humanité.»⁵⁸

c- Absence de compétence *ratione materiae*

Pour conclure à l'absence de compétence du TPI à connaître au fond des crimes présumés, la défense a allégué que la compétence *ratione materiae* du Tribunal international au titre des articles 2, 3 et 5 du Statut était limitée aux crimes commis dans le cadre d'un conflit armé international. Alors même que, comme elle le soutenait en première instance, les crimes allégués, même si leur commission venait à être prouvée, elle l'aurait été dans le cadre d'un conflit armé interne. Modifiant son argumentaire, la défense a soutenu en appel tout simplement qu'il n'y avait pas du tout de conflit armé juridiquement identifiable dans la région où les crimes auraient été commis.

L'examen de cette troisième exception a été l'occasion pour la CA de préciser les contours de la conception - exhaustive - qu'elle se fait de la compétence au fond du TPI. Chemin faisant, elle a notamment examiné le concept de conflit armé dans sa double portée temporelle et spatiale; et délimité le champ d'application des articles 2 et 3 du Statut.

Abordant la notion de conflit armé, la CA s'est notamment référée aux Conventions de Genève de 1949, qui forment l'ossature du droit humanitaire pour soutenir que le cadre

⁵⁸Arrêt, paragraphe 58

temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exact des hostilités.⁵⁹ S'agissant du cadre temporel de référence des conflits armés internationaux, la Chambre rappelle que chacune des quatre Conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au-delà de la cessation des combats, par exemple jusqu'à ce que les personnes tombées aux mains de l'ennemi aient été libérées et rapatriées (en vertu des Conventions I et II).

Bien que les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des conflits armés internationaux, la CA est d'avis que certaines dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire des parties au conflit et non pas simplement au voisinage des hostilités effectives, alors que d'autres clauses, expressément limitées aux hostilités, devraient voir leur champ géographique circonscrit à celles-ci.

La CA donne par ailleurs sa propre définition du conflit armé : «il existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.»⁶⁰ En recourant à cette notion de violences armées prolongées, la CA a redonné son sens commun à la notion de conflit armé auquel se réfère le droit international humanitaire : celui-ci s'applique dès le début d'un conflit armé et s'étend bien au-delà de la cessation des hostilités. Soit jusqu'à la conclusion d'un accord de paix général pour un conflit armé international; soit jusqu'à un règlement pacifique pour les conflits internes.⁶¹

Afin de déterminer l'étendue de la compétence *ratione materiae* du TPI, la CA s'est livrée à une interprétation particulièrement minutieuse de son Statut. Rejetant toute

⁵⁹Arrêt, paragraphe 67.

⁶⁰Arrêt, paragraphe 70.

⁶¹Pierre-Marie Martin : op. cit., p. 161.

interprétation littérale des textes, du fait de l'insuffisance d'une telle approche, la CA examine les textes considérés sous deux autres angles. D'un point de vue téléologique, elle conclut qu'à son sens **la compétence ratione materiae du Tribunal international s'étend aux conflits internes et internationaux**. Analysant d'un point de vue logique les articles concernés, la CA décide du sens qu'il faudrait désormais donner aux dispositions litigieuses, en dehors notamment de l'article 5 du Statut dont l'application tant aux conflits armés internes qu'internationaux ne fait pas l'objet de contestation.

S'agissant de l'article 2 relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, la CA a conclu «qu'en l'état actuel de l'évolution du droit, l'article 2 du Statut ne s'applique qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux.»⁶² La CA a ainsi adopté une position différente de celle de la Chambre de première instance qui avait affirmé que l'élément d'internationalité ne constituait pas un critère juridictionnel des crimes listés par l'article 2 du Statut du Tribunal international.⁶³

Examinant ensuite l'article 3, la CA affirme que cette disposition confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute «violation grave du droit international humanitaire», doit faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international. En d'autres termes, l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international. L'article 3 vise à rendre cette compétence inattaquable et indiscutable.⁶⁴ La CA soutient que cette interprétation est corroborée non seulement par les déclarations de certains membres

⁶²Arrêt, paragraphe 78.

⁶³Voir Décision de la Chambre de première instance du 10 août 1995, paragraphe 53.

⁶⁴Arrêt, paragraphe 91.

permanents du Conseil de sécurité lors de l'adoption du Statut, mais aussi par l'objet et le but de la disposition elle-même. Le Conseil de sécurité entendait en effet, en créant le TPI, mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pas simplement à des catégories spéciales de ces violations que sont notamment les infractions graves aux Conventions de Genève ou les violations des «règles de la Haye».

Tout en partageant la décision de la CA sur l'interprétation du champ d'application de l'article 2, le Juge Abi-Saab a développé un raisonnement différent dans son opinion séparée.⁶⁵ La CA procède ensuite à une véritable oeuvre de codification en définissant⁶⁶ les quatre conditions qu'une violation du droit international humanitaire devrait réunir pour pouvoir relever de l'article 3.

- «- La violation doit porter atteinte à une règle fondamentale du droit international humanitaire.
- La règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies.
- Les violations doivent être graves, c'est-à-dire qu'elles doivent constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et ladite infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime (...).
- La violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.»

Dans son opinion individuelle, le Juge Li s'est opposé à cette interprétation de l'article 3 qui confère au Tribunal compétence pour toutes les violations du droit international humanitaire non couvertes par les articles 2, 4 ou 5 et à l'énoncé de conditions qui devraient être ramollies pour que l'article 3 s'applique. Le Juge Li considère qu'en

⁶⁵Voir Opinion individuelle du Juge Abi-Saab, partie IV.

⁶⁶Arrêt, paragraphe 94.

l'espèce, la décision de la CA sur ce point «constitue, en fait, une hypothèse injustifiée d'un pouvoir législatif qui n'a jamais été conféré au Tribunal par une quelconque autorité.»⁶⁷

Le Juge Li conteste par ailleurs l'opinion majoritaire suivant laquelle il existerait une pratique et une *opinio juris* grandissante concluant à la justiciabilité devant le TPI, en vertu de l'article 3 du Statut, de violations de lois ou de coutumes de la guerre commises dans le cadre d'un conflit armé interne.

La CA a par ailleurs confirmé un autre principe consacré à Nuremberg selon lequel **l'absence de dispositions sur la répression de violations dans un traité ne s'oppose pas à la constatation d'une responsabilité pénale individuelle.**⁶⁸

Au-delà des nombreuses questions soulevées dans l'arrêt *Tadic*, et dont les réponses font aujourd'hui autorité en droit, la décision rendue dans l'affaire *Kanyabashi* nous autorise à dire que le Conseil de sécurité peut agir en vertu du Chapitre VII de la Charte dans le cadre d'un conflit interne. En réponse à la défense qui développe la thèse suivant laquelle le conflit armé au Rwanda étant interne, ne constituait en rien une menace contre la paix et la sécurité internationales, et donc ne justifiait pas l'intervention du Conseil de sécurité, les Juges de la Chambre allèguent que le Conseil de sécurité :

«dispose d'une marge considérable d'appréciation pour décider de l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cependant, par sa nature même, pareille évaluation discrétionnaire n'a pas à être justifiée, car elle repose sur la prise en compte d'un certain nombre de facteurs d'ordre social, politique ou conjoncturel que la Chambre de première instance ne peut apprécier et peser objectivement.»⁶⁹

⁶⁷Opinion individuelle du Juge Li, paragraphe 13.

⁶⁸Jean-Pelé FOMETE et Roger KOUAMBO : *Le Procureur c/ Tadic*, à paraître.

⁶⁹Voir *LE PROCUREUR c/ KANYABASHI*, op.cit., paragraphe 20.

S'obligeant à une interprétation large des articles 39 et 41 de la Charte, les Juges de la Chambre fixent les limites de la compétence du Conseil de sécurité, qui excèdent la simple nature du conflit : «Ce n'est pas l'existence d'un conflit *international*, mais le fait que le conflit considéré constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les conflits internes peuvent aussi avoir des implications internationales propres à justifier une action du Conseil de sécurité.»⁷⁰ La Chambre note au passage l'afflux soudain des réfugiés victimes des guerres, ou encore l'embrasement régional de certains conflits internes. Les cas du Congo, de la Somalie et du Libéria sont fortement révélateurs.

Suite aux exceptions préjudicielles, une conférence de mise en état est convoquée par le Tribunal. Au cours de cette conférence qui se tient à huis clos en présence de toutes les parties, celles-ci débattent des éléments de preuve dont ils entendent se prévaloir et fixent sur proposition du Greffe la date du début des audiences.

Trois procès sont en cours au siège du TPIR à Arusha. Les 30 et 31 mai 1996, trois accusés ont pour la première fois comparu devant le TPIR, conformément à la procédure prévue à l'article 62 du RPP. MM. Georges Anderson Rutaganda et Jean-Paul Akayesu ont comparu le 30 mai 1996 devant la Chambre de première instance 1. Ils étaient défendus par les avocats commis d'office par le Tribunal, respectivement par Me De Temmerman et Me Scheers.⁷¹ Le 31 mai 1996, M. Clément Kayishema, inculpé dans le cadre de la première mise en accusation (Kibuyé), a comparu devant la Chambre de première instance 1. Il est défendu par Me André Ferran, commis d'office par le Tribunal.

⁷⁰Voir *LE PROCUREUR c/ KANAYBASHI*, op.cit., paragraphe 24.

⁷¹Ils sont en ce moment défendus par d'autres avocats commis d'office par le Tribunal, respectivement par Me Tiphaine Dickson et par Me Nicolas Tiangaye. Les premiers ayant été remplacés à la demande des accusés.

Le procès de Jean-Paul Akayesu a débuté le 9 janvier 1997. Arrêté en Zambie le 10 octobre 1995 et transféré à Arusha le 26 mai 1996, M. Akayesu était bourgmestre de la commune de Taba, dans la préfecture de Gitarama. Il est accusé de Génocide, Complicité de génocide, Incitation directe et publique à commettre le génocide, Crimes contre l'humanité, Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. L'acte d'accusation a été modifié en cours de procès et de nouvelles charges ont été portées contre l'accusé pour viols et violences sexuelles⁷². Le jugement est en attente.

Le deuxième procès instruit par le Tribunal a débuté le 18 mars 1997. Arrêté le 10 octobre 1995 en Zambie et transféré à Arusha le 26 mai 1996, M. Rutaganda Georges était directeur général et propriétaire du «*Rutaganda S.A.R.L.*» Membre du Comité national et préfectoral du (MRND) et actionnaire de la (RTL), il occupait le poste de vice-président du Comité National des Interhamwés. M. Rutaganda est accusé de Génocide, Crimes contre l'humanité et Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Le procès se poursuit avec l'audition des témoins du Procureur.

Le troisième procès s'est ouvert le 11 avril 1997. MM. Obed Ruzindana et Clément Kayishema comparaissent conjointement devant la Cour. Le premier, riche commerçant dans la ville de Kibuyé, a été arrêté le 20 septembre 1996 au Kenya et transféré le 22 septembre 1996 à Arusha. Le second, préfet de Kibuyé, a été arrêté le 10 septembre 1995 en Zambie et transféré le 6 mai 1996. Tous deux sont accusés de Génocide, Crimes contre l'humanité et Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Le Procès se poursuit avec l'audition des témoins à décharge.

⁷²Voir Ubutabera: Journal indépendant sur le TPIR, «*Les crimes de viols et violences sexuelles traduits devant la cour pour la première fois*», Arusha, 22 octobre 1997, n°23.

C- Sentences

Disons d'emblée qu'à ce jour aucun jugement n'est encore rendu par le TPIR. Les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont également pour mission de faire cesser les violations graves du droit international par la dissuasion qui figure parmi les objectifs recherchés par la peine. Ainsi donc, les sentences rendues à Arusha et à La Haye «devraient produire un effet psychologique sur les criminels en ébranlant la certitude de l'impunité qui les habite»⁷³ et, par conséquent, dissuader d'autres candidats à commettre ces crimes qui choquent la conscience universelle.

Dissuader par la sanction, par la réparation effective des effets de ces violations, par le châtement pose bien évidemment le problème de la «grille générale» dans le prononcé de la peine.

Les dispositions pertinentes du Statut du TPIR et du RPP nous donnent des informations à ce sujet. L'article 23 du Statut stipule que :

Article 23

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

⁷³Voir Philippe WECKEL : «*L'institution d'un tribunal international pour la répression des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie*», AFDI, Paris, 1993, p. 237.

Dans la même foulée, l'article 27 du Statut dispose que la grâce ou la commutation de peine peuvent être accordées au condamné «dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.»⁷⁴

Les Juges du Tribunal ont adopté, au sein du RPP, quelques dispositions complémentaires à celles du Statut, jugées insuffisantes. L'article 101 du RPP dispose :

Article 101

Peines

- (A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- (B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 23 du Statut, ainsi que:
 - (i) de l'existence de circonstances aggravantes;
 - (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
 - (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux au Rwanda;
 - (iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe (3) de l'article 9 du Statut.
- (C) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.
- (D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

⁷⁴Voir article 27 du Statut du TPIR.

Notons que l'article 21 du Statut s'est fortement inspiré de l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui traite des droits de l'accusé. Lesquels, faut-il le rappeler, doivent être garantis à toutes les phases de l'enquête judiciaire. Que nous inspire toutes ces dispositions ou du moins les plus importantes d'entre elles?

Afin de tenir en respect le principe juridique *nullum crimen, nulla poena sine lege*, le Statut du Tribunal instruit les Juges d'avoir «recours à la grille générale des peines d'emprisonnement» en vigueur au Rwanda. Le problème que pose le principe de la légalité du crime et de la peine⁷⁵ n'est pas nouveau. Ce principe avait déjà été posé lors des procès de Nuremberg au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

Agissant sous le label du *Moscow Human Dimensions Mechanism*, Hans Corell, Helmut Turk et Gro Hillestag Thune sont d'avis que «la maxime *nullum crimen sine lege* exige que les sanctions des actes criminels soient déjà prévues par le droit quand le crime est commis pour que la Cour puisse prononcer cette sanction. Le Tribunal devra se fonder sur la législation interne pertinente à cet égard.»⁷⁶

La République du Rwanda se prête fort heureusement à l'applicabilité par les Juges du Tribunal et par le Conseil de sécurité du principe *nullum crimen*, car plusieurs Conventions internationales traitant du droit pénal international ont été ratifiées par ce pays et par conséquent font désormais partie de son paysage juridique.

Par contre, la référence à la grille générale dans le prononcé de la peine est moins évidente. Aussi juste soit-elle. Le problème ne se pose véritablement pas par rapport au

⁷⁵Ce principe est d'ailleurs consacré par l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

⁷⁶Repris par William A. SCHABAS : «*Le prononcé de la peine par les Tribunaux internationaux : pour une approche axée sur les droits de l'homme*», Communication présentée à la Conférence internationale *Justice in Cataclysm: Criminal Tribunal in the Wake of Mass Violence*, Bruxelles, juillet 1996, p. 6.

Code pénal rwandais, mais par rapport à la difficulté pour les Juges du TPIR de disposer des statistiques nationales viables; s'agissant d'un pays dévasté par la guerre. Or, les Juges sont tenus «d'examiner les usages relatifs au prononcé de la peine dans les cas des crimes de base comme le meurtre, le viol et les coups et blessures».⁷⁷ Au-delà de la difficulté à tenir une jurisprudence rwandaise à jour, se pose d'ailleurs le problème du degré de gravité des faits incriminés. Pour le cas du TPIR, il s'agit de crimes particulièrement graves commis en temps de guerre et non pas en temps de paix. Comme s'interroge le Professeur SCHABAS, «si les crimes ne sont pas les mêmes, pourquoi les peines le seraient-elles»⁷⁸ En tout état de cause, le droit rwandais prévoit la peine de mort, alors que le Statut exclut la peine capitale et fait de la peine à perpétuité la peine maximale.

En plus, le Statut du TPIR dispose qu'en prononçant la sentence, la Chambre de première instance «tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné». Ce qui pose le problème non moins important des ordres du supérieur hiérarchique comme moyen de défense.⁷⁹ La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est reconnue «(...) s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre [des violations] ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.»⁸⁰ Relevons que ce principe de la responsabilité pénale individuelle s'applique aussi bien aux supérieurs militaires que civils. Tel est le cas en ce moment du Colonel Théoneste Bagosora et du Ministre André Ntagerura⁸¹ pour ne citer que ceux-là.

⁷⁷Voir William SCHABAS: op.cit., p. 10.

⁷⁸Ibid.

⁷⁹Notons que la seule circonstance atténuante autorisée de manière spécifique par le Statut du TPIR est celle de l'exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur.

⁸⁰Voir article 6, paragraphe 3 du Statut.

⁸¹*Le Procureur c/ Théoneste Bagosora*, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 10 août 1996, Dossier n° ICTR-96-7-I; *Le Procureur c/ André Ntagerura*, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 10 août 1996, Dossier n° ICTR-96-10-I.

L'article 26 du Statut pose en ces termes le problème du lieu de la détention et implicitement celui des conditions de détention :

«Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal.»⁸²

Au-delà des conditions de détention extrêmement laborieuses au Rwanda, se pose le problème de la sécurité des personnes condamnées par le TPIR et susceptibles d'être emprisonnées au Rwanda. Celles-ci sont considérées comme les organisateurs du génocide et, par conséquent, soutient le gouvernement rwandais, méritent la peine capitale.⁸³ Cette autre forme de justice, celle de la *loi du talion*, pourrait bien leur être appliquée par d'autres moyens.

⁸²Voir article 26 du Statut du TPIR.

⁸³Le Rwanda s'est opposé à l'interdiction de la peine capitale lors de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., du Statut du Tribunal.

SECTION II - BILAN PROCÉDURAL

Corollaire du mandat d'arrêt, la détention provisoire de personnes poursuivies uniquement par le TPIR peut aboutir à la confirmation de l'acte d'accusation et à l'ouverture du procès. S'agissant de personnes qui sont simultanément poursuivies par le TPIR et par un État, celles-ci peuvent faire l'objet d'un dessaisissement à la faveur du Tribunal international.

A- Acte d'accusation et mandat d'arrêt

De manière rituelle, l'accusation soulève des exceptions préjudicielles relatives à la protection des témoins et des victimes. La défense, quant à elle, se préoccupe davantage des vices de forme de l'acte d'accusation. Deux situations juridiques inhérentes à la forme de l'acte d'accusation se posent: celle du respect du *principe non bis in idem* et celle de la modification de l'acte d'accusation en cours de procès.

Si le Président du Tribunal est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut pour lesquels l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 9, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité de l'O.N.U.

L'article 9 du Statut prévoit que : «nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des raisons constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le

Tribunal international pour le Rwanda.»⁸⁴ Le problème ici soulevé est celui du cumul des accusations fondées sur une seule et même action. Autrement dit, le cumul des Chefs d'accusation basés sur une seule entreprise criminelle viole-t-il le principe *non bis in idem*? L'accusé est-il poursuivi plusieurs fois pour le même acte?

Notons que le droit appliqué par le TPIR & le TPIY, au sujet du cumul des Chefs d'accusation qualifiant les mêmes faits, s'inspire de la Common law. Le Droit Continental n'est pas du même avis. Le Droit français, qui consacre le principe *non bis in idem* souligne qu'il y a qualifications incompatibles lorsqu'une infraction est la conséquence logique et naturelle de l'autre et lorsqu'une qualification n'est que la spécialisation d'une autre, plus générale, qui l'absorbe entièrement. À s'en tenir à ce raisonnement juridique, les accusés détenus par le TPIR sont sinon tous, du moins pour la plupart jugés plus d'une fois pour les mêmes faits. Le génocide n'inclut-il pas l'extermination qui inclut l'assassinat. Le Tribunal international se trouve ainsi pris dans un système hybride, entre la Common law de tradition anglo-Saxonne et le Droit Continental de tradition française.

En plus, «pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime par le présent Statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.»⁸⁵ Le principe *non bis in idem* s'applique donc non pas au stade de la procédure visée par l'article 72 du RPP, dite des exceptions préjudicielles, mais à celui de la sentence. Car, en tout état de cause et s'agissant du cumul d'infractions, c'est la peine la plus forte qui devrait être appliquée.⁸⁶ Dans

⁸⁴Voir article 9, paragraphe 1 du Statut du TPIR.

⁸⁵Voir article 9, paragraphe 3 du Statut du TPIR.

⁸⁶Lire à ce sujet, *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana*, Décision relative à l'exception soulevée par la défense sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 24 novembre 1997, Dossier n° ICTR-96-11-T

l’Affaire Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, trois nouveaux chefs d’accusation ont été portés contre l’accusé.⁸⁷

La confirmation de l’acte d’accusation fait automatiquement suite à l’émission d’un mandat d’arrêt. Le problème de l’inexécution d’un mandat d’arrêt attire notre attention. Qu’advient-il en cas d’inexécution d’un mandat d’arrêt?

Conscients des difficultés pratiques que peut poser ce problème si, malgré la coopération à laquelle il est tenu, un État refuse de remettre un suspect ou un accusé au Tribunal, les Juges ont mis sur pied un mécanisme qui permet aux victimes de faire entendre leur voix. L’article 61 du RPP vise le cas où un acte d’accusation a été confirmé par un Juge du Tribunal qui, à cet effet, a adressé un mandat d’arrêt contre l’accusé à l’État sur le territoire duquel réside ce dernier ou a eu son dernier domicile connu. L’acte d’accusation n’a pas été signifié à l’accusé qui, volontairement, s’est soustrait à l’action de la justice ou encore les autorités du territoire concerné ne sont pas parvenues à le localiser de bonne ou de mauvaise foi.⁸⁸ Dans un cas comme dans l’autre, le mandat d’arrêt n’a pas été exécuté par l’État concerné qui est tenu d’en informer le Tribunal. Le Procureur peut dès lors prendre toutes dispositions utiles pour effectuer la signification à personne.

Au cas où l’accusé malgré la signification à personne ne comparait pas, l’article 61 prévoit qu’à l’initiative du juge confirmateur, l’une des Chambres de première instance est saisie et tient une audience publique. Au cours de cette audience, le Procureur expose les éléments de preuve sur lesquels la mise en accusation initiale était fondée et peut faire entendre les témoins à charge par le Tribunal. Si les faits reprochés à l’accusé sont

⁸⁷Voir UBUTABERA: «*Les crimes de viols et violences sexuelles traduits devant la Cour pour la première fois*», Arusha, 22 octobre 1997, n° 23.

⁸⁸Dans le cas de mauvaise foi de l’État concerné, le Président du Tribunal est requis par la Chambre d’en informer le Conseil de sécurité des Nations Unies pour d’éventuelles sanctions.

raisonnablement établis, «la Chambre peut, au cours de cette audience, (...) délivrer un mandat d'arrêt international transmis à tous les États de la planète. L'accusé devient dès lors un fugitif international.»⁸⁹

La procédure de l'article 61 du RPP ne doit pas être assimilée à un procès par contumace qui n'est pas prévu par le Statut du Tribunal. Parmi les droits de l'accusé, figure celui d'être «présent à son procès». Bien plus, l'article 61 ne prévoit pas l'examen de la question de la culpabilité de l'accusé et par conséquent la Chambre de première instance, saisie de l'affaire, ne peut prononcer de sentence.

S'il faut reconnaître la portée pratique de cet article qui tout en évitant des blocages de procédure fait de l'accusé un fugitif, il faudrait déplorer le fait que le TPIR ne puisse pas juger par contumace. Car comme le dit le juge Kama, «le jugement par contumace s'effectue dans l'intérêt des victimes, même si la personne n'a pas été arrêtée. Quand on ne juge pas du tout, la victime est tuée une seconde fois.»⁹⁰

B- Requêtes aux fins de dessaisissement

Signalons d'emblée que le Tribunal n'exerce pas de compétence exclusive pour juger les actes incriminés par le Statut. L'article 8 prévoit que :

«Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.»⁹¹

⁸⁹Voir Claude JORDA: «*Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fonctionnement et perspective*», Journal des Tribunaux, Bruxelles, n°5819, 23 novembre 1996, p. 769.

⁹⁰Interview réalisé par le Journal *L'Autre Afrique*, Paris, 9 au 15 juillet 1997, p. 32.

⁹¹Voir Article 8, paragraphe 1 du Statut du TPIR.

S'il est vrai que le Tribunal exerce une compétence concurrente avec les Tribunaux internes qui peuvent exercer leur compétence en vertu de leur propre droit interne ou sur la base des Conventions de Genève de 1949, il s'agit en réalité de compétences concurrentes hiérarchisées. Car le Tribunal international jouit d'une primauté sur les Tribunaux internes.⁹²

À cet effet, le Procureur peut, à n'importe quel stade de la procédure, faire une demande officielle de dessaisissement qui, à toute fin pratique, «porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et, le cas échéant, d'une expédition du jugement.»⁹³ Autrement dit, le Tribunal peut à tout moment dessaisir une juridiction nationale. La requête introduite par le Procureur devant la Chambre de première instance désignée à cet effet par le Président doit se fonder sur des points précis qu'énumère l'article 9 du RPP :

«(i) l'infraction a reçu une qualification de droit commun; ou

(ii) la procédure engagée ne serait ni impartiale ni indépendante, viserait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'aurait pas été exercée avec diligence; ou

(iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal.»⁹⁴

En cas de non-respect par un État d'une demande officielle de dessaisissement, l'article 11 du RPP prévoit que «la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.»⁹⁵

⁹²Voir *Le Procureur c/ Tadic*, supra.

⁹³Voir article 10, paragraphe (B) du RPP.

⁹⁴Voir article 9 du RPP.

⁹⁵Voir article 11 du RPP.

En application de l'article 8 du Statut, plusieurs demandes de dessaisissement ont été introduites par le Procureur impliquant les gouvernements rwandais, belge, suisse, camerounais et celui des États-Unis d'Amérique.

Suivant l'acte d'accusation émis contre lui par le Procureur, le Colonel Théoneste Bagosora aurait dès le 6 avril 1994, après le décès du Président de la République du Rwanda, assumé officiellement et *de facto* la direction des affaires militaires et politiques du Rwanda. Le 7 mars 1994, Théoneste Bagosora est informé de la menace qui pèse sur les militaires belges de la MINUAR. Ce dernier omet d'ordonner aux officiers de l'armée rwandaise de ne pas porter atteinte à l'intégrité physique des militaires belges de la MINUAR et de les libérer, ou de prendre toute mesure nécessaire à leur protection. Dix militaires du contingent belge sont désarmés par la garde présidentielle, transportés et tués par des militaires des Forces Armées Rwandaises. Poursuivi par la justice belge, le colonel Bagosora est en ce moment détenu sous l'autorité du TPIR, suite à une demande de dessaisissement adressée au gouvernement belge.⁹⁶

Membre fondateur de la Radio Télévision Libre des Mille Collines S.A. (dénommée ci-après RTL M S.A.), M. Ferdinand Nahimana contrôlait ou avait la possibilité de contrôler la programmation, le fonctionnement et le financement de la RTL M S.A. Suivant l'acte d'accusation, M. Nahimana a planifié, dirigé et défendu les émissions de la RTL M conçues pour provoquer la haine inter-ethnique et pour inciter la population à tuer et à commettre des actes de violence et de persécution à l'encontre de la population tutsi et à l'encontre d'autres personnes en raison de leur appartenance politique. Arrêté au Cameroun en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités de la République du Rwanda, M. Nahimana est détenu au quartier pénitentiaire du TPIR. L'accusé aurait commis une

⁹⁶*Le Procureur c/ Théoneste Bagosora*, Décision faisant suite à la requête du Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement, 17 mai 1996, Dossier n° ICTR-96-7-D.

infraction relevant de la compétence du Tribunal international, justifiant ainsi la demande de dessaisissement.

C- Principe de la détention préventive

Distinguons d'emblée la détention préventive de l'accusé de celle du suspect. La première formule, celle de l'accusé transféré, est la plus pratiquée par le Tribunal. D'après l'article 64 du RPP, «après son transfert au Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à sa disposition par le pays hôte ou par un autre pays». Le principe de la détention préventive pose assez souvent le problème de la mise en liberté provisoire. Celle-ci ne peut être accordée que sur ordonnance de la Chambre de première instance et «dans des circonstances exceptionnelles».⁹⁷ Nous sommes dans une situation qui tend à confirmer que le droit commun est la détention préventive et la liberté provisoire devient l'exception. Cette remarque nous autorise à nous questionner sur le droit à la liberté de l'accusé et la présomption d'innocence qui sont des droits fondamentaux. Tout accusé est présumé innocent tant et si bien que sa culpabilité n'a pas été établie et doit par conséquent jouir du droit à la liberté. En effet, suivant l'article 9, paragraphe (3) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, «(...) la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle (...)»

S'il est vrai que du fait de la présomption d'innocence l'accusé doit en principe jouir de sa liberté, fut-elle provisoire, les questions qui se posent sont celles de savoir dans quelle mesure la détention provisoire affecte la présomption d'innocence et le droit à la liberté *stricto sensu* est-il compatible avec les accusations portées contre les personnes détenues. La preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles incombe au Procureur qui doit fonder sa requête sur des arguments plus pratiques que juridiques. L'article 65,

⁹⁷Voir article 65, paragraphe (B) du RPP.

paragraphe (B) du RPP, exige de l'accusé certaines garanties autorisant sa mise en liberté provisoire :

«La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, (...) Et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne».⁹⁸

Ces exigences sont sans conteste formellement indépendantes de toute présomption de culpabilité. L'accusé n'a pas à faire la démonstration que les Chefs d'accusation retenus contre lui ne sont pas fondés pour obtenir sa mise en liberté provisoire. Dans *l'Affaire Le Procureur c/ Georges Anderson Rutaganda*, la défense a fondé sa requête de mise en liberté provisoire sur des raisons de santé. La Chambre de première instance a décidé «(...) que les éléments présentés jusqu'à présent à la Chambre de première instance au titre de l'article 65 ne constituent pas une base suffisante, tant du point de vue juridique que pratique, pour une mise en liberté provisoire immédiate de Georges Anderson Nderumbumwe Rutaganda.»⁹⁹

D'après l'article 9, paragraphe (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, «nul ne peut être privé de sa liberté.» À vrai dire, il s'agit d'un principe juridique qui doit être relativisé dans son application. S'agissant surtout d'un accusé sur lequel pèsent de fortes présomptions de culpabilité, c'est-à-dire «(...) lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.»¹⁰⁰

⁹⁸Voir article 56, paragraphe (B) du RPP.

⁹⁹Communiqué de presse: «*Ajournement du procès de Rutaganda pour des raisons de santé*», ICTR, 25 septembre 1996.

¹⁰⁰Voir article 5, paragraphe (1.c) de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, texte de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

À cause de l'extrême gravité des crimes commis au Rwanda et des turbulences qui plongent encore ce pays dans la tourmente de la violence, la restriction du principe de la liberté s'avère nécessaire, voire indispensable, afin justement de s'assurer du bon fonctionnement de la justice. La Cour a besoin de témoignages de victimes et témoins qui, pour ce faire, doivent être protégés. Loin de toute intimidation ou de toute atteinte. Des mesures doivent être prises pour empêcher l'évasion du suspect et enfin le Tribunal doit s'assurer que les éléments de preuve sont à l'abri de tout acte de vandalisme.

CHAPITRE II - CONTRAINTES

Le TPIR a été confronté depuis sa création à certaines contraintes qui ont perturbé et retardé les activités judiciaires. Ces difficultés que connaît le Tribunal sont propres à l'institution elle-même, quand elles ne dérivent pas tout simplement de l'environnement dans lequel ses activités doivent se développer.

SECTION I - CONTRAINTES ENDOGÈNES

Afin de mener à bien sa mission d’instruction et de poursuite,¹⁰¹ le Bureau du Procureur a été établi au Rwanda. Le fonctionnement satisfaisant d’un Bureau à Kigali nécessite par ailleurs des moyens tant humains que matériels. Le même problème se pose pour les Chambres et pour le Greffe.

A- Ressources matérielles et humaines

Le fonctionnement harmonieux du TPIR nécessite d’importantes ressources matérielles et humaines. L’intense activité judiciaire qui s’y déroule nécessite de la part des Nations Unies une production financière toute particulière.¹⁰² Or, la fameuse juridiction pénale *ad hoc* fait en ce moment même face à d’énormes difficultés budgétaires. Ce qui ne manque pas d’affecter le bon fonctionnement de ses organes directeurs; c’est-à-dire les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur.

À cause des retards récurrents de nombreux États membres dans le paiement de leurs contributions, l’Organisation des Nations Unies enregistre un manque à gagner d’environ deux milliards de dollars.¹⁰³ De nombreux organes subsidiaires créés sous l’égide du Conseil de sécurité ou de l’Assemblée générale défendent tous les ans leur budget de fonctionnement à New-York. Cette situation accentue les difficultés financières de l’Organisation qui par conséquent offre des moyens assez limités. Tel est le cas du TPIR.

¹⁰¹Voir article 15 du Statut.

¹⁰²Il faut noter que les dépenses du Tribunal sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies.

¹⁰³Voir Karine LESCURE: Le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, Monchrestien, Paris, 1994, p. 132.

Le budget courant du TPIR est de 52 865 400 \$US net pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998. L'effectif du Tribunal au 12 février 1998 est de 488 personnes, représentant 64 nationalités.¹⁰⁴ Ce staff, constitué de personnel indépendant, de personnel local et d'experts détachés, assure le fonctionnement des Chambres, du Greffe et du Bureau du Procureur.

Le TPIR comprend deux Chambres: la Chambre de première instance 1 et la Chambre de première instance 2. Si les deux Chambres travaillent en étroite collaboration, il n'en demeure pas moins vrai que chacune est autonome. Le Greffe quant à lui comprend des services administratifs et techniques, des services d'appui juridique et judiciaire et un service de presse et d'information. Le Bureau du Procureur n'est pas du reste.

D'après le Rapport du TPIR, le démarrage des activités du Bureau du Procureur fut sérieusement compromis à cause de la précarité de la situation financière du Tribunal, dans le contexte global de la crise financière des Nations Unies. Malgré la stratégie du parquet qui consiste à prioriser les enquêtes et les poursuites relatives à des individus ayant eu d'importantes responsabilités dans le génocide, force est de reconnaître qu'il s'agit d'une tâche complexe qui nécessite d'importantes ressources humaines et financières. Car avant la présentation d'un acte d'accusation, des témoins sont entendus sous procès-verbal, des enquêtes sont faites assez souvent en dehors du Rwanda. Dans une allocution du Procureur du TPIR, ce dernier souligne :

«Il y a un manque chronique d'interprètes et il n'y a pas de stratégestes. Le Bureau souffre d'un manque grave de personnel et de ressources. Parmi les vingt-quatre enquêteurs, dix-neuf ont été mis à disposition par les États membres. (...) L'insuffisance des ressources affectées au Bureau du Procureur est préjudiciable à l'ensemble de l'enquête sur l'organisation du génocide.»¹⁰⁵

¹⁰⁴Entretien avec M. Jean-Pelé FOMETE, représentant particulier du Greffier du TPIR.

¹⁰⁵Communiqué de presse : «*Allocution du Procureur du TPIR*», ICTR, Arusha, 4 avril 1996.

Les personnes détenues en ce moment par le TPIR sont le fruit de l'action du parquet, qui reste impliqué dans toutes les phases de la procédure, de la mise en accusation au jugement. C'est vrai que chaque accusé fait face à une équipe du Bureau du Procureur. Mais, de nombreux suspects sont encore en liberté et doivent répondre de leurs actes devant le Tribunal. Pour cela, le Procureur a besoin davantage de personnel pour remplir sa mission. Le même problème se pose d'ailleurs au niveau du Greffe et des Chambres.

Le Greffe est chargé, sous l'autorité du Greffier, de l'administration et des services du Tribunal. À cheval entre le Bureau du Procureur et les Chambres, le Greffe est en réalité la plaque tournante des activités du Tribunal. Il comprend en son sein deux structures importantes: la Division d'aide aux victimes et témoins et la Division d'appui au quartier pénitentiaire et de gestion des Conseils de la défense. La première fournit conseils et assistance à tous les témoins (accusation et défense) et victimes, avant, pendant et après le procès. Elle est composée d'un chef, de deux juristes, de deux agents de sécurité et d'une assistante administrative.¹⁰⁶ La seconde veille à l'administration de l'Unité de détention et des avocats de la défense. Une équipe composée d'un avocat principal, d'un avocat adjoint, d'un assistant juridique et de deux enquêteurs, est chargée de la défense de chaque accusé indigent. Mathématiquement parlant, il s'agit d'administrer un «service» de plus de soixante-neuf personnes chargées de la défense. Cette division est en ce moment composée d'un chef, d'un juriste et d'un assistant financier. Ce staff est débordé par les besoins de plus en plus grandissants des équipes de la défense.¹⁰⁷

Les Chambres font face à la même réalité. Le TPIR est en ce moment saisi de vingt-trois cas. Le rythme des audiences n'est pourtant pas encourageant. Cette lenteur judiciaire s'explique aussi par le nombre limité de Juges. Au nombre de six, ils forment les deux

¹⁰⁶Entretien avec M. Roland Amoussouga, Chef de la Division d'aide aux victimes et témoins.

¹⁰⁷Entretien avec M. Alessandro Calderone, Administrateur chargé de la Section Avocats et gestion du quartier pénitentiaire.

Chambres de première instance du Tribunal¹⁰⁸. Une solution pourrait être trouvée, soit par l'augmentation du nombre de Juges, soit par l'élection des Juges *ad hoc*.¹⁰⁹ Parmi les droits de l'accusé, figure celui d'être jugé. Cette situation est en tout cas inacceptable pour toutes les parties au procès. À ces ressources humaines limitées s'ajoutent les difficultés d'ordre matériel.

Suite à un Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie, le siège du TPIR a été établi à Arusha,¹¹⁰ où se sont tenues les négociations qui ont abouti aux «*Accords d'Arusha*». Des considérations plutôt historiques auront sans doute commandé l'établissement du Tribunal à Arusha. Bien que formellement créé en novembre 1994, l'installation effective du TPIR n'a eu lieu qu'en novembre 1995. Soit un an après sa création. De nombreuses difficultés d'ordre financier, mais aussi d'ordre pratique, justifient ce retard.

En effet, en application de l'Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie, le Greffier du TPIR et la direction du «Arusha International Conference Center» (Centre international de Conférence d'Arusha), ont signé, le 31 octobre 1995, un bail prévoyant la mise à disposition de locaux du Centre au Tribunal. La conclusion de ce bail de location a permis au Tribunal de commencer ses activités dans un local totalement inadapté.¹¹¹ À ceci, s'ajoutent des problèmes de tous ordres: logistique, bureaux inadéquats,

¹⁰⁸Il s'agit des juges Laity Kama, Président du Tribunal et Président de la Chambre de première instance 1; Lennart Aspegren, membre de la Chambre de première instance 1; Navanethem Pillay, membre de la Chambre de première instance 1; William Hussein Sekule, Président de la Chambre de première instance 2; Yakov Arkadievich Ostrovsky, Vice-Président du Tribunal et membre de la Chambre de première instance 2; Tafazzal Hossain Khan, membre de la Chambre de première instance 2.

¹⁰⁹Le Conseil de sécurité de l'O.N.U. vient de décider de la création future d'une troisième Chambre.

¹¹⁰Voir Accord entre les Nations Unies et la République-unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda, Rapport du TPIR, Doc N.U. S/1996/777 (1996), p. 21 et s.

¹¹¹Voir à ce sujet Ubutabera: «*Radioscopie*», Arusha, 14 avril 1998, n° 34.

manque d'infrastructures administratives, moyens de communications très limités, etc. La difficulté majeure reste pourtant l'insuffisance de salles d'audience et l'inadaptation de ce qui en tient lieu. Nous y reviendrons.

Le Bureau du Procureur a connu les mêmes difficultés. Initialement installé dans le bâtiment exigu de l'UNICEF à Kigali, il se trouve actuellement dans le complexe de l'Hôtel Amahoro où il bénéficie tout de même de plus d'espace et d'un système de communication amélioré.

Au cours des deux premières années d'existence, une seule salle d'audience a été opérationnelle. Cela justifie les lenteurs judiciaires très souvent reprochées aux Juges du TPIR. Ces derniers sont obligés de suspendre un procès pour pouvoir commencer un autre. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle provoque non seulement des lenteurs judiciaires, mais aussi une utilisation au rabais des Juges. Il faut pourtant que les deux Chambres puissent siéger simultanément. C'est d'ailleurs le cas en ce moment, après la construction récente d'une deuxième salle d'audience de fortune. Cette seconde salle d'audience donne une image peu digne d'une justice internationale. Exiguë, elle n'accorde pratiquement pas d'importance au public qui n'a pas une vision globale du processus judiciaire. Ce public doit se prêter à de nombreuses gymnastiques, des déplacements d'un bout à l'autre de la galerie publique dans l'espoir de voir les trois Juges. C'est désespérément que le public peut tenter de voir l'équipe des avocats chargés de la défense et l'accusé. La situation n'est guère confortable pour les représentants du Procureur qui doivent aller d'un bout de la table à l'autre pour les besoins de la traduction. Les assistants des Juges, dont les sièges n'ont pas été prévus, sont relégués à une extrémité de la pièce.

Cet inconfort des deux salles d'audience du TPIR¹¹² marque une nette distinction avec la salle d'audience du TPIY qui respecte l'organisation spatiale d'une salle d'audience

¹¹²Signalons que la première salle d'audience n'est guère mieux.

et dispose des infrastructures de pointe. Elle différencie la place des Juges et celle des parties. L'équipe de la défense et celle de l'accusation sont placées sur un pied d'égalité. L'accusé est placé dans un box à accusé. Le personnel du Greffe est installé à portée du banc des Juges. Le siège réservé aux témoins se trouve en face des Juges et entre les parties. Les sténotypistes sont confortablement installés.

Les besoins spécifiques du TPIY en termes de sécurité et de traduction expliquent les particularités de sa salle d'audience. Elle dispose en effet de trois cabines d'interprétation et d'une régie audiovisuelle. Une autre originalité tient dans la vitre pare-balles qui sépare la salle d'audience de la galerie publique. L'équipement technique de la salle d'audience est particulièrement sophistiqué. Un système de traduction simultanée permet au public de suivre les débats au choix des langues : anglais, français, bosniaque-serbe, croate. Des sténotypistes assis à l'extrémité de la salle d'audience où ils suivent les débats en Chambre par un lien vidéo font des transcrits. Une caméra fixe et quatre caméras mobiles sont placées à l'intérieur de la salle d'audience. À l'extérieur, deux caméras fixes filtrent l'une la galerie publique et l'autre la salle d'audition des témoins protégés. Un moniteur de télévision est installé dans la salle d'audience, permettant aux journalistes de suivre les audiences à distance. Enfin, dans les coulisses de la salle d'audience, on note une cellule, une salle d'habillage pour les Juges et une salle d'attente pour les témoins.

Le TPIR doit rendre des jugements en mettant en accusation les personnes présumées responsables de génocide. Ce qui suppose la conduite des enquêtes et l'administration de la preuve.

B- Conduite des enquêtes et administration de la preuve

Dans la conduite des enquêtes, le Procureur doit rassembler des éléments sommaires de preuve qui devraient commander la confirmation de l'acte d'accusation. Cette étape

préalable, mais fondamentale, s'est faite dans un flou juridique qui pose aujourd'hui de réels problèmes aussi bien dans l'ouverture des procès que dans la conduite des procès. Il est important, nous semble-t-il, de dire dans quel environnement les éléments de preuve ont souvent été rassemblés par le parquet.

Sans matériel, sans interprètes, sans aucune stratégie, les premières équipes d'enquêteurs ignoraient tout ou presque des mécanismes des procès. Dans un entretien accordé au Journal Ubutabera, un ex-enquêteur abasourdi par l'importance des témoignages écrits recueillis par ses soins avoue «ignorer parfaitement comment se déroulaient les audiences et comment les témoignages (qu'il a lui-même) recueillis sur le terrain allaient être utilisés.»¹¹³ Ce dernier explique les tâtonnements des enquêteurs dans la conduite des enquêtes qui ont généré les premiers actes d'accusation des procès en cours en ce moment. Au démarrage des enquêtes de Kibuyé, «il y avait deux équipes, celle de Kibuyé et celle de la RTLM. On a façonné le système. On est descendu sur un terrain en friche. Il n'y a rien eu d'anormal à cette désorganisation, il fallait tout faire».¹¹⁴ En effet, tous les éléments de preuve qui ont servi à l'élaboration et donc à la confirmation des actes d'accusation des procès en cours au TPIR ont été concoctés par une dizaine d'agents du parquet, dont six enquêteurs et seulement un juriste: «Nous étions très mal organisés, nous n'avions pas d'ordinateurs, pas de chaises, pas de voitures, peu de traducteurs.»¹¹⁵

Dans ce témoignage révélateur des nombreuses difficultés auxquelles font face toutes les parties au procès dans la recherche de la vérité, nous nous posons la question de savoir comment les enquêteurs, venus pour la plupart des pays d'Europe et d'Amérique, peuvent dans de telles conditions réaliser des enquêtes fiables. Pays pauvre, le Rwanda a

¹¹³Voir Ubutabera : «*Les premiers pas du parquet*» n° 31 (III), Arusha, 2 mars 1998, p. 1.

¹¹⁴Ibid.

¹¹⁵Ibid.

un relief extrêmement accidenté qui en fait un pays de montagne. Les populations qui sont la matière première des enquêteurs vivent sur des collines difficilement accessibles. En plus, celles-ci s'expriment pour la plupart, sinon tous, en Kinyarwanda, langue officielle du Rwanda.

Donc, il est tout à fait incompréhensible que des personnes qui pour la plupart font leur premier voyage en Afrique mènent des enquêtes dans des conditions qui n'ont rien de commun avec leur environnement. À cela s'ajoute la barrière linguistique qui rend davantage complexe la conduite des enquêtes. Cette situation qui perdure d'ailleurs rend difficile le bon déroulement des procès, notamment sur la question de la preuve. La conséquence en est, d'une part, les multiples requêtes introduites par la défense en vue de modifier l'acte d'accusation qui souffre de vices de forme et, d'autre part, les incohérences et contradictions dans les témoignages écrits et oraux des témoins de l'accusation lors des procès au fond. Car comment donner de la matière à un acte d'accusation quand l'enquêteuse est «assise par terre, (...) dans les locaux du parquet, ne disposant de rien, avec ses bouquins et les témoignages qu'elle étudie précisément pour préparer l'acte d'accusation.»¹¹⁶

Les difficultés pratiques liées à la conduite des enquêtes ont à nouveau été observées dans la récente opération baptisée «NAKI», qui a abouti à l'arrestation de sept personnes en juillet et août 1997. Les Juges du TPIR ont fait droit à une première requête du Procureur visant à prolonger la détention provisoire des nouveaux suspects. Les *circonstances exceptionnelles* qui ont justifié la demande du Procureur sont entre autres les conditions de travail d'enquête, les responsabilités auxquelles les suspects doivent répondre, la crainte de l'évasion ou de la destruction d'éléments de preuve si ceux-ci étaient mis en liberté provisoire. Malgré la prolongation de détention provisoire d'une durée de

¹¹⁶Voir Ubutabera: Ibid.

trente jours accordée au Procureur, ce dernier a sollicité et obtenu une nouvelle période de détention provisoire pour les suspects.

Malgré cette clémence des Juges - car la seconde requête pour une nouvelle période de détention provisoire n'apportait pas d'éléments supplémentaires justifiant les *circonstances exceptionnelles* - c'est *in extremis* et dans l'affolement que des actes d'accusation ont été dressés contre les suspects¹¹⁷. Parmi ces derniers, certains ont été mis en accusation au terme d'une détention provisoire de trois mois et ce n'est d'ailleurs pas sans difficulté que le Procureur a obtenu des Juges la confirmation de leurs actes d'accusation.¹¹⁸ En effet, dans sa décision de confirmation de l'acte d'accusation de M. Jean Kambada, le Juge Yacov Ostrosky «trouve inacceptable que l'acte lui ait été présenté un jour seulement avant l'expiration légale de la détention provisoire du suspect. Il ajoute qu'une présentation aussi tardive est incompatible avec les intérêts de la justice et qualifie la conduite du Bureau du Procureur d'irresponsable.»¹¹⁹

Si l'action timide et boiteuse du Bureau du Procureur affecte l'oeuvre de justice, il faut reconnaître que les équipes d'enquêteurs présents sur le terrain au Rwanda mènent leurs investigations dans des conditions particulièrement difficiles. Au-delà de leur sécurité qui est directement menacée, leurs conditions de travail sont très précaires. Pourtant, les témoignages écrits recueillis par ces enquêteurs sont fondamentaux pour la suite du procès. Le débat juridique entre la défense et l'accusation se fait autour de ces témoignages. Le problème sous-jacent à ces témoignages est celui de l'administration de la preuve.

¹¹⁷Voir Ubutabera : «*Le procureur joue les prolongations*», n°16, Arusha, 14 août 1997, p. 1 et s.

¹¹⁸Il s'agit de Messieurs Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Sylvain Nsabimana et Jean Kambanda détenus sous l'autorité du Tribunal.

¹¹⁹Voir Ubutabera: «*Quatre nouveaux accusés... in extremis - La colère du juge Ostrovsky*», n°23, Arusha, 22 octobre 1997, p. 5.

Le système juridique du Tribunal semble accorder plus de crédit aux témoignages oraux. Toutefois, suivant une pratique qui s'est élaborée lors des procès au fond, l'une ou l'autre des parties relève les contradictions entre l'audition orale et l'interrogatoire écrit des témoins. S'il est prématuré de dire si les contradictions soulevées sont retenues par les Juges comme susceptibles de rejeter certains témoignages, force est de dire qu'elles sont enregistrées par le Greffe, à la demande de l'une ou l'autre des parties et figurent au dossier comme pièces à conviction. Celles-ci pourront éclairer les Juges dans l'issue du procès et éventuellement dans la détermination de la peine.

À cause de l'imprécision des actes d'accusation émis par le Bureau du Procureur et conformément au RPP pris notamment en ses articles 72 et 73¹²⁰, la défense saisit de manière rituelle la Chambre de première instance, des exceptions préjudicielles qu'elle soulève avant tout débat au fond. L'article 47, paragraphe (B) du RPP, dispose : «l'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification des faits qu'ils revêtent».¹²¹ Ce que renchérit l'article 20, paragraphe (4) du Statut du Tribunal qui dispose que :

«Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.»¹²²

Il résulte donc des dispositions sus-visées que l'acte d'accusation doit, à sa seule lecture, permettre à l'accusé de prendre «*dans un court délai*» une connaissance «*concise*»

¹²⁰Voir les articles 72 et 73 du RPP.

¹²¹Voir article 47, paragraphe (B) du RPP.

¹²²Voir article 20, paragraphe (4) du Statut du TPIR.

mais «*détaillée*» de l'accusation portée contre lui, c'est-à-dire, d'une part, des faits matériels qui lui sont directement imputés et, d'autre part, de la qualification criminelle qui leur est attribuée.

Il résulte également des mêmes dispositions que le TPIR doit veiller à ce que l'acte d'accusation soit exempt de toute imprécision et de toute accusation de caractère vague, susceptible de faire subir à l'accusé toute surprise préjudiciable à sa défense. C'est en tout cas tout le problème de l'administration de la preuve qui est portée dans l'acte d'accusation adressé au juge confirmateur. Dans *l'affaire TADIC*, la Chambre de première instance du TPIY a eu l'occasion de préciser la teneur et la portée de cette exigence. D'après les Juges de cette Chambre, chaque Chef d'accusation doit faire l'objet d'un exposé spécifique des faits qui en sont le fondement et, à cette occasion, ils ont rappelé que l'acte d'accusation devait procéder à une «identification claire des actes particuliers de la participation de l'accusé» au crime qui lui est reproché.¹²³ Par contre, la Chambre de première instance du TPIY dans *l'affaire MICIC* a rejeté l'exception d'imprécision en relevant expressément que l'acte d'accusation litigieux fournissait le lieu, la date approximative et le nom des victimes présumées ainsi que des indications précises quant aux actions particulières commises par les subordonnés de l'accusé. Elle conclut son analyse en notant que: «chaque Chef de l'acte d'accusation contre MICIC l'avertit de la nature des crimes mis à sa charge et présente la base factuelle de ces accusations.»¹²⁴

À cause des mauvaises conditions matérielles et psychologiques, le travail des enquêteurs du TPIR reste très approximatif. Par conséquent, les actes d'accusation souffrent de nombreuses lacunes. Il ressort des termes même de l'article 47 du RPP que chaque

¹²³Ces observations ont été reprises dans la requête en exceptions préjudiciables pour vices de forme introduite par la défense dans *l'Affaire Le Procureur c/ André Ntagerura*, Arusha, 21 avril 1997, Dossier n°. ICTR-96-10-I.

¹²⁴Repris par la défense dans *l'Affaire Le Procureur c/ André Ntagerura*, Arusha, 21 avril 1997.

qualification, c'est-à-dire chaque Chef d'accusation, doit être précédé d'une «relation des faits» qui la fondent. Or, dans bien des cas, l'acte d'accusation, tout en retenant de nombreux Chefs d'accusation contre les accusés, ne contient qu'un seul «exposé succinct des faits». Cette lacune ressort nettement de l'acte d'accusation de l'accusé André Ntagerura sur lequel nous nous sommes quelque peu attardé. En effet, l'acte d'accusation dressé contre ce dernier retient six Chefs d'accusation (Génocide, Entente en vue de commettre le génocide, Complicité dans le génocide, Crimes contre l'humanité et Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II). Pourtant, cet acte d'accusation ne contient tout au plus que dix-neuf alinéas dactylographiés sans distinguer spécifiquement pour chacun des Chefs d'accusation les faits dont ils procèdent.

À la lecture de cet acte d'accusation, l'accusé ignore la nature et les motifs des Chefs d'accusation retenus contre lui, ainsi que la période précise au cours de laquelle les faits qui lui sont reprochés se seraient déroulés.

Plus grave est l'imprécision factuelle de l'acte d'accusation. Non seulement celui-ci ne spécifie pas pour chacun des Chefs d'accusation les faits matériels reprochés à l'accusé, mais pire, «l'exposé succinct des faits» qu'il contient, rapporté successivement à chacun des Chefs d'accusation, ne permet pas davantage à l'accusé d'avoir une connaissance détaillée «de la nature et des motifs de l'accusation» portée contre lui, comme le stipule l'article 20 du Statut du TPIR. La difficulté d'administrer la preuve débouche inéluctablement sur la faiblesse des actes d'accusation, que plaide à tout vent les Conseils de la défense dans différents procès en cours au siège du TPIR à Arusha.

SECTION II - CONTRAINTES EXOGÈNES

Bien que l'action du TPIR soit déjà entravée par de nombreuses difficultés internes, l'environnement dans lequel travaille le personnel de cette institution complique davantage la situation. En effet, le Rwanda, comme bon nombre de pays de la région des grands lacs, reste encore aujourd'hui dans une guerre sinon totale, du moins partielle. Il est dès lors légitime de se poser la question de savoir jusqu'où peut-on aller dans la recherche de la vérité, dans une région qui souffre d'un sous-développement à forte tonalité, qu'exacerbe l'insécurité la plus totale.

A- Situation politique précaire dans la région

Il nous semble utile, dans le cadre de cette réflexion, de présenter le contexte général de la région des grands lacs qui constitue une donnée importante pour la réalisation du mandat du Tribunal. Faut-il rappeler que de nombreux rwandais qui sont appelés à témoigner au TPIR sont aujourd'hui réfugiés dans ces pays.

Plus que toute autre région, l'Afrique centrale est empêtrée dans le cycle infernal de la négation de l'altérité. Pour être représentatifs de la situation sous-régionale, le Rwanda et le Burundi ont la production de l'horreur. En République Démocratique du Congo, en Angola, au Congo, au Cameroun, en Guinée équatoriale, au Tchad, tout comme en République centrafricaine, l'Afrique centrale demeure laminée par des courants centrifuges qu'alimentent et exacerbent frustrations politiques, marasme économique, injustices de tous ordres. C'est dans cet environnement fortement parfumé de pétard que le TPIR doit remplir sa mission. D'un côté, l'équipe des enquêteurs du Bureau du Procureur qui doit se rendre dans des régions insécuritaires pour recueillir les témoignages de personnes qui parlent la «peur dans le ventre». De l'autre, l'équipe des enquêteurs de la défense qui doit se rendre

dans des camps de réfugiés afin d'identifier non sans difficulté des témoins de la défense. Suivant l'article 28, paragraphe (2) du Statut du Tribunal :

«les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à tout ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) l'identification et la recherche des personnes;
- b) la réunion des témoignages et la production des preuves (...).»¹²⁵

Cet appel à la coopération et à l'entraide judiciaire n'est pas réel en pratique. Les procès en cours à Arusha sont des procès criminels dont les charges sont très lourdes. À l'évidence, ce sont des procès qui ne peuvent se dérouler de façon crédible que s'il y a des témoins, voire des victimes, pour dire ce qui s'est passé *in concreto*. Or, la défense, pour ne parler que d'elle, rencontre d'énormes problèmes dans la recherche des témoins.

Il faut dire que le vivier, le réservoir des témoins est le Rwanda. C'est dans ce pays que les faits se sont déroulés. Il serait logiquement inadmissible de défendre la cause d'une personne détenue par le TPIR, sans jamais avoir été au Rwanda où se trouvent les témoins et les sites où les attaques ont eu lieu. Pourtant, les avocats de la défense évitent systématiquement de se rendre dans ce pays à cause du climat d'insécurité qui règne encore dans ce pays. Plus délicat est le cas des témoins qui, dans ce climat de terreur, viendraient combattre la thèse du génocide. Ces derniers se mettraient tout de suite en danger de mort. Il est par conséquent illusoire pour les Conseils de la défense de vouloir rechercher les témoins au Rwanda. Ce serait d'ailleurs une entreprise périlleuse pour ces derniers qui ne disposent d'aucune forme de protection, leur permettant de mener leurs recherches dans ce pays où l'esprit de vengeance serait resté vif.

¹²⁵Voir article 28, paragraphe (2) du Statut du TPIR

L'article 71, paragraphe (A) du RPP, prévoit qu' «en raison de circonstances exceptionnelles, et dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance peut ordonner à la demande de l'une des parties qu'une déposition soit recueillie en vue du procès (...)»¹²⁶ Le paragraphe C du même article dispose quant à lui que «s'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin».¹²⁷ Il est stipulé au paragraphe D que «la déposition peut aussi être recueillie par voie de vidéoconférence.»¹²⁸ Malgré ces belles dispositions contenues dans le RPP, la réalité n'est pas toujours vérifiée.

Dans l'*Affaire Georges Rutaganda c/ Le Procureur*, la défense évoque la présence de seize témoins au camp de Tingi-Tingi, proche de Lobutu en République Démocratique du Congo. Victimes des attaques de la rébellion armée de M. Laurent-Désiré Kabila, de nombreux témoins à décharge sont restés introuvables. La défense a reproché au Tribunal son inertie dans la protection des témoins : «en raison d'une négligence, justice n'a pas été faite. Je considère que les droits de M. Rutaganda de faire entendre des témoins et son droit à un procès équitable ont été violés.»¹²⁹ Dans sa requête, la défense explique que le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR), ainsi que Médecins du Monde, avaient pourtant été alertés de l'urgence de la situation des réfugiés dans l'Est de l'ex-Zaïre en proie aux graves troubles. Dans une seconde requête en urgence, la défense demande au Tribunal qu'une injonction soit adressée au HCR afin que celui-ci «localise les individus nommés par la défense pour que ces personnes soient séparées du groupe de réfugiés.»¹³⁰ Si, dans

¹²⁶Voir article 71, paragraphe (A) du RPP.

¹²⁷Voir article 71, paragraphe (C) du RPP.

¹²⁸Voir article 71, paragraphe (D) du RPP.

¹²⁹Repris par Ubutabera : «*Des témoins disparus au Zaïre*», n°1, Arusha, 10 mars 1997, p. 1.

¹³⁰Ibid.

sa décision, la Chambre de première instance estime que «la demande de la défense est justifiée», il n'en demeure pas moins vrai que sa volonté de faire coopérer les États, les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne connaît pas de traduction réelle.

S'agissant de la coopération virtuelle des États, les joutes politiques qui animent la région ne la rendent pas facile. Les excellentes relations entre M. Juvénal Habyarimana, ancien Président de la République du Rwanda et l'actuel Président de la République du Kenya ne facilitent pas la tâche des enquêteurs du TPIR. Au lendemain de la création du TPIR, ce dernier «avait menacé en octobre 1995 d'arrêter tout délégué du TPIR présent dans son pays pour enquêter.»¹³¹ Cette position officielle du gouvernement kenyan vis-à-vis du TPIR avait alors provoqué un exode massif vers le Kenya, des dignitaires de l'ancien régime rwandais présumés pour la plupart d'entre eux d'être responsables du génocide. Ces derniers étaient ainsi à l'abri de toute arrestation orchestrée soit par le régime en place à Kigali, soit par le TPIR.

À la suite des pressions internationales, mais aussi et même surtout fragilisé par les troubles internes et les relations plutôt tendues avec ses voisins, le Président Daniel Arap Moi de la République du Kenya a finalement accepté de coopérer avec les autorités du TPIR. Ce revirement de l'attitude du Président Arap Moi s'explique donc par la fragilisation de son régime, au lendemain de la chute de M. Mobutu Sésé Séko par le Président Laurent Désiré Kabila porté à la Présidence de l'ex-Zaire par le gouvernement rwandais.¹³² Sous l'instigation du Président de la République de l'Ouganda, M. Museveni, la trilogie Kampala-Kigali-Kinshasa s'instaure. Pris dans un étau qui se resserre chaque jour davantage à cause d'une vive contestation interne et du bouleversement de la donne

¹³¹Voir Le Monde : «*Des rwandais accusés de génocide ont été arrêtés au Kenya*», 21 juillet 1997, p. 2.

¹³²Voir Le Monde : «*M. Kabila dément que le Rwanda a dirigé sa rébellion*», 17 juillet 1997, p. 3.

géopolitique régionale, le gouvernement kenyan se trouve obligé, sous une pression multiforme entretenue par ses voisins alliés, d'envisager une nouvelle politique étrangère dans la région des Grands Lacs, en jouant un rôle intégrateur en Afrique de l'Est et en soignant son image internationale. Les relations diplomatiques sont rétablies entre le Kenya et le Rwanda. Suite à une visite à Nairobi (Kenya) du général Paul Kagamé, vice-président et ministre de la défense de la République du Rwanda, sept rwandais soupçonnés d'avoir participé au génocide de 1994 sont arrêtés à Nairobi par les autorités kenyanes à la demande du TPIR.

Ces arrestations, intervenues seulement quarante-huit heures après la visite du vice-président rwandais, traduisent les nombreuses limites de l'action du TPIR. Celui-ci est en effet resté durant une longue période impuissant face au refus catégorique du gouvernement kenyan de répondre aux requêtes du TPIR. Car, en réalité, c'est l'opération la plus importante orchestrée par le Bureau du Procureur depuis l'établissement du TPIR. Parmi les personnes arrêtées grâce à l'intervention personnelle du général Paul Kagamé, et transférées à la prison internationale d'Arusha, figurent plusieurs hauts responsables politiques et militaires sous le gouvernement intérimaire établi entre avril et juillet 1994 au Rwanda. Messieurs Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire, Gratién Kabiligi, colonel de l'État-major de l'armée rwandaise, Aloys Ntabakuze, major des Forces armées rwandaise et commandant du Bataillon para-commando, Sylvain Nsabimana, ancien préfet de Butare pour ne citer que ceux-là.

B- Sous-développement et justice

C'est donc dans ce contexte de sous-développement exacerbé par les frustrations politiques, le marasme économique et une insécurité quasi-généralisée que la justice doit se rendre au siège du TPIR à Arusha.

S'il est vrai que les conditions minimales requises pour le fonctionnement ordinaire de l'administration de la justice existent et que l'impunité dont pourraient jouir des dignitaires politiques impliqués dans des affrontements fratricides récurrents est aujourd'hui improbable, il y a pourtant lieu de déplorer l'environnement dans lequel a été installé le Tribunal. La Tanzanie et le Rwanda sont les deux principaux pays où se déroule l'action du Tribunal. Ce sont pourtant deux pays extrêmement pauvres.

L'intense activité judiciaire qui se déroule à Arusha nécessite un minimum de confort. Tel n'est pourtant pas le cas. Malgré les efforts des autorités locales de canaliser l'énergie électrique vers le siège du Tribunal, celui-ci est constamment victime des coupures électriques qui paralysent toute son administration, ainsi que les audiences. Les lenteurs judiciaires trouvent là une de leurs nombreuses justifications. Cette fausse note qui est totalement indépendante de la volonté des personnes chargées d'administrer et de rendre la justice contribue malheureusement à la violation des droits de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable.

À ceci s'ajoute la question non moins importante des moyens de télécommunication extrêmement limités. Installations téléphoniques fragiles et câbles téléphoniques défectueux rendent de nombreuses régions du monde inaccessibles. Perdu dans cette région, le TPIR survit. Une bonne dose de courage est requise pour tous ceux qui ambitionnent de servir la juridiction. Car les conditions de travail y sont tout simplement rudimentaires. L'une des illustrations parfaites de cette situation est sans doute la difficulté pratique à laquelle est confrontée quotidiennement la Division d'aide aux victimes et témoins. Nous y reviendrons.

Le Bureau du Procureur, quant à lui, a essentiellement pour mission de mettre en accusation les prévenus. Or, les actes d'accusation sont produits sur la base des enquêtes qui conduisent aux témoignages donnés le plus souvent pas les rwandais. Au-delà du

caractère douteux des témoignages, se pose le problème même de l'accès aux témoins et victimes. Comment repérer facilement un local dans une ville, dans un pays qui ne dispose pas de plan d'urbanisme. Comment faire des enquêtes et requérir des auditions au sein d'une population exposée à la corruption à laquelle leur indigence les prédispose. Ces questions servent à attirer l'attention sur les difficultés pratiques qui entravent au quotidien le bon fonctionnement de la justice, surtout quand s'y greffe la recrudescence de l'insécurité.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'est assurément pas un cautère sur une jambe de bois. Au nombre des multiples vertus dont on peut créditer à juste titre cette institution, figure en bonne place son activité judiciaire.

Malgré l'inexistence de jugement rendu à ce jour, force est de constater que le bilan judiciaire de l'action du TPIR est satisfaisant. Vingt-deux actes d'accusation ont été émis contre trente-cinq personnes. Vingt-trois personnes en attente de jugement sont en ce moment détenues au Centre de Détention du TPIR qui comprend cinquante-six cellules. Trois procès sont en cours et les premiers jugements pourraient être rendus dans un proche avenir. Cette intense activité judiciaire se fait autour d'un effort appréciable de garanties nécessaires à un procès équitable. S'il est vrai que le débat sur la question de «l'égalité d'armes» entre l'accusation et la défense reste à l'ordre du jour, il faut cependant se féliciter des efforts faits par le Tribunal pour respecter les droits de la défense.

Les nombreuses réalisations faites à ce jour par le TPIR ne peuvent que susciter de l'admiration. Toutefois, cet élan d'enthousiasme doit être confirmé. Pour cela, il reste bien des choses à faire.

Deuxième Partie

DES CHANTIERS POUR DEMAIN

Le bilan du TPIR après trois années d'existence est, avons nous dit, satisfaisant. Conscient des difficultés qu'a connu cette juridiction pour sa mise sur pied, notre jugement, à ce jour, est assorti d'un brin d'optimisme. S'il est vrai que de nombreux problèmes restent sans solutions, l'expérience acquise par la somme des erreurs passées devrait donner au Tribunal la force d'envisager le futur avec sérénité.

Asseoir davantage sa crédibilité nécessite par ailleurs de revigorer ses organes directeurs, c'est-à-dire le Greffe du Tribunal, Le Bureau du Procureur et les Chambres. L'étude de cette deuxième partie nous en donnera l'occasion. Chargé de manière assez générale de l'administration et des services du Tribunal, le Greffe (Chapitre I) apporte son concours au Bureau du Procureur (Chapitre II).

CHAPITRE I - GREFFE DU TRIBUNAL

Le Greffe du TPIR s'acquitte non seulement des fonctions juridiques traditionnellement dévolues au Greffe d'une juridiction nationale classique, mais aussi de celles prévues par l'article 33 du RPP qui stipule que : «sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.»¹³³

C'est dans la tourmente générale que le Greffe du TPIR a débuté ses activités. S'il est vrai que la mise en place du Tribunal n'a pas été facile à cause des dispositions provisoires en matière de financement et de l'inadéquation de l'infrastructure, il y a lieu de signaler que ces difficultés ont été aggravées par une gestion inappropriée des Services du Greffe. Cela s'est traduit par un «recrutement de fonctionnaires inexpérimentés et généralement non qualifiés.»¹³⁴ Cette situation, pour le moins déplorable, a favorisé une paralysie quasi totale de tous les secteurs administratifs du Greffe.¹³⁵ Sur le plan financier, par exemple, le Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne relève des déficiences et un manque de fiabilité des livres et états comptables, un système de remboursement inadapté en ce qui concerne les communications téléphoniques et l'envoi des télécopies à des fins personnelles, des retards dans l'introduction des données concernant les nouvelles recrues dans le système des états de paie, des avances de traitement versées deux fois, etc.¹³⁶ Le Rapport note au passage que «les difficultés rencontrées dans le Greffe ont été aggravées par les absences du Greffier,

¹³³ Voir article 33 du RPP.

¹³⁴ Voir *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne*, Doc N.U. A/51/789 (1997), p. 3.

¹³⁵ Voir *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne*, op.cit., p. 6.

¹³⁶ op.cit.

qui a effectué des déplacements officiels pendant plus de 150 jours durant la période allant de décembre 1995 à octobre 1996.»¹³⁷ Ce constat d'échec du Greffe du Tribunal a entraîné le départ du Greffier.¹³⁸ Une nouvelle administration a été mise sur pied. Notons que le Rapport de suivi du Bureau des Services de contrôle interne a constaté des améliorations dans l'activité des Services du Greffe.¹³⁹

Les activités du Greffe se recoupent donc en trois grands axes : les activités juridiques, l'administration et les activités d'information. Au sein des activités juridiques, l'on retrouve d'abord la gestion quotidienne des activités judiciaires, c'est-à-dire l'organisation matérielle des procédures et audiences, la préparation de documents juridiques, l'application de la directive de commission d'office d'un Conseil de la défense et la transmission des mandats d'arrêts et d'autres pièces des dossiers judiciaires; on retrouve ensuite le quartier pénitentiaire et enfin la Division d'aide aux victimes et témoins. Les deux dernières activités juridiques du Greffe vont particulièrement attiré notre attention à cause de la place importante qu'elles occupent au sein de cet organe.

¹³⁷ *op.cit.*

¹³⁸ Il s'agit de M. Andronico ADEDE.

¹³⁹ Voir *Rapport de Suivi*, Doc. A/52/784 (1998).

SECTION I - ATTENTION PARTICULIÈRE À LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET TÉMOINS

Il est difficile de passer sous silence l'importance de l'identité des témoins. La réalisation ou non des objectifs du Tribunal dépend dans une large mesure de la capacité de la Division d'aide aux victimes et témoins à mener à bien sa mission.

En application des dispositions de l'article 34 du RPP conformément aux articles 14 et 21 du Statut du Tribunal, une Division d'aide aux victimes et témoins a été créée auprès du Greffier. Aux termes des différentes dispositions statutaires, la Division d'aide aux victimes et témoins joue un rôle spécifique qu'il nous semble utile de relever.

A- Division d'aide aux victimes et témoins

1. Rôle de la Division d'aide aux victimes et témoins

Déjà l'article 14 du Statut fait mention des victimes et des témoins.

Article 14

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

L'article 21 du Statut renchérit l'article 14 en apportant un peu plus de précisions et en donnant mandat aux Juges de définir le cadre dans lequel doit se déployer l'action de la Division d'aide aux victimes et témoins.

Article 21

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Conformément aux dispositions statutaires du RPP, il est créé auprès du Greffier une Division d'aide aux victimes et aux témoins chargée entre autres de :

- 1) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 21 du Statut du TPIR;¹⁴⁰
- 2) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et de violences sexuelles;¹⁴¹
- 3) répondre aux demandes de consultation de la Chambre pour la détermination des mesures de protection destinées aux victimes ou témoins;¹⁴²
- 4) demander à un Juge ou à une Chambre d'ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des témoins et des victimes, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.¹⁴³

L'efficacité de l'action du Tribunal dépendra en grande partie de sa capacité à protéger les témoins et à assurer leur sécurité. Prémisses à l'ouverture du procès au fond, la comparution initiale d'un accusé devant le Tribunal rend urgent l'élaboration de stratégies de protection. Des mesures pratiques doivent être prises à cet effet. Il devient alors nécessaire d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite. La DAVT se charge

¹⁴⁰Voir Article 34, A, i du RPP.

¹⁴¹Voir article 34, A, ii du RPP.

¹⁴²Voir article 69, B du RPP.

¹⁴³Voir article 75, A du RPP.

d'apporter assistance et support aux témoins et victimes avant le procès, durant le procès et après le procès. Il convient de souligner que tous les droits des témoins à charge de bénéficier d'une protection et de conserver l'anonymat devront être garantis de la même manière aux témoins à décharge tel que stipulé par l'article 20 (4) (e) du Statut : «toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit (...) d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge **dans les mêmes conditions que les témoins à charge**».¹⁴⁴

a- Activités de la DAVT avant le procès

Signalons qu'au stade actuel des procédures au TPIR, s'agissant en tout cas des procès en cours, les témoins sont essentiellement présentés par le Procureur. Et comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, le Rwanda constitue le réservoir des témoins. Par ailleurs, il faut organiser le déplacement de ces derniers du Rwanda en Tanzanie, plus précisément à Arusha. Le Bureau du Procureur communique alors à la DAVT l'identité des personnes appelées à témoigner. À cet effet, la DAVT élabore un budget estimatif susceptible de couvrir les besoins des témoins durant leur séjour à Arusha. Ce budget est soumis pour approbation au Chef de l'Administration qui, après approbation ou modification, instruit le Chef des Finances de mettre les fonds nécessaires à la disposition de la DAVT.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'opération, un fonctionnaire de l'équipe de la DAVT se rend à Kigali (Rwanda) où il coordonne la préparation et le déplacement des témoins qui se fait en collaboration avec les autorités rwandaises et le Bureau du Procureur. Ce dernier est impliqué à ce stade de la procédure à cause de l'absence au Rwanda d'une

¹⁴⁴Voir article 20 (4) (e) du Statut du Tribunal.

Unité permanente de la DAVT pourtant nécessaire. Le personnel très limité est la cause de cette déficience.

Handicapé qu'il est par le manque de personnel, le Bureau du Procureur a l'obligation de faire tous les arrangements administratifs indispensables pour le déplacement des témoins, par exemple les formalités d'immigration (obtention de visas). Un agent de sécurité du Tribunal et un fonctionnaire de la Division escortent les témoins à bord de l'avion mis à la disposition du TPIR par les Nations Unies.

b- Activités de la DAVT pendant le procès

Des mesures de protection et de sécurité spéciales sont prises à l'arrivée des témoins à l'aéroport international d'Arusha. À l'initiative de la Division, des mesures spéciales sont prises par les autorités de l'immigration tanzanienne en vue de déroger aux formalités de routine. Tel est par exemple le cas du contrôle de la personne physique par les services de douane et d'immigration. Sortis de l'aéroport, les témoins sont immédiatement pris en charge par la DAVT et conduits dans un local appêté pour la circonstance. Le lieu de résidence est protégé par les éléments de la police tanzanienne sous la supervision directe des agents de sécurité de la Division.

La sécurité des témoins lors des déplacements entre le lieu de résidence et le Tribunal relève de l'entière responsabilité de la Division. Chaque fois qu'un témoin doit se présenter à la Cour, la Division escorte ce dernier et prend toutes les dispositions jugées nécessaires pour sa sécurité. Un bureau adjacent à la salle d'audience est mis à la disposition de la Division où se trouvent plusieurs chaperons (assistante administrative, police tanzanienne, agents de sécurité de la Division).

De manière rituelle, la Chambre rend - à la demande de l'une ou l'autre partie ou même du témoin - des décisions en vue de protéger les témoins.¹⁴⁵ Ces décisions doivent être immédiatement exécutées par la DAVT. À cet effet, celle-ci s'assure que des mesures spéciales sont prises en dedans et au dehors de la salle d'audience. À titre d'exemple, la voix et l'image des témoins doivent être altérées. Il en est de même des vitres de véhicules qui transportent les témoins. Ceux-ci doivent être teintés. Une autre mesure de protection consiste à garder secrète l'identité exacte des témoins, à qui sont attribués des pseudonymes qu'ils portent tout au long du procès.

Un programme d'appui aux témoins et victimes a été mis sur pied par la Division afin de répondre aux attentes de ces derniers pendant leur séjour au siège du TPIR. Ce programme comprend, outre la prise en charge des soins et services médicaux, nutritifs et psychologiques, le paiement d'une indemnité journalière de subsistance pour des besoins quotidiens durant leur séjour. Bien plus, la Division s'engage à arranger le préjudice financier subi par tout témoin du fait de son absence de son lieu de travail. Une compensation financière est prévue à cet effet.

Pour permettre aux témoins de meubler leur temps,¹⁴⁶ leur résidence a été équipée d'un téléviseur, d'un ensemble musical et de plusieurs jeux de société. Une équipe constituée du personnel de la Division est mise à leur entière disposition. Celle-ci doit s'assurer que les témoins jouissent du confort nécessaire, sans avoir en aucune façon une discussion ou un commentaire relatif au procès en cours. Deux cuisiniers et un serviteur veillent sur la nutrition des témoins et sur la propreté des lieux. Des témoins dépendants ou accompagnés d'enfants jouissent d'une attention particulière.

¹⁴⁵À cause des représailles dont ils pourraient faire l'objet ainsi que leur entourage (parents, amis, etc.), de nombreuses personnes ne seraient disposées à témoigner et à coopérer avec le Tribunal qu'à condition que leur identité ne soit pas révélée.

¹⁴⁶Signalons que les sorties de ceux-ci sont très limitées, sinon interdites.

Avant le début de chaque audience, une session de formation et d'information est organisée au cours de laquelle les témoins sont préparés à jouer pleinement leur rôle pendant le procès. La Division organise et favorise cette rencontre entre le Bureau du Procureur et les témoins. Ces derniers sont reconduits par les soins de la Division dans leur pays d'attache à la fin des témoignages.

c- Activités de la DAVT après le procès

Le retour des victimes et témoins au Rwanda est organisé par la DAVT, qui veille à ce que ceux-ci regagnent leur domicile en toute sécurité. Elle en informe immédiatement les autorités rwandaises qui doivent en principe prendre le relais et assurer désormais la protection des personnes qui ont témoigné devant la Cour du TPIR.

Toutes ces mesures de garanties assez remarquables mises sur pied par la DAVT ne sauraient oblitérer la réalité. Car malgré toutes les dispositions prises par la Division pour assurer la sécurité des témoins, il y a lieu de noter que ceux-ci sont reconduits dans leurs communes respectives au Rwanda où règne encore une grande insécurité. Ceci nous permet de dire qu'en réalité, c'est après le témoignage que le véritable travail de protection devrait commencer. Hélas.

C'est vrai que des mesures particulières sont prises pour éviter toute identification des témoins par le public. Toutefois, il y a lieu de signaler que le témoignage est fait en présence de l'accusé qui, bien qu'en détention, communique avec l'extérieur. L'on se demande si, à la fin, la DAVT n'est qu'un organe administratif ou s'il est véritablement un organe chargé de fournir une protection physique aux témoins.

2- Difficultés auxquelles fait face la Division d'aide aux victimes et témoins

Malgré l'existence de nombreuses dispositions statutaires enchâssées aussi bien dans le Statut que dans le RPP, et malgré la définition d'une politique globale par la DAVT, celle-ci fait face à de nombreuses difficultés liées justement à la mise en oeuvre de cette politique.

Placée sous l'autorité du Greffier du Tribunal, la DAVT a navigué à vue pendant les premières années de son existence. Cette situation relevait assurément d'un manque de précision du mandat de la Division, de la portée de son action et surtout d'une lourdeur bureaucratique qui favorisait des dysfonctionnements et des abus d'autorité. Des progrès ont été faits malgré l'existence encore très perceptible de nombreuses failles.

a- Mandat, objectifs et priorités de la DAVT

Il est clair que le mandat, les objectifs et les priorités de la Division ne sont pas clairement définis dans le Statut et dans le RPP. Par conséquent, il est important de définir clairement le contenu de son mandat. Car à vouloir s'en tenir aux seules dispositions statutaires, plusieurs interprétations peuvent être faites des articles 14 et 21 du Statut du Tribunal ou encore de l'article 34 du RPP. Ces articles très vagues nécessitent pour leur mise en oeuvre la définition d'une politique globale et efficace.

b- Structure de la DAVT

Faut-il rappeler que la DAVT est l'un des organes vitaux du Greffe qui doit à cet effet bénéficier d'une attention toute particulière. Le Statut du Tribunal et le RPP la place à juste titre sous l'autorité du Greffier-adjoint du Tribunal. Dans le souci d'assurer une meilleure coordination de l'exécution du programme de protection des victimes et des témoins, la Division a été placée sous l'autorité d'un groupe consultatif dénommé «Comité de protection des témoins». Ce Comité composé de hauts fonctionnaires du Tribunal donne des conseils et des orientations sur des questions de politique générale et sur des problèmes administratifs pertinents liés au programme de protection des témoins. Cette situation de fait, tout en diluant l'autorité du Chef de la Division, crée des dysfonctionnements qui en définitive entravent l'action de la DAVT.

En multipliant les pôles de décision, la Division qui quotidiennement fait face à des situations d'urgence est limitée dans son action. Une responsabilisation du Chef de la Division, sous l'autorité directe du Greffier-adjoint, permettrait d'agir de manière rapide et efficace. Les attentes de la Cour, du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins sont toujours plus grandes et pressantes.

c- Lourdeur des procédures administratives et financières

Il y a lieu de noter que dans les annales onusiennes, il n'existe aucune procédure administrative et financière requise pour la gestion d'un programme de protection des victimes et témoins. Il s'agit d'un domaine nouveau, sensible, qui doit être caractérisé par une grande flexibilité et une aptitude à réagir aux situations urgentes auxquelles la DAVT fait quotidiennement face. Pourtant, la Division ne fait pas du tout exception à la grande bureaucratie onusienne tant décriée, malgré les questions brûlantes qui lui sont soumises. Comme bien d'autres structures onusiennes, elle est soumise à des règles administratives

strictes. Malgré l'existence d'un chef, la DAVT agit sous le regard vigilant du Chef de l'Administration et du Chef des Finances. Toute initiative prise par le Chef de la Division dépend en définitive de la volonté de ces deux hauts fonctionnaires qui ne sont pas nécessairement bien informés de la politique mise sur pied et poursuivie par la Division.

Comme nous venons de le dire de manière laconique mais forte, la notion de protection des témoins est une notion diffuse dont les limites sont difficiles à établir. L'on y retrouve leur protection avant le procès, pendant le procès, c'est-à-dire dans la salle d'audience du Tribunal et après le procès, c'est-à-dire à l'extérieur du Tribunal. De manière plus large, l'on y retrouve aussi la protection de leurs familles et amis. Ces questions sont importantes pour la survie du Tribunal, car sans témoins il n'y a pas d'audiences. Les difficultés sont liées de très près à celle de l'anonymat et notamment de la protection des témoins face à l'accusé.

B- Protection des victimes et témoins face à l'accusé

1- Problématique de la question

Il est vrai que la protection de l'identité des témoins ou des victimes au public et à la presse ne pose véritablement pas de problème. L'article 75 du RPP stipule :

«Un juge ou une Chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties ou de la victime ou du témoin intéressé, ou de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, **à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.**»¹⁴⁷

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des mesures de protection doivent être prises en faveur des victimes et témoins. Le nom, l'adresse et le lieu de résidence

¹⁴⁷Voir article 75, paragraphe (A) du RPP.

temporaire, ou tout autre détail sur les témoins, devront être couverts du sceau du secret. Les documents publics du Tribunal ne devront contenir aucun indice de l'identité du témoin et l'accès aux dossiers du Tribunal identifiant le témoin doit être strictement refusé au public. En d'autres termes, l'identité du témoin, son lieu de résidence temporaire et toute autre indication le concernant ne devront pas figurer sur les comptes rendus publics du Tribunal.¹⁴⁸

Au-delà de ces mesures classiques de protection des témoins, le Bureau du Procureur requiert des mesures de protection spéciales pour des témoins particuliers telles que la déposition à huis clos. Des enregistrements et transcrits seront ultérieurement mis à la disposition des médias et du public après que des aménagements y soient apportés par le Bureau du Procureur, en consultation avec la Division d'aide aux victimes et témoins. Bien plus, le témoin déposera au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel ou d'autres méthodes évitant des traumatismes.

Dans une Décision du 10 août 1995 relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et témoins¹⁴⁹, les Juges de la Chambre de première instance II, s'inspirant des mémoires présentés par d'éminents professeurs et de nombreuses ONG, essaient de trouver des réponses à la question fort délicate de la protection totale ou partielle des témoins, et l'impact de cette protection sur le principe de justice naturelle. Quatorze points qui mettent en exergue cinq mesures spécifiques de protections des témoins sont alors invoqués par l'accusation.¹⁵⁰

¹⁴⁸ *Le Procureur c/ Clément Kayishema*, Requête en exception introduite par le Bureau du Procureur aux fins que soient ordonnées des mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation, 2 septembre 1996, Dossier n° ICTR-95-1-I.

¹⁴⁹ Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, Dossier n° IT-94-1-T.

¹⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, op.cit., p. 3.

Il s'agit de la confidentialité : protection des témoins et victimes contre le public et les médias; de la confrontation avec l'accusé : éviter au témoin un nouveau traumatisme; de l'anonymat : éviter que les victimes et témoins ne soient pas identifiés par l'accusé et son conseil; des mesures diverses intéressant certaines victimes et témoins; des mesures générales pour toutes les victimes et tous les témoins susceptibles de déposer dans l'avenir devant le Tribunal international.

Cette panoplie de mesures de protection sollicitées par le Procureur est assurément nécessaire pour protéger l'intégrité physique des témoins, mais aussi pour les mettre à l'abri des représailles et sévices corporels. La défense, quant à elle, soucieuse de faire respecter le principe de justice fondamentale (droit de l'accusé à un procès équitable, droit à une audience publique, etc.) prétend que «l'accusé ne peut être privé de l'identité d'un témoin que dans des circonstances extrêmement limitées et bénéficier néanmoins d'un procès équitable, avec l'exercice adéquat du droit d'interroger les témoins à charge.»¹⁵¹

Pour trancher la question, les Juges de la Chambre, s'inspirant de la Convention de Vienne sur le droit des traités et des dispositions du Statut et du RPP, optent pour un droit des finalités. D'après la Cour, l'objet et le but du Tribunal ont une triple dimension : faire justice, empêcher que de nouveaux crimes ne soient commis et contribuer au rétablissement et au maintien de la paix.¹⁵² À cet effet, l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et public et la protection des victimes et témoins doit se situer dans le contexte de son cadre juridique unique. Avancée décisive du droit ou lecture circonstanciée du droit? La Chambre de première instance répond à cette question lorsqu'elle dit être «consciente que, à bien des égards, elle établit des précédents juridiques dans un domaine inexploré.»¹⁵³

¹⁵¹ Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, op.cit., p. 6.

¹⁵² Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, op.cit., p. 9.

¹⁵³ Voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, op.cit., p. 14.

Les mesures spécifiques de protection des témoins qui sont prévues par le RPP et le Statut du Tribunal suscitent toutefois quelques interrogations. Le «vidéo-témoignage» ne viole-t-il pas un principe fondamental pour une justice équitable? Celui suivant lequel un témoin doit être physiquement présent au Tribunal pour sa déposition. Et au-delà, quelle est la valeur probante d'un témoignage donné par voie de vidéo-conférence? Pourtant, compte tenu de l'environnement exceptionnel dans lequel se fait le travail du Tribunal et dans l'intérêt de la justice, les témoignages par liaison vidéo avec contre-interrogatoire consécutif seraient admirables. Mais comment les appliquer sans entrer en conflit avec les droits de l'accusé et au-delà de la défense?¹⁵⁴

Parmi les droits de l'accusé figure sans s'y limiter celui d'être présumé innocent, celui de bénéficier d'un procès équitable dont une des composantes est le droit de confrontation. Identifier et confronter ceux qui portent des témoignages contre lui. Ce droit fondamental de l'accusé est d'ailleurs reconnu en droit interne dans de nombreuses constitutions dont celle des États-Unis qui prévoit que «dans toutes les procédures pénales, l'accusé a le droit (...) d'être confronté aux témoins à charge.»¹⁵⁵

Il est assurément difficile de faire un quelconque rapprochement entre les normes de droit pénal interne et celles d'une juridiction pénale internationale créée en vue de sanctionner les personnes coupables de violations graves du droit international. Une approche différente se justifie sans pour autant enfreindre aux normes internationales universelles établies en la matière, au respect des standards internationaux en la matière. Le Statut du Tribunal et le RPP sont des documents internationaux dans lesquels l'on retrouve un souci réel de respecter les standards internationaux établis par l'Organisation

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur la question, lire André KLIP: «*Witnesses before the international criminal tribunal for the former Yugoslavia*», RIDP, Paris, 1996, p. 267 et s.; Anne-Marie LA ROSA : «*Réflexions sur l'apport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au droit à un procès équitable*», RGDIP, Paris, 1997, p. 946 et s.

¹⁵⁵ Voir le sixième amendement à la Constitution des États-Unis d'Amérique.

des Nations Unies elle-même, s'agissant surtout des questions se rattachant aux droits de l'homme. À force de vouloir trop légiférer, l'on finit par créer des situations confuses. Tel est le dilemme qui oppose le droit des témoins au droit de l'accusé. Notre effort de réflexion suscité par ce dilemme dans le souci de le dénouer portera, d'une part, sur une analyse des dispositions du Statut et du RPP du Tribunal y afférents et, d'autre part, sur les organes juridictionnels à la lumière de la jurisprudence internationale. Une brève présentation de quelques procédures nationales sera faite et des scénarios seront proposés.

Soucieux de protéger les témoins et d'assurer leur sécurité - ce qui est d'ailleurs légitime - le Bureau du Procureur demande à la Cour de délivrer des ordonnances de non-divulgence totale de l'identité des témoins à l'appui de l'acte d'accusation. L'accusation formule également le souhait que toute déclaration orale concernant les dépositions des témoins soit faite sans notification à la défense et parfois la non-divulgence de façon indéfinie d'informations d'identification pour des témoins dits particuliers. Sur le plan strictement juridique, l'on se demande si de telles mesures extrêmes ne violent pas fondamentalement le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial en le privant d'informations utiles à la préparation de sa défense. Que nous dit le Règlement de Procédure et de Preuve?

Disons que le RPP n'autorise nulle part la non-divulgence illimitée de l'identité d'un témoin. S'il est vrai que l'article 69 (A) du RPP stipule que «Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal»¹⁵⁶, il y a lieu de signaler que cette disposition est nuancée au paragraphe (C) du même article. Celui-ci dispose que: «sans préjudice des dispositions de

¹⁵⁶Voir article 69, paragraphe (A) du RPP.

l'article 75 (...), l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulgué avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.»¹⁵⁷

Un essai d'analyse de l'article 69 nous autorise à penser que la non-divulgence de l'identité des témoins ne peut se faire que dans des cas exceptionnels et seulement pour une durée limitée. Le principe étant la divulgation de toutes les informations à la défense, dans des délais lui permettant de préparer de manière utile le procès. En outre, l'article 75 (A) tout en prescrivant des mesures destinées à empêcher la divulgation au public ou aux médias, prévoit que les mesures destinées à assurer la protection des témoins «ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'accusé».

En voulant mener des procédures non contradictoires (témoignages des témoins faits à huis clos), l'accusation prive la défense de son droit à un procès équitable et impartial. Il est tout à fait admissible que des procédures à huis clos soient autorisées par la Cour pour protéger la sécurité des témoins. Toutefois, les procédures non contradictoires mettent en péril le fondement même de la procédure contradictoire. Pour répondre efficacement aux affirmations alléguées par le Procureur, l'accusé et la défense doivent avoir connaissance du dossier et être associés aux procédures relatives aux dépositions des témoins. L'accusation dite du Procureur n'étant qu'une thèse qui doit faire l'objet d'une anti-thèse développée par la défense et de la synthèse des Juges. Toute la procédure doit reposer sur des témoignages et des preuves à conviction. Or, si la défense est exclue de cette exercice, de la possibilité de faire ressortir les faiblesses de l'acte d'accusation, il y a nécessairement violation de la règle du procès équitable et impartial. La défense ne sera plus en mesure de montrer que les informations alléguées par tel ou tel témoin sont fausses.

La non-divulgence dans des délais raisonnables d'informations relatives à l'identité des témoins porte indûment préjudice à la défense pour la préparation de son dossier.

¹⁵⁷Voir article 69, paragraphe (C) du RPP.

Suivant l'article 66 (A) du RPP, «le Procureur communique à la défense copie de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé ou des témoins à charge ou des témoins recueillies par le Procureur». ¹⁵⁸ La défense ne peut soulever comme il convient des exceptions préjudicielles prévues à l'article 73 du RPP, tant qu'elle n'a pas été notifiée de toutes les dépositions des témoins à l'appui de l'acte d'accusation. Cette situation, une fois de plus, empêcherait à la défense de se préparer convenablement au procès. Nous sommes sans ignorer l'importance des témoignages au contenu parfois volumineux. La défense doit avoir suffisamment de temps pour examiner les témoignages (en vue d'y souscrire ou de les contester) et d'apprécier la crédibilité des témoins. Elle doit rédiger ses exceptions préjudicielles et répondre aux requêtes du Procureur. Ne pas divulguer dans des délais raisonnables l'identité des témoins retarde inévitablement le processus judiciaire et, par conséquent, nuit au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif comme le stipule l'article 20 (4) (c) du Statut. ¹⁵⁹

Cette épineuse question a souvent été soulevée devant les Cours internationales des droits de l'homme, notamment devant la *Cour européenne des droits de l'homme*, la *Cour inter-américaine des droits de l'homme*. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* traite aussi de la question.

a- Cour européenne des droits de l'homme

L'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* garanti le droit à un procès équitable: «Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente

¹⁵⁸Voir article 66, paragraphe (A) du RPP.

¹⁵⁹Voir article 20 (4) (c) du Statut.

jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie». ¹⁶⁰ Le paragraphe (3) du même article dispose : «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes : (...) interroger ou faire interroger les témoins à charge...»¹⁶¹

Dans une *Affaire Kostovski c/ Pays-Bas*¹⁶², la CEDH dit qu'en règle générale toute la démonstration de l'accusation faite sur la base d'éléments de preuve à charge doit se tenir en présence de l'accusé en audience publique en vue d'un débat contradictoire. Bien plus, elle affirme que les dépositions de témoins à charge qui remontent au stade de l'instruction préparatoire doivent avoir au préalable fait l'objet d'un examen par l'accusé. Cela lui donne l'occasion adéquate et suffisante de contester les témoignages, mais aussi d'en interroger les auteurs. S'il est vrai que la Cour semble relativiser ce principe dans une *Affaire Asch (1990)* dans laquelle elle prétend qu'il «n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans un prétoire et en public pour servir de preuve»¹⁶³, il y a lieu de dire qu'elle a très souvent constaté des violations de l'article 6 (3) (d). S'agissant surtout de cas de condamnations faites sur la base de dépositions de témoins anonymes que la défense n'a pu interroger.

Dans l'*Affaire Kostovski*, le requérant devant la CEDH avait été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans sur la base de déclaration de deux témoins anonymes. Ces derniers avaient déposé leur témoignage en l'absence du requérant et de son Conseil. Suite à une requête de l'accusé qui prétendait avoir été lésé dans son droit à procès équitable, la Cour a reconnu qu'il y avait eu violation

¹⁶⁰Voir article 6 (2) de la CEDH.

¹⁶¹Voir article 6 (2) (d) de la CEDH.

¹⁶²Voir *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5e édition, Paris, Dalloz, 1996, p. 264 et s.

¹⁶³Repris par Roeland Bos et autres : «*La non-divulgaration de l'identité des témoins à l'accusé*», mémorandum interne, TPIY, La Haie, 1995, p. 4.

de l'article 6 (1) et (3) (d) de la Convention sus-mentionnée. Elle affirme fort pertinemment que :

«si la défense ignore l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée de précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi. Un témoignage ou d'autres déclarations chargeant un accusé peuvent fort bien constituer un mensonge ou résulter d'une simple erreur; la défense ne peut guère le démontrer si elle ne possède pas les informations qui lui fourniraient le moyen de contrôler la crédibilité de l'auteur ou de jeter le doute sur celle-ci.»¹⁶⁴

Dans une *Affaire Kurup c/ Danemark (1985)* devant la *Commission européenne des droits de l'homme*¹⁶⁵, le requérant avait été reconnu coupable d'infractions graves à la législation sur les stupéfiants. Par crainte de représailles de la part de l'accusé ou de ses amis, l'identité des témoins, dont les dépositions furent déterminantes, n'avait pas été révélée à l'accusé. Cette situation n'a pas été considérée par la Commission comme étant une violation de l'article 6 (b) ou (d). Car les instances internes avaient tout de même donné la possibilité à l'avocat de la défense d'entendre les témoins en l'absence de l'accusé, bien qu'ayant décidé de ne pas révéler l'identité des témoins à l'accusé. Dès lors, la limitation des échanges d'informations entre l'accusé et son Conseil ne pouvait constituer une violation de l'article 6 (b) ou (d). Autrement dit, l'on peut légalement caviarder l'identité des témoins sans pour autant violer les droits de la défense dans son ensemble. C'est le cas lorsque l'avocat de la défense a pris connaissance de leur identité.

b-Déclaration américaine des droits et des obligations de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 8 (2) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* dispose que :

¹⁶⁴Voir *Affaire Kostovski*, op.cit.

¹⁶⁵Repris par Roeland Bos et autres : «*La non-divulgarion de l'identité des témoins à l'accusé*», op.cit., p. 7.

« (...) Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) Droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause.»¹⁶⁶

Dans la même foulée, l'article 14 (3) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dispose que : « (...) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.»¹⁶⁷

À l'évidence, le droit pour l'accusé de contre-interroger les témoins est une exigence de taille pour tout procès équitable. Cette exigence revient dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La question de l'anonymat des témoins se pose avec autant d'acuité au niveau des Tribunaux nationaux. Nous examinerons très brièvement la législation du Canada.

En droit canadien, le droit à un procès équitable est consacré par l'article 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*: «Tout inculpé a le droit (...) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un Tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.»¹⁶⁸ La Charte canadienne ne se prononce pas de manière expresse sur le «droit de confrontation». Toutefois, la lecture du dernier bout de phrase de l'article 11 de la Charte, «(...) à l'issue d'un procès public et équitable», nous autorise à dire que ce «droit de confrontation» existe.

¹⁶⁶Voir article 8 (2) (f) de la Convention.

¹⁶⁷Voir article 14 (3) (e) du Pacte.

¹⁶⁸Voir article 11 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De manière générale, la question demeure tant au niveau international qu'au niveau national. Elle se pose avec plus d'acuité s'agissant du TPIR. Les personnes appelées à témoigner vivent pour la plupart au Rwanda où ne règne qu'un calme relatif. Comme nous l'avons affirmé, le Statut et le RPP prévoient certes de nombreuses mesures destinées à protéger des témoins. Or, nous remarquons que ces mesures visent essentiellement le public et les médias. La question reste entièrement posée, car les témoignages sont faits en présence de l'accusé qui peut dès lors identifier le témoin. S'il est vrai que la possibilité pour l'accusé de communiquer avec toute personne ne lui est pas reconnue, il lui est tout de même permis de correspondre avec les membres de sa famille qui bénéficient en plus d'un droit de visite. L'échange de conversation entre l'accusé et les membres de sa famille donne à celui-ci l'occasion de rendre compte des événements qui se succèdent durant le procès. Cette Situation est d'autant plus déplorable qu'au lendemain d'un témoignage, les témoins sont reconduits à leur domicile au Rwanda.¹⁶⁹

2. Quelques propositions

Afin de dénouer le dilemme que pose la question du témoin face à l'accusé, des mesures supplémentaires doivent être prises. Sur le plan juridique, il nous est véritablement difficile de proposer un scénario qui préserverait les droits de l'accusé et ceux du témoin. En ce qui concerne les Tribunaux *ad hoc* du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, nous pensons qu'il eut été souhaitable de lier l'utile à l'agréable en faisant fi des standards internationaux en la matière. Mettre à nouveau en danger la vie des rescapés d'un génocide au nom du droit n'est pas réaliste. C'est pourquoi nous estimons que :

¹⁶⁹D'après les informations qui nous sont parvenues, un témoin protégé a déjà été assassiné au lendemain de son témoignage. Il nous a malheureusement été impossible d'avoir l'identité de cet individu et les circonstances exactes du drame. La DAVT que nous avons contactée à cet effet prétend que ces informations sont confidentielles.

- L'accusé ne devrait pas voir le témoin qui serait alors autorisé à déposer par l'intermédiaire d'un circuit de télévision fermé. Des mesures doivent éventuellement être prises pour altérer l'image ou la voix.
- L'accusé ne devrait pas connaître l'identité du témoin.
- Le Conseil de la défense pourrait voir le témoin. Il ne serait autorisé à connaître son identité qu'après s'être engagé à ne pas la divulguer à l'accusé.

Une politique plus efficace doit être mise en place par la DAVT. C'est véritablement après les témoignages que la Division doit protéger les témoins et assurer leur sécurité et celle de leur famille. À vrai dire, quelles que soit les mesures de protection prises avant et pendant le procès, elles perdent toute signification après le procès. Reconduire des témoins au Rwanda dans le climat d'insécurité et de rancœur qui y règne est extrêmement dangereux pour eux, voire suicidaire. Il y a lieu d'envisager sérieusement la possibilité de relocaliser tous ceux et celles qui acceptent volontairement de coopérer avec le Tribunal. Nous sommes sans ignorer que l'action du Tribunal dépend en partie de sa capacité à protéger les témoins et à assurer leur sécurité.

La relocalisation est la possibilité qui sera donnée aux rwandais qui auront témoigné devant le Tribunal de se réfugier dans un autre pays. Une politique de relocation doit à cet effet être définie entre le Greffe du Tribunal et de nombreux pays sous l'égide de la DAVT. Cette politique consistera à revendiquer auprès des pays d'accueil le statut de réfugié politique pour les témoins et leur famille. Le processus de reconnaissance du statut de réfugié est le moyen par lequel une personne peut demander la protection en vertu de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*.

Au sens de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, un réfugié est «une personne qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, craint avec raison d'être

persécutée et ne peut ou ne veut retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle antérieure.»¹⁷⁰

Sur la base de cette définition, des actions efficaces pourront être entreprises par la DAVT pour une relocalisation des témoins.

¹⁷⁰Voir article 1er de la Convention.

SECTION II - GESTION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DES CONSEILS DE LA DÉFENSE

L'Unité de détention et la Section chargée des Conseils de la défense sont parties intégrantes du Greffe du Tribunal. La gestion du quartier pénitentiaire doit se faire suivant des standards internationaux établis par l'O.N.U. Les Conseils de la défense quant à eux doivent bénéficier des droits qui leur sont reconnus par le Statut et le RPP.

A- Quartier Pénitentiaire

1- Conditions de détention

L'arrestation des suspects ou accusés est suivie du transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal. L'opération de transfert est organisée par le Greffe du Tribunal, de concert avec les autorités du pays hôte. Elle se fait dans les meilleures conditions de sécurité et de respect des droits du suspect ou de l'accusé. Dès leur arrivée à l'Unité de détention, les prévenus sont enregistrés par l'administration de la prison, ils subissent un examen médical et une cellule est attribuée à chacun.

Suspectes ou accusées, les personnes en détention sont présumées innocentes. Par conséquent, les conditions de leur détention doivent être conformes aux normes internationales.¹⁷¹ Selon l'article 21 du *Règlement portant régime de détention*, «les détenus peuvent porter leurs propres vêtements civils si, de l'avis du commandant, ils sont propres et appropriés. Tout détenu indigent reçoit un trousseau civil approprié et suffisant aux frais

¹⁷¹Il est par ailleurs regrettable que les personnes présumées responsables du génocide jouissent d'un traitement relativement confortable, alors que leurs subalternes sont détenus dans les prisons qui ne répondent pas aux normes internationales. N'y aurait-il pas lieu de chercher des voies et moyens qui permettent l'amélioration des conditions de détention des personnes incarcérées au Rwanda.

du Tribunal.»¹⁷² Décontenancés par le traitement qui est donné aux personnes détenues sous l'autorité du Tribunal, de nombreux rwandais ont dénoncé cette situation qu'ils qualifient d'anormale et injustifiée. Réagissant à cette critique formulée par certains rwandais, le Juge Kama dit ceci: «Le Rwanda considère que nous avons donné aux plus grands criminels le confort d'une prison de luxe. Ils sont traités selon les standards internationaux: nourris, logés, blanchis. Je crois savoir qu'un traiteur prépare leurs repas (...) Ils sont présumés innocents et il n'y a aucune raison de les maltraiter.»¹⁷³

2- Administration de l'Unité de détention

L'Unité de détention du TPIR est administrée par le Greffe du Tribunal. En accord avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le quartier pénitentiaire du Tribunal a été établi à l'intérieur de l'enceinte de la prison d'Arusha, dont il est cependant distinct.

La question du secret des correspondances, de l'enregistrement des communications n'est pas sans intérêt. Suivant le Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications, l'échange de la correspondance est limitée aux familles des prévenus. Ils sont autorisés à recevoir des appels téléphoniques et en faire s'il y a lieu. Toute visite au quartier pénitentiaire se fait sur autorisation préalable du Greffe du Tribunal. Il en va de même pour la visite des Conseils de la défense. Sur le plan disciplinaire, des sanctions sont prévues pour tout contrevenant au Règlement interne (comportement troublant le bon ordre du quartier pénitentiaire, refus d'obtempérer à un ordre, détention d'objets illégaux, etc.).

¹⁷²Voir article 21 du Règlement portant régime de détention.

¹⁷³Laity KAMA : *L'autre Afrique*, Paris, 9 au 15 juillet 1997, p. 31.

Ces dispositions plutôt flexibles témoignent du souci du Greffe du Tribunal de respecter entièrement les droits de l'accusé. Toutefois, l'application de ces mesures n'est pas toujours assurée pour des raisons liées aux difficultés matérielles¹⁷⁴ ou encore à cause des préjugés de certains gardes pénitentiaires¹⁷⁵. L'article 65 du *Règlement portant régime de détention* assure le secret des correspondances entre le client et son avocat. Or, de nombreuses tensions existent entre la défense et l'administration de la prison suspectée d'enregistrer les conversations entre les avocats et les détenus, violant ainsi le secret des correspondances. Cette situation crée un climat de suspicion qui n'est pas favorable à une bonne gestion du quartier pénitentiaire.

B- Conseils de la défense

Auxiliaire de justice, les Conseils de la défense sont désignés par le Greffe du Tribunal pour défendre les intérêts des personnes détenues. Les avocats commis d'office par le Greffier ont automatiquement des droits inhérents à leur fonction. Pourtant, le respect des droits de la défense n'est pas toujours aisé.

1- Commission d'office des Conseils de la défense

Suivant l'article 3 de la *Directive relative à la Commission d'office des Conseils de la défense*¹⁷⁶, la procédure de désignation d'un Conseil débute par une enquête permettant de déterminer le degré d'indigence du détenu: «Pour autant qu'il soit indigent, le suspect interrogé par le Procureur ou l'accusé poursuivi devant le Tribunal peut bénéficier de la

¹⁷⁴Au quartier pénitentiaire, les séances de travail entre les avocats et les accusés se font dans la cour. Aucun bureau n'est prévu à cet effet.

¹⁷⁵En effet, certains gardes pénitentiaires ne se gênent pas de qualifier les accusés de criminels.

¹⁷⁶Document établi par le Greffier et approuvé par le Tribunal, TPIR/2/L.2., 9 janvier 1996.

commission d'office d'un Conseil à titre gratuit (...)»¹⁷⁷. Selon l'article 4 de la même *Directive*, «Est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres frais par un Conseil de son choix».¹⁷⁸

Suite à la confirmation de l'indigence du détenu, un Conseil est choisi par le Greffier sur la liste des avocats tenus par le Greffe à cet effet.¹⁷⁹ Cette situation a suscité de nombreux remous dans les rangs des accusés qui souhaitent vivement être associés au choix de l'avocat chargé de les défendre.

La question de la commission d'office de l'accusé indigent n'est pas nouvelle. Elle a déjà été débattue aux sessions de 1949 et 1950 de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. À la cinquième session de 1949, la question de savoir si un Conseil doit être commis d'office à l'accusé indigent ou si la défense de ce dernier doit être assurée par un Conseil de son choix fut à nouveau posée. La position consensuelle qui ressortit des discussions fut celle de la défense de l'accusé indigent par un Conseil de son choix, au besoin sans frais. La sixième CDH (1950) adopta le principe suivant lequel un Conseil de la défense est commis d'office à l'accusé qui n'a pas les ressources suffisantes lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Ce principe a été consacré par l'article 14(3)(d) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui dispose: «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, (...) à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, (...) et,

¹⁷⁷Voir article 3 de la Directive

¹⁷⁸Voir article 4 de la Directive.

¹⁷⁹En effet, toute personne désireuse d'assumer la défense d'un détenu en fait la demande au Greffier du Tribunal. Il doit avoir au moins cinq années d'expérience et parler l'une des deux langues officielles du Tribunal, être inscrit à l'Ordre du Barreau des avocats ou être professeur de droit dans une Université. Le requérant inscrit sur la liste est susceptible d'être désigné pour assurer la défense d'un détenu. Il est alors désigné à titre d'avocat principal.

chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer».¹⁸⁰

Notre compréhension de l'article 14(3)(d) du Pacte nous autorise à dire qu'un Conseil de la défense est commis d'office à l'accusé indigent. Ce dernier n'a pas alors la liberté de choix, dans la nomination de l'avocat chargé de le défendre. Cette nomination relève du pouvoir discrétionnaire du Greffier du Tribunal. La décision rendue devant la Chambre de première instance du TPIR dans une *Affaire Gérard Ntakirutimana* en est une illustration parfaite: «Le Greffier ne saurait se voir imposer une autre obligation qui serait de toujours suivre les vœux de l'accusé indigent quant au choix d'un Conseil».¹⁸¹

Le suspect ou l'accusé qui veut obtenir la commission d'office d'un Conseil en fait la demande auprès du Greffier du Tribunal. La demande est déposée ou adressée au Greffe par l'intéressé ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Une enquête préalable du Greffe permet de confirmer l'indigence du prévenu. Un avocat lui est alors commis d'office par les soins du Greffier du Tribunal.

À l'épreuve, le choix discrétionnaire du Conseil de la défense par le Greffe du Tribunal a posé de nombreux problèmes au Tribunal. La raison en est simple. Pour les détenus, il est impératif qu'il soit associé à la désignation de l'avocat chargé de leur perti-

¹⁸⁰Voir article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁸¹Voir *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, Décision faisant suite aux requêtes de l'accusé aux fins de remplacement du conseil commis d'office, 11 juin 1997, Dossier n° ICTR-96-17-T.

nente¹⁸² pour dire que le détenu n'a pas à être associé dans le choix de son Conseil, encore moins le libre choix de celui-ci. Pourtant, les nombreux problèmes qui ont été créés par ce conflit ont obligé le Greffe à simplifier la procédure de désignation des Conseils de la défense.

Dans une interview accordée au Journal *Ubutabera*, le Juge Kama change de ton en disant «qu'en principe, c'est au Greffe de choisir, l'accusé n'a pas à choisir son Conseil. Toutefois, le propre de la personne humaine étant de savoir évoluer en fonction des circonstances, il ne faut pas avoir une attitude rigide.»¹⁸³ Désormais, le Greffe du Tribunal associe les détenus au choix des Conseils de la défense. Le suspect ou l'accusé peut faire son choix sur la liste des avocats. Ce revirement du Greffe et du Président du Tribunal donne aujourd'hui raison au Juge Ostrovsky¹⁸⁴ qui, dans une interview accordée à *Ubutabera*, déclare que :

«L'article 20 du Statut reprend ce qui est écrit dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Sans aucun doute, les auteurs du Pacte auraient voulu faire plus pour protéger les droits des accusés. Ils ne pouvaient cependant pas ignorer la législation des États. Ici, nous pouvons aller plus loin. Nous pouvons consulter l'accusé. Cela ne signifie pas que le droit de l'accusé est absolu. Il y a une liste de Conseils et si elle existe, pourquoi donc refuser à l'accusé de choisir sur cette liste (...) L'article n'utilise pas le mot désignation, mais assigner. (...) Pour ma part, il me semble que les auteurs du Statut ne voulaient pas ignorer l'opinion de l'accusé. Aujourd'hui, dans les pays où la législation est

¹⁸²Faisant sienne la position du Comité des Droits de l'Homme de l'O.N.U., les Juges du TPIR s'inspirent des décisions rendues dans les Affaires *Little c/ Jamaïque*, [Communication N° 330/1988 UN Doc. CCPR/C/50/D/330/1988 (1994)] et *Osbourne Wright et Eric Harvey c/ Jamaïque*, [Communication N° 459/1991 UN Doc. CCPR/C/55/D/459/1991 (1995)]. Dans ces décisions, le Comité des Droits de l'Homme a déclaré, d'une part, que l'article 14(3) du Pacte ne donne pas le droit à l'accusé de choisir le conseil qui lui est commis sans frais, et d'autre part, que le conseil doit assurer une représentation effective de l'accusé, dans l'intérêt de la justice. Tel est en tout cas la position des Juges dans l'Affaire *Le Procureur c/ Gérard Ntakirutimana*.

¹⁸³Voir *Ubutabera*: «*La Commission d'office à l'âge de la raison*», n°17, Arusha, 26 août 1997, p. 5.

¹⁸⁴Notons que le Juge Yakov Ostrovsky a joint une opinion dissidente à la décision de la Chambre de première instance I, dans l'Affaire *Le Procureur c/ Gérard Ntakirutimana*, relative au changement du Conseil commis d'office.

la plus avancée dans ce domaine, c'est-à-dire les pays scandinaves, l'accusé indigent a le droit de choisir. Et je crois que le Tribunal international doit être par la pratique plus avancée.»¹⁸⁵

2- Difficile respect des droits de la défense

L'un des principes cardinaux d'une justice équitable est la mise en oeuvre des procès équitables, respectueux des droits fondamentaux de la défense. Face à la défense, le Bureau du Procureur bénéficie aujourd'hui d'une attention toute particulière, tant du Tribunal que de nombreux États. Se pose alors le problème de l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense. Les avocats de la défense seraient-ils utilisés comme paravent aux yeux de la communauté internationale pour donner l'impression d'une justice équitable?

Malgré les efforts appréciables du Tribunal, le respect des droits de la défense reste difficile. Sur le plan pratique, l'inégalité des moyens n'est plus à démontrer. Alors que le Bureau du Procureur occupe tout un pavillon des locaux du Tribunal, les avocats de la défense doivent se bousculer dans deux bureaux mal équipés. Sur le plan logistique, l'équipe de l'accusation dispose de tout le nécessaire (photocopieurs, équipements informatiques, etc.), ce qui est loin d'être le cas des équipes de la défense.

La faiblesse des moyens mis à la disposition de la défense ne nous autorise pourtant pas à dire que les droits de la défense sont totalement bafoués. L'enfantement douloureux du Greffe du Tribunal n'a certes pas manqué de provoquer au sein des Conseils de la défense, une profonde indignation. Les nombreux tâtonnements se justifiaient d'une part par le manque de moyens matériels et, d'autre part, par le manque d'expérience de son personnel. Des améliorations notables sont apparues avec la réorganisation du Greffe, qui

¹⁸⁵Voir Ubutabera: «*La Commission d'office à l'âge de la raison*», op.cit., p .7

a vu d'une part l'avènement d'une section spéciale chargée des avocats et des détenus. D'autre part, les rémunérations ont été alignées sur le barème de celles du TPIY.¹⁸⁶

S'il est vrai que l'inégalité des moyens a un impact sur les droits de la défense, nous sommes d'avis que «les droits de la défense et le principe juridique de l'égalité entre les deux parties ne doivent pas être confondus avec les moyens et les ressources dont elles doivent disposer. Ce principe ne signifie pas forcément l'égalité des moyens ou des ressources de l'accusation avec celles de la défense.»¹⁸⁷ Une distinction nette doit être faite entre l'égalité des moyens et les mesures juridiques destinées à assurer une égalité entre l'accusation et la défense. C'est par exemple le cas des mesures nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès. D'importants progrès ont été faits sur ces points, malgré l'existence de problèmes liés à l'élaboration du calendrier des audiences.

¹⁸⁶Au début de ses activités, le barème de rémunération des avocats du TPIR étaient nettement inférieur à celui des avocats du TPIY.

¹⁸⁷Communiqué de presse: «*Rejet de la requête de la défense de Clément Kayishema*», ICTR, Arusha, 6 mai 1997.

CHAPITRE II - BUREAU DU PROCUREUR

Organe directeur du TPIR au même titre que le Greffe et les Chambres, le Bureau du Procureur est sous la responsabilité d'un Procureur. Bien qu'établie au Rwanda, l'équipe du Procureur doit mener ses enquêtes dans de nombreux pays, où sont aujourd'hui réfugiés de nombreux suspects et accusés. Remplir efficacement son mandat suppose d'une part, la définition d'une politique globale et, d'autre part, l'élaboration d'une stratégie en matière d'instruction et de poursuite.

SECTION I - DÉFINITION D'UNE POLITIQUE GLOBALE

Le Procureur du Tribunal fait face à de nombreux écueils dans l'accomplissement de son mandat. Parmi ces obstacles, figure en bonne place celui d'avoir à affronter au quotidien la souveraineté des États. Afin d'éviter toute logique de guerre, une bonne coopération est nécessaire, voire indispensable, entre le Bureau du Procureur et le gouvernement rwandais et d'autres gouvernements. Aussi, le Tribunal se doit d'entretenir des relations parfaites avec des organismes et les agences spécialisées.

A- Coopération avec le Gouvernement rwandais et d'autres Gouvernements

1- Coopération avec les États

L'article 28 du Statut du TPIR,¹⁸⁸ qui n'est que le prolongement de l'article 48, paragraphe (1)¹⁸⁹ de la Charte des Nations Unies, fait la démonstration «d'une coopération et d'une entraide judiciaire à sens unique bénéficiant au Tribunal sans réciprocité pour les États».¹⁹⁰ Ceux-ci se doivent «de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure, (...) d'exécuter les ordonnances du Tribunal telles que les mandats

¹⁸⁸Cet article traite de la coopération et de l'entraide judiciaire: «(1) Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. 2) Les États répondent sans retard à toutes demandes d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter: a) l'identification et la recherche des personnes; b) la réunion des témoignages et la production des preuves; c) l'expédition des documents; d) l'arrestation ou la détention des personnes; e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda.

¹⁸⁹Suivant l'article 48, paragraphe (1) de la *Charte des Nations Unies*, «Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.»

¹⁹⁰Voir Karine LESCURE: Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, op.cit., p.115.

d'arrêt, de perquisition, (...) ou de transfert, et de donner suite à toute autre décision de justice.»¹⁹¹

S'il est vrai que la terminologie fort subtile¹⁹² utilisée par le Statut favorise d'emblée un climat de cordialité entre les États et le Tribunal¹⁹³, il y a par ailleurs lieu de noter que les choses ne sont pas si simples. Les États jaloux de leur souveraineté peuvent faire entrave au bon fonctionnement des activités du Tribunal. C'est par exemple le cas de la remise des personnes poursuivies par le Tribunal.¹⁹⁴

Au-delà de la mise en accusation des suspects, le Bureau du Procureur réunit les preuves indispensables à la confirmation de l'acte d'accusation, recueille les témoignages des suspects, des rescapés du génocide et des experts. Cette procédure d'enquête préalable à la confirmation de l'acte d'accusation nécessite aussi et même surtout de la part du gouvernement rwandais une parfaite coopération.

2- Coopération avec le gouvernement rwandais

Le Rwanda abrite de nombreux témoins oculaires du génocide. Par les interrogatoires et contre-interrogatoires qu'elles devront subir, ces personnes auront un rôle de premier plan à jouer dans la détermination de la vérité. Le succès ou l'échec des audiences dépend en grande partie de ces rwandais qui ont, envers le gouvernement du Rwanda, un véritable sentiment d'obéissance. Autrement dit, un mot d'ordre du Boycott de l'activité du TPIR par le gouvernement rwandais suffit pour que soit entonné le chant de

¹⁹¹Ibid.

¹⁹²Coopération et entraide judiciaire, tel est l'intitulé de l'article 28 du Statut du TPIR.

¹⁹³À titre d'exemple, l'obligation de transfert prévue par le Statut est davantage un devoir qu'ont les États membres de l'O.N.U. d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, qu'une obligation conventionnelle.

¹⁹⁴Sur la question, voir Karine LESCURE: op.cit., p. 116 et s.

requiem du Tribunal. Une association de rescapés du génocide dénommée IBUKA, proche du gouvernement rwandais, peut à tout moment signé l'acte de décès du Tribunal. Car, sans témoins, il n'y a pas d'audience et donc pas de Tribunal. Face à cette situation, le Tribunal dans son ensemble et le Bureau du Procureur en particulier devront accorder leur violon avec le gouvernement du Rwanda, interlocuteur privilégié. Cette complicité soulève naturellement la question de l'impartialité du Tribunal.

À cette question, l'article 15 paragraphe (2) répond : «le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.»¹⁹⁵ Pourtant, l'indispensable coopération avec le gouvernement du Rwanda lie automatiquement le Procureur et donc l'empêche «de mener des enquêtes appropriées concernant les causes du conflit.»¹⁹⁶ À défaut de mettre la clé sous le paillason, le Procureur est malheureusement obligé de convoler en justes noces avec le gouvernement du Rwanda. La survie du Tribunal en dépend en tout cas. Dans une entrevue accordée au Journal *Ubutabera*, le Juge Antonio Cassese¹⁹⁷ reconnaît que la coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale. Le Tribunal devra «montrer de manière concrète aux autorités rwandaises que tout le Tribunal - les Juges, le Procureur, le Procureur adjoint et le Greffier - tient beaucoup à coopérer avec les autorités du Rwanda et attache une importance vitale à cette coopération.»¹⁹⁸ Dans le même sens, le Juge Laity Kama, président

¹⁹⁵Voir article 15, paragraphe (2) du Statut du Tribunal.

¹⁹⁶Voir John PHILPOT: «*Le Tribunal pénal international pour le Rwanda - La justice trahie*», op.cit., p. 832.

¹⁹⁷Monsieur Antonio CASSESE est Juge à la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

¹⁹⁸Voir Ubutabera : «*La coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale*», n°9, Arusha, 9 juin 1997, p. 2.

du TPIR, rappelle que sans la coopération du Rwanda, le travail de la juridiction internationale «ne peut aller très loin».¹⁹⁹

Coopération avec le gouvernement du Rwanda, mais aussi coopération avec d'autres gouvernements. Les nombreuses personnes présumées responsables du génocide sont réfugiées dans différents pays. D'autres y sont en détention préventive ou encore sont jugées par les Tribunaux nationaux et peuvent donc faire l'objet d'une demande de dessaisissement de la part du TPIR. Tous ces cas de figure nécessitent bien entendu la coopération et l'entraide judiciaire.

Le Bureau du Procureur doit être particulièrement conscient de l'importance de la coopération entre le Tribunal et les États membres de l'O.N.U. Une coopération accrue doit se faire spécifiquement avec les États africains et plus particulièrement avec les États voisins du Rwanda. Faut-il rappeler que ceux-ci accueillent sur leurs territoires plusieurs groupes de réfugiés qui pourraient comparaître à titre de suspect ou de témoin. Conscient de l'enjeu de la situation, le Procureur du Tribunal et son adjoint ont très souvent mis l'emphase sur la nature des relations qu'ils doivent entretenir avec certains pays de la sous-région. À cet effet, «le Procureur et le Procureur adjoint ont considérablement voyagé en 1995, afin de s'entretenir avec des représentants officiels des gouvernements zambien, zaïrois, kenyan, tanzanien et sud-africain.»²⁰⁰

Pour une coopération plus accrue des États, le Président du Tribunal n'est pas resté à l'écart de cette formidable mobilisation entreprise par les instances dirigeantes du TPIR. Dans une entrevue accordée au journal *Ubutabera*, le Président du TPIR reconnaît que

¹⁹⁹Voir Ubutabera : «*La coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale*», op.cit., p. 1.

²⁰⁰Voir *Rapport annuel du Tribunal*, op.cit., p. 14.

«sans la coopération des États, ce Tribunal ne peut rien faire. À ce sujet [dit-il], je ne manque jamais, quand l'occasion se présente, de faire appel à la coopération des États.»²⁰¹

Malgré une insistance toute particulière de la coopération des États africains, le soutien des autres gouvernements est loin d'être négligé. En date du 3 mai 1995, le Procureur du Tribunal a écrit à tous les gouvernements pour solliciter leur coopération. Celle-ci devrait notamment se traduire par le recrutement de candidats pour des postes d'enquêteurs et d'interprètes, le détachement de personnel, le recrutement d'officiers de liaison, l'envoi d'information sur la situation des réfugiés et l'envoi d'information concernant les crimes de guerre.²⁰² De plus, l'assistance financière des États est vivement souhaité par le Bureau du Procureur. Lors d'une réunion à Kigali du *Groupe opérationnel d'assistance au Rwanda*, «les représentants de plus de vingt États et organisations qui ont participé à cette réunion ont promis une assistance financière de plus de sept millions de dollars des États-Unis d'Amérique.»²⁰³

B- Relations avec des organismes et des agences spécialisées

Parmi les nombreux organismes et agences spécialisées, l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut-Commissariat pour les Réfugiés vont particulièrement attiré notre attention.

²⁰¹Voir Ubutabera : «*Les conditions de condamnation et de répression des auteurs de crimes participent au processus de réconciliation nationale*», n°7, Arusha, 10 mai 1997, p. 2.

²⁰²Voir *Rapport annuel du Tribunal*, op.cit., p. 14.

²⁰³Voir *Rapport annuel du Tribunal*, op.cit, p. 15.

1- Organisation de l'Unité Africaine

L'OUA est sans conteste l'interlocuteur privilégié des États africains. Les Chefs d'États africains réunis au sein de la Conférence des Chefs d'États africains tiennent tous les deux ans une réunion qui regroupe l'ensemble des pays d'Afrique. Le Secrétaire de l'OUA est la figure emblématique de l'organisation. Celui-ci organise des sommets africains au cours desquels sont soulevées et débattues des questions sur l'Afrique. L'auditoire constitué des voix les plus autorisées est sensibilisé sur des nombreuses questions africaines.

Le Président du TPIR, le Juge Laity Kama, dit avoir sollicité la coopération des États africains lors «d'un séminaire organisé par les ambassadeurs africains accrédités auprès de l'OUA».²⁰⁴ Cet appel pressant a été relayé par le Secrétaire général de l'OUA, monsieur Salim Ahmed Salim, qui lors du dernier sommet des chefs d'États n'a pas manqué de souligner avec force la nécessaire coopération avec le Tribunal.²⁰⁵

²⁰⁴Voir Ubutabera : «*Les conditions de condamnation et de répression des auteurs de crimes participent au processus de réconciliation nationale*», op.cit., p. 2.

²⁰⁵Ibid.

2- Haut-Commissariat pour les Réfugiés

Omni-présent dans la région des Grands Lacs, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés a un rôle de premier plan à jouer dans le bon fonctionnement des activités du Tribunal. Le HCR administre dans la région de nombreux camps de réfugiés. Parmi ces réfugiés se retrouvent de nombreux témoins oculaires du génocide rwandais. Une part importante de la vérité est connue de ces individus qui doivent témoigner devant la Cour. Parmi ces réfugiés, qui sont sous la contrôle du HCR, l'on note la présence de nombreux hutus exilés. Ceux-ci intéressent davantage les avocats de la défense qui n'arrivent pas toujours facilement à les localiser, mais aussi et surtout à les convaincre à coopérer avec la justice. L'appui du HCR s'avère donc nécessaire.

Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés doit exécuter les décisions de justice relatives à la protection des témoins. En étroite collaboration avec la DAVT, il se doit d'accorder une attention toute particulière à tous ceux et celles qui sont appelés à témoigner devant le Tribunal. Nous n'ignorons pas la vague de migration perpétuelle que connaissent les réfugiés, obligés pour diverses raisons d'aller d'un pays à l'autre, d'un camp à l'autre. Sans oublier les attaques sporadiques des groupes armés dont ils peuvent faire l'objet. Chaque réfugié est un témoin potentiel, ou même un suspect potentiel. D'où le rôle accru que doit jouer le HCR pour aider le TPIR à remplir pleinement son mandat.

SECTION II - STRATÉGIE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION ET DE POURSUITE

De nombreuses personnes ont joué de près ou de loin un rôle important dans la tragédie rwandaise. Toute l'activité du Bureau du Procureur consiste aujourd'hui à rechercher et à mettre en accusation ces individus et à rassembler des éléments de preuve suffisamment révélateurs de leur implication dans le génocide du Rwanda. Cette opération d'envergure nécessite d'une part la définition d'une nouvelle politique du parquet et d'autre part une nouvelle formule et de nouveaux besoins pour les enquêtes.

A- Définition d'une nouvelle politique du parquet

Le Bureau du Procureur est à l'heure des «maxi-procès». Sa nouvelle politique consiste à élaborer un même acte d'accusation qui regroupe plusieurs accusés. S'il est vrai que cette politique a l'avantage d'accélérer les procédures et de juger rapidement les accusés, il y'a lieu de souligner que cette technique soulève de nombreux points de droit.

Suivant l'approche qui est aujourd'hui celle de l'accusation, prouver l'existence du génocide en jugeant les affaires individuellement n'est ni plus ni moins qu'une hérésie juridique. Le crime n'est que le résultat d'une entente, d'un complot, d'une conspiration, entre plusieurs personnes. C'est toute la question de la jonction des différentes affaires qui est soulevée ici par le Bureau du Procureur. Il s'agit de modifier les actes d'accusation individuels en des actes collectifs permettant de prouver l'existence d'une entreprise criminelle commune. Le Procureur adjoint du TPIR explique ainsi sa stratégie : «la conspiration est la clef pour comprendre les événements du Rwanda. En regroupant les accusés, nous pouvons mieux présenter comment ils se sont organisés, c'est un moyen de comprendre l'histoire».²⁰⁶

²⁰⁶Voir Ubutabera : «*L'heure des maxi-procès*», n° 15, Arusha, 7 août 1997, p. 1.

En réalité, les choses ne sont pas aussi simples. Certes l'article 48 du RPP stipule que : «des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle peuvent être mises en accusation et jugées ensemble».²⁰⁷ Mais, il y a lieu de souligner que la participation à la même entreprise criminelle doit être rattachée à des éléments matériels précis qui démontrent, d'une part, l'existence d'une infraction, d'un fait criminel objectivement punissable, précisément déterminé dans le temps et dans l'espace et, d'autre part, la preuve que l'on est en présence d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun et que les accusés ont donc agi ensemble et de concert. L'élaboration d'un même acte d'accusation ne tient pas forcément à la catégorisation des accusés (militaires, politiques, communaux, etc.). Il y a une obligation de définir l'entreprise criminelle commune dans les faits.

La définition de la même entreprise criminelle doit être précise. L'entreprise criminelle commune doit faire référence aux éléments matériels et aux éléments moraux qui doivent entourer ledit concept. Pascal Besnier, avocat commis d'office pour défendre les intérêts de l'accusé Obed RUZINDANA, lève le voile sur la question :

«Au terme des écritures que le Procureur m'a communiquées, je constate que l'entreprise criminelle qui est décrite dans la motion du Procureur, c'est la volonté d'éliminer tous les tutsis de la province de Kibuyé. Par conséquent, leur interprétation ne peut pas être extensive et on ne peut pas attacher à la notion de l'intention de tuer tous les tutsis de la province de Kibuyé une quelconque notion juridique. Nous sommes dans le domaine du droit pénal, vous devez nous expliquer quelles infractions particulières ont commis nos clients. Dans ce cas, ce pourrait être effectivement celui d'une entreprise criminelle commune. La notion d'entreprise criminelle ne peut pas être étirée au-delà des limites de son objet. C'est-à-dire que la participation à l'infraction ou à plusieurs infractions, sous-tendue par une volonté commune ne suffit pas».²⁰⁸

²⁰⁷Voir article 48 du RPP.

²⁰⁸Voir Ubutabera : «*Perspectives 1998 : Les images de Nuremberg*», n°29, Arusha, 12 décembre 1997, p. 4.

B- Enquêtes, nouvelle formule et nouveaux besoins

Signalons d'emblée qu'au lendemain de la création du TPIR, le Bureau du Procureur a buté sur de nombreux problèmes administratifs, opérationnels et de direction : système de sécurité inapproprié, laxisme dans la gestion des équipements alloués au Bureau du Procureur, rapport conflictuel entre le Greffier du TPIR et le Procureur adjoint.²⁰⁹ Une nouvelle équipe a été mise en place à la suite de la démission de M. Honoré RAKOTOMANANA.

La nouvelle stratégie de poursuite et de mise en accusation élaborée par la nouvelle équipe, ne sera couronnée de succès que si les enquêtes s'y prêtent. Élaborer un même acte d'accusation pour plusieurs accusés tient bien évidemment compte de l'entreprise criminelle commune dans les faits. C'est pourquoi une enquête préliminaire aux poursuites doit être faite par le parquet afin de rechercher et de réunir suffisamment de preuves utiles à la rédaction d'un même acte d'accusation pour plusieurs individus. Cette nouvelle formule ne se fera que par la réorganisation des équipes d'enquêtes et aussi par la réévaluation des besoins du parquet.

La collecte d'éléments jugés suffisants et pertinents pour la mise en accusation conjointe d'individus nécessite une parfaite organisation des enquêteurs. Il ne s'agit plus de naviguer à vue, en recherchant indistinctement des personnes à faire comparaître. Mais plutôt, et compte tenu des délais impartis pour la confirmation de l'acte d'accusation, d'opérer des arrestations de personnes qui auraient pris part à une entreprise criminelle commune dans les faits. Pour cela, nous pensons que des équipes d'enquêteurs doivent être constituées. Celles-ci devront opérer, non pas en fonction de la catégorisation des suspects (militaires, politiques, communaux, etc.), mais plutôt en fonction du rôle qu'ils auraient

²⁰⁹ Voir *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne*, op.cit., p. 15 et s.

joué dans différentes circonscriptions communales et administratives. C'est par exemple le cas du procès conjoint Obed Ruzindana et Clément Kayishema, tous deux accusés pour des actes qui auraient été commis à Kibuyé.²¹⁰ C'est aussi le cas des accusés qui auraient joué un rôle important dans les crimes commis à Butaré.²¹¹

Il s'agit donc en définitive de constituer des équipes d'enquêteurs qui devront rechercher et mettre en accusation des personnes ayant joué ensemble un rôle important dans les massacres qui ont eu lieu sur un site déterminé. Tel semble être la nouvelle stratégie du parquet. Pour la mener avec efficacité, le Bureau du Procureur devra nécessairement réévaluer ses besoins. Car cette politique va déboucher inéluctablement sur ce qu'on pourrait appeler «des enquêteurs spécialistes des sites de massacres.»

²¹⁰Voir *Le Procureur c/ Obed Ruzindana et Clément Kayishema*, Dossier n° ICTR-95-1-T.

²¹¹En effet, dans l'Affaire *Le Procureur c/ Élie Ndayambaje*, le parquet a introduit une demande de jonction qui pourrait permettre, si elle est retenue par le Tribunal, de joindre les affaires de cinq accusés qui auraient commis des actes criminels en un même lieu géographique, à Butaré.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le succès ou l'échec du TPIR tient en définitive à l'efficacité de ses organes directeurs. Par les décisions qu'elles rendent, les Chambres aident non seulement à la compréhension, mais aussi et surtout à l'élaboration du droit. En recherchant et en mettant en accusation certains individus, le Bureau du Procureur écrit une page de l'histoire de l'humanité. En assurant une parfaite administration de la justice, le Greffe qui est le poumon du Tribunal relève tout simplement le défi de l'existence ou non de cette institution.

Il est vrai que chacun de ces organes n'a pas excellé dans la gestion de ses attributions tel que l'exigent les textes qui régissent le fonctionnement du Tribunal. Des erreurs ont été faites, des confusions ont été relevées. Il faut le reconnaître. Par contre, nous nous insurgons contre certains médias qui ont parfois vilipendés le travail qui se fait à Arusha. En réalité, ce sont-là des jugements qui sont parfois excessifs. Ils représentent en même temps un véritable danger pour l'action future du Tribunal. Car c'est à force de vouloir répondre aux besoins pressants de notre société internationale que le TPIR risque aujourd'hui de perdre l'une de ses fonctions importantes. Celle de rendre justice dans l'impartialité.

CONCLUSION

Le mérite qu'on pourrait reconnaître au TPIR est celui de favoriser un engagement moral susceptible de déboucher à terme sur la disparition du syndrome de l'impunité. La question des droits de l'homme préoccupe au plus haut point la communauté internationale. À cause du caractère sensible des sujets à l'ordre du jour, des moyens de négociations et d'entente sont recherchés et peut-être trouvés au sein d'une justice internationale prompte à réguler le comportement humain. En définitive, deux dimensions opposées se présentent. D'un côté, la dimension juridique qui crée une obligation. Celle de se conformer au droit tout court. De l'autre, la dimension philosophique qui s'adresse aux hommes qui se sentent parfois étrangers sur cette terre.

Au centre de la question rwandaise se situe le phénomène du pouvoir qui a surchauffé les esprits et a provoqué le génocide. D'où la création du TPIR dont le mandat est de juger et de condamner les personnes reconnues coupables des atrocités commises au Rwanda et aussi de favoriser la réconciliation nationale. Après trois années d'existence, le Tribunal semble être à la hauteur de sa fonction principale qui est celle de juger. Le nombre de personnes détenues sous l'autorité du Tribunal est suffisamment révélateur. Par contre, l'oeuvre de réconciliation nationale est peut-être encore un leurre. Déjà qualifié par certains de Tribunal des vainqueurs de la guerre qui apposa le FPR aux FAR, le TPIR n'a encore entrepris aucune action qui vienne contredire cette thèse. Les enquêtes sur les violations commises par le FPR, aujourd'hui au pouvoir à Kigali, n'auraient toujours pas connu un début d'exécution. Dans son rapport sur le TPIR, *Amnesty International* souligne qu'«étant donné l'échelle du génocide, il est approprié pour le Bureau du Procureur d'accorder une grande priorité aux enquêtes sur les crimes commis par l'ancien gouvernement du Rwanda. (...) La justice doit être impartiale; elle doit être faite et vue comme étant faite pour tous,

quels que soient les victimes ou les auteurs.»²¹² Toujours selon *Amesty International*, «le manquement du Bureau du Procureur à ouvrir des dossiers sur des membres du FPR a eu au moins deux conséquences majeures. Une difficulté croissante à rassembler les éléments de preuve et l'impression donnée que le Tribunal ne juge qu'un groupe d'auteurs de crimes.»²¹³ Ce jugement de valeur porté par *Amnesty International* mérite peut-être quelques réflexions. La fécondité d'esprit des uns et des autres pourrait nous être d'un précieux concours. S'agissant surtout d'une question faisant appel à diverses considérations idéologiques.

En rendant des jugements, on veut nous rappeler à tous que la justice est là pour punir toute personne qui transgresse les lois internationales. Nous sommes d'avis que le TPIR, tout comme le TPIY, va favoriser une grande prise de conscience. Mais la véritable question est celle de savoir si la sanction va véritablement rétablir la paix et la sécurité internationale tant recherchée. À force d'être recherchée par le droit et/ou par l'action du droit, cette paix va t-elle se muer grâce à une espèce d'effet incantatoire en réalité? Notre champ d'existence actuel, où tout se manifeste par couples d'opposés, suscite en nous de nombreuses interrogations, dont celle de savoir si «l'humanité est (...) vouée au désespoir ou [si] du fond de l'enclos perçoit-elle une ouverture».²¹⁴

La loi fondamentale de ce monde dialectique est le changement et le brisement continuel: sources d'illusion et de souffrance, nous dit-on. Cette assertion se justifie aisément par le jeu politique qui se fait autour du droit international grâce à une «dynamique d'opposition et de confrontations [qui] demeure remarquablement persistante sur la scène

²¹²Voir *Rapport Amnesty International: International criminal tribunal for Rwanda*, AI Index IOR 40/03/98, April 1998, p. 16, Traduction libre.

²¹³Voir *Rapport Amnesty International: International criminal tribunal for Rwanda*, op. cit., p. 16 et 17, Traduction libre.

²¹⁴Voir René-Jean DUPUY: *La clôture du système international*, PUF, Paris, 1989, p. 23.

internationale».²¹⁵ Le TPIR a été créé au lendemain du génocide qui eut lieu au Rwanda. Son mandat ne l'autorise pas à mettre en accusation les États. Le seuil de responsabilité, à moins de vouloir l'effacer et alors de rendre davantage déraisonnable le discours juridique, devait être franchi. Il ne l'a pas été. Nous essayons alors de rendre universelle et permanente la paix qui, malheureusement, ne peut s'établir avant la suppression des contraintes qui s'opposent à son avènement.²¹⁶

Notre «communauté sans foi»²¹⁷ nous conduit inexorablement au bord du gouffre. Il serait peut-être temps pour nous de scruter notre vie émotionnelle et d'utiliser notre imagination au maximum de sa capacité afin d'atteindre une connaissance de soi plus profonde et d'essayer de trouver dans l'âme ce que nous avons jusqu'alors cherché en vain. Ce monde de la multiplicité, de l'antithèse, de la dualité, ne peut être celui de l'absolu. Mais si l'imperfection, le relatif existe, la perfection, l'absolu doivent donc aussi exister.

La justice rendue au siège du TPIR à Arusha doit contribuer à recréer des conditions de paix et à faciliter la réconciliation nationale dans ce pays déchiré par une guerre fratricide. En dehors de la nette affirmation du bilan du Tribunal après trois années d'existence et d'un avenir qui s'annonce prometteur, il s'agit en définitive de parvenir, par l'impunité, au respect de la dignité humaine. C'est peut-être dans la tragédie - celle née du profond désarroi, du profond malaise qui anime notre monde périssable, transitoire et éphémère - que l'homme va enfin retrouver ses repères, sur la base du vestige divin, de l'être d'éternité qui subsiste en lui. Ne sommes nous pas, en tant que communauté, embarqués dans une grande mascarade, dans les douleurs de l'enfantement d'une humanité

²¹⁵Voir Jean HÉNAIRE : «*Conflicts des valeurs*» in Valeurs démocratiques et finalités éducatives, CIFEDHOP, Genève, 1996, p. 72.

²¹⁶Voir René-Jean Dupuy : La clôture du système international, op.cit., p. 57.

²¹⁷Suivant l'heureuse expression de Claude NIGOUL : Les mystifications du nouvel ordre international, PUF, Paris, 1984, p.15.

nouvelle, d'une nouvelle ère? Nous savons tous que la tension nerveuse des millions d'êtres va croissant et que d'heure en heure, l'idée que la planète terre et ses habitants puissent vivre dans l'harmonie universelle «est à reléguer dans le reposoir où s'entassent les mythes de bonheur et de paix qui bercent la candeur des hommes».²¹⁸

Montréal, le 2 juin 1998

²¹⁸Voir René-Jean DUPUY : La clôture du système international, op. cit., p. 7.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

OUVRAGES GÉNÉRAUX

BENCHIKH, M., CHARVIN, R., DEMICHEL, F., Introduction critique au droit international, PUL, Lyon, 1986.

BERGER, V., Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 5^e édition, Paris, Dalloz, 1996.

CARJEU, P.M., Projet d'une juridiction pénale internationale, Paris, Pédone, 1953.

CASSESE, A., Violence et droit dans un monde divisé, PUF, Paris, 1990.

DAILLIER, P., PELLET, A., NGUYEN QUOC, D., Droit international public, 4^e édition, Paris, L.G.D.J., 1992.

DAVID, E., Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 1994.

DUPUY, R.-J., La clôture du système international - La cité terrestre, PUF, Paris, 1989.

DUPUY, R.-J., L'humanité dans l'imaginaire des nations, Collège de France, Julliard, 1991.

HÉNAIRE, J., Valeurs démocratiques et finalités éducatives, CIFEDHOP, Genève, 1996.

JANKELEVITCH, V., L'imprescriptible; Pardonner; Dans l'honneur et la dignité, Seuil, Paris, 1986.

MERCIER, M., Crimes sans châtement : l'action humanitaire en ex-Yougoslavie, 1991-1993, L.G.D.J., Paris, 1994.

NIGOUL, C., TORRELLI, M., Les mystifications du nouvel ordre international, PUF, Paris, 1984.

PICTET, J., Développement et principes du droit international humanitaire, Pédone, Paris, 1983.

RUSSBACH, O., ONU contre ONU, Le droit international confisqué, La Découverte, Paris, 1994.

TORRELI, Le droit international humanitaire, PUF, Paris, 1985.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

BENOIT, L., Le Rwanda: mille heures au pays des milles collines, éditions du Lévrier, Montréal, 1966.

BUHRER, M., Rwanda: mémoire d'un génocide, Le cherche midi éditeur, Paris, 1996.

BROECKMAN, C., Rwanda, histoire d'un génocide, Fayard, Paris, 1994.

DESTEXHE, A., Rwanda, Essai d'un génocide, édition Complexe, Bruxelles, 1994.

DUPAQUIER, J-F., Les médias du génocide, éditions Karthala, Paris, 1995.

LESCURE, K., Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Monchrestien, Paris, 1994.

VERDIER, R., et autres: Rwanda, un génocide du XX siècle, Harmattan, Paris, 1995.

SCHABAS, W., Introduction to Rwanda law, Les éditions Y. Blais Inc., Cowansville, 1997.

ARTICLES

ARTICLES SCIENTIFIQUES

AFFOLDER, A., «Tadic, The Anonymous Witness and the Sources of International Procedural Law», 19 Michigan J. Int'l L., 1998, p. 445 et ss.

AKHAVAN, P., «Punishing War Crimes in the Former Yugoslavia: A Critical Juncture for the New World Order», 15 H.R.Q., 1993, p. 262 et ss.

AKHAVAN, P., «The International Criminal Tribunal for Rwanda: The Politics and Pragmatism of Punishment», 90 A.J.I.L., 1996, p. 501 et ss.

ALVAREZ, J., «Nuremberg Revisited: The Tadic Case», 7 Eur. J. Int'l L., 1996, p. 245 et ss.

APTEL, C., «The International Criminal Tribunal for Rwanda», 321 I.R.R.C., 1997, p. 675 et ss.

ASCENSIO, H., «The Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for Yugoslavia», 9 Leiden J. Int'l L., 1996, p. 467 et ss.

BASSIOUNI, C., «A Comprehensive Strategic Approach on International Cooperation for the Prevention, Control and Suppression of International and Transnational Criminality», 15 Nova L. Rev., 1991, p. 354 et ss.

BASSIOUNI, C., «From Versailles to Rwanda in Seventy-Five Years: The Need to Establish a Permanent International Criminal Court», 10 Harvard Human Rights L. J., 1997, p. 11 et ss.

BASSIOUNI, C., BLAKESLEY, L., «The Need for an International Criminal Court in the International World Order», 25 Vand. J. Transnat'l. L., 1992, p. 151 et ss.

BEANE, D., «After the Dusko Tadic War Crimes Trial: A Commentary on the Applicability of the Grave Breaches Provisions of the 1949 Geneva Conventions», 27 Stetson L. Rev., 1998, p. 589 et ss.

BENNOUNA, M., «La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États», A.F.D.I., Paris, 1990, p. 299 et ss.

BERGSMO, M., «The Establishment of the International Tribunal on War Crimes», 14 H.R.L.J., 1993, p. 371 et ss.

BLAKESLEY, C., «Jurisdiction, Definition of Crimes, and Triggering Mechanisms», 29 Denver J. Int'l L. & Pol'y., 1997, p. 233 et ss.

BORCHERS, J., «International Criminal Tribunals: A Jurisprudential Thought», 60 Albany Law Review, 1997, p. 653 et ss.

BROOMHALL, B., «Looking Forward to the Establishment of an International Criminal Court: Between State Consent and the Rule of Law», 8 Criminal Law Forum, 1997, p. 317 et ss.

BROWN, S., «Nationality and Internationality in International Humanitarian Law», 34 Stanford J. Int'l L., 1998, p. 347 et ss.

BROWN, S., «Primacy or Complementarity: Reconciling the Jurisdiction of National Courts and International Criminal Tribunals», 23 Yale J. Int'l L., 1998, p. 383 et ss.

BURNS, P., «An International Criminal Tribunal: The Difficult Union of Principle and Politics», 5 *Criminal Law Forum*, 1994, p. 341 et ss.

CASSESE, A., «The International Tribunal for the Former Yugoslavia and the implementation of international humanitarian law», in CONDORELLI, L., LA ROSA A-M., SCHERRER, S., *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*, Pedone, Paris, 1997, p. 229 et ss.

CASTILLO, M., «La compétence du tribunal pénal pour la Yougoslavie», *R.G.D.I.P.*, Paris, 1994, p. 61 et ss.

CHAMPY, G., «Inquisitoire – accusatoire devant les juridictions pénales internationales», 68 *R.I.D.P.*, 1997, p. 149 et ss.

CHINKIN, C., «Due Process and Witness Anonymity», 91 *A.J.I.L.*, 1997, p. 75 et ss.

CHINKIN, C., «Rape and Sexual Abuse of Women in International Law», 5 *Eur. J. Int'l L.*, 1994, p. 326 et ss.

CHRISTAKIS, T., «Les relations entre la CIJ et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: les premières fissures à l'unité du droit?», 1 *L'observateur des Nations Unies*, 1996, p. 45 et ss.

CLARK, R., «The Proposed International Criminal Court: Its Establishment and its Relationship with the United Nations», 8 *Criminal Law Forum*, 1997, p. 411 et ss.

COULIBALY, H., «droit diplomatique, du droit de Genève et du droit de la Haye», in *Mise en oeuvre du droit international humanitaire*, Frits Kalshoven et Yves Sandoz, London, 1989, p. 69 et ss.

DAVID, E., «Le tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie», 25 *R.B.D.I.*, 1992, p. 565 et ss.

DERBY, H., «An International Criminal Court for the Future», 5 *Transnat'l. L. Cont. Problems*, 1995, p. 307 et ss.

DESCHÊNES, J., «Toward International Criminal Justice», 5 *Criminal Law Forum*, 1994, p. 249 et ss.

DIXON, R., «New Developments in the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia: Prominent Leaders Indicted and Jurisdiction Established», 8 *Leiden J. Int'l L.*, 1995, p. 449 et ss.

DOLENC, P., «A Slovenian Perspective on the Statute and Rules of the International Tribunal for the Former Yugoslavia», 5 *Criminal Law Forum*, 1994, p. 451 et ss.

DUBOIS, O., «Rwanda's national criminal courts and the International Tribunal», 321 *I.R.R.C.*, 1997, p. 717 et ss.

ERASMUS, G., FOURIE, N., «The International Criminal Tribunal for Rwanda: Are all issues addressed? How does it compare to South Africa's Truth and Reconciliation Commission?», 321 *I.R.R.C.*, 1997, p. 705 et ss.

ESER, A., «The Need for a General Part, Commentaries on the International Law Commission's 1991 Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind», 11 *Nouvelles études pénales*, 1993, p. 43 et ss.

FEATHERSTONE, Y.M.O., «The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Recent Developments in Witness Protection», 10 *Leiden J. Int'l L.*, 1997, p. 179 et ss.

FENRICK, W.J., «Some International Law Problems Related to Prosecutions Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 6 *Duke J. Comp. Int'l. L.*, 1995, p. 103 et ss.

FOMETE J-P., LA ROSA A-M., «Chronique de l'activité judiciaire à La Haye: 1997 annonce un rôle chargé pour le Tribunal», 1 *L'observateur des Nations Unies*, 1996, p. 13 et ss.

FORSYTHE, P., «International Criminal Courts: A Political View», 15 *N.Q.H.R.*, 1997, p. 5 et ss.

GIANARIS, N., «The New World Order and the Need for an International Criminal Court», 16 *Fordham Int'l L. J.*, 1992, p. 88 et ss.

GOLDSTONE, R., «Assessing the Work of the United Nations War Crimes Tribunals», 33 *Stanford J. Int'l L.*, 1997, p. 1 et ss.

GOLDSTONE, R., «The International Tribunal for the Former Yugoslavia: A Case Study in Security Council Action», 6 *Duke J. Comp. & Int'l L.*, 1995, p. 5 et ss.

GORDON, M., «Justice on Trial: The Efficacy of the International Tribunal for Rwanda», 1 *ILSA J. Int'l Comp. L.*, 1995, p. 217 et ss.

GRAY, C., «Bosnia and Herzegovina: Civil War or Inter-State Conflict? Characterization and Consequences», 67 *British Y.B. Int'l L.*, 1996, p. 155.

GREEN, L.C., «Drazen Erdemovic: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia in Action», 10 *Leiden J. Int'l L.*, 1997, p. 363 et ss.

HAMPSON, J., «The International Criminal Tribunal for Yugoslavia and the Reluctant Witness», 47 *I.C.L.Q.*, 1998, p. 50 et ss.

HARHOFF, F., «The Rwanda Tribunal: a presentation of some legal aspects», 321 *I.R.R.C.*, 1997, p. 665 et ss.

JAMISON, L., «A permanent International Court: A Proposal that Overcomes Past Objections», 23 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y.*, 1995, p. 419 et ss.

JOHNSON, L.D., «The International Tribunal for Rwanda», 67 *Int'l. Rev. Penal L.*, 1996, p. 211 et ss.

JONES, R.W.D., «The Implications of the Peace Agreement for the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 7 *Eur. J. Int'l L.*, 1996, p. 226 et ss.

JORDA, C., «Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Fonctionnement et perspectives», n° 5819, *Larcier*, Bruxelles, 1996, p. 769 et ss.

JOYNER, C., «Enforcing Human Rights Standards in the Former Yugoslavia: The Case for an International War Crimes Tribunal», 22 *Denver J. Int'l L. & Pol'y.*, 1994, p. 235 et ss.

JOYNER, C., «Strengthening Enforcement of Humanitarian Law: Reflections on the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 6 *Duke J. Comp. & Int'l L.*, 1995, p. 79 et ss.

KAMA, L., «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la répression des crimes de guerre», in *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*, Pédone, Paris, 1995, p. 248 et ss.

KATZ, J., «Human Sacrifice and Human Experimentation: Reflections at Nuremberg», 22 *Yale J. Int'l L.*, 1997, p. 401 et ss.

KAUL, H-P., «Towards a permanent International Criminal Tribunal, Some observations of a negotiator», 18 *H.R.L.J.*, 1997, p. 169 et ss.

KLIP, A., «Enforcement of Sanctions Imposed by the International Criminal Tribunals for Rwanda and the Former Yugoslavia», 5 *European J. Cr., Crim. L. & Crim. J.*, 1997, p. 144 et ss.

KLIP, A., «Witnesses before the international criminal tribunal for the former Yugoslavia», 67 *R.I.D.P.*, 1996, p. 267 et ss.

KOLODKIN, A., «An Ad Hoc International Tribunal for the Prosecution of Serious Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia», 5 *Criminal Law Forum*, 1994, p. 381 et ss.

KOOJMANS, P.H., «The Judging of War Criminals: Individual Responsibility and Jurisdiction», 8 *Leiden J. Int'l L.*, 1995, p. 443 et ss.

LA ROSA, A-M., «A tremendous challenge for the International Criminal Tribunals: reconciling the requirements of international humanitarian law with those of fair trial», 321 *I.R.R.C.*, 1997, p. 635 et ss.

LA ROSA, A-M., «Réflexions sur l'apport du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au droit à un procès équitable», *R.G.D.I.P.*, Paris, 1997, p. 945 et ss.

LEE, R., «The Rwanda Tribunal», 9 *Leiden J. Int'l L.*, 1996, p. 37 et ss.

LEIGH, M., «The Yugoslav Tribunal: Use of unnamed witnesses against accused», 90 *A.J.I.L.*, 1996, p. 235 et ss.

LEIGH, M., SHENK, M., «International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda», 32 *International Lawyer*, 1998, p. 509 et ss.

MACSWEENEY, D., «International Standards of Fairness, Criminal Procedure and the International Criminal Court», 68 *R.I.D.P.*, 1997, p. 233 et ss.

MAISON, R., «La décision de la Chambre de première instance n°1 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Nicolic», 7 *Eur. J. Int'l L.*, 1996, p. 284 et ss.

MAKAU, M., «Never again: Questioning the Yugoslav and Rwanda Tribunals», 11 *Temple Int'l & Comp. L. J.*, 1997, p. 167 et ss.

MARCHI, J-F., «L'affaire Dusko Tadic devant le Tribunal. Remarques sur le premier contrôle de la légalité d'une résolution du Conseil de sécurité», 1 *L'observateur des Nations Unies*, 1996, p. 75 et ss.

MARTIN, P-M., «La compétence de la compétence - à propos de l'arrêt Tadic, TPI, chambre d'appel, 2 octobre 1995», Recueil Dalloz Sirey, 1996, p. 157 et ss.

MARESCA, G., «The Prosecutor v. Tadic – The Constitutionality of an International Criminal Court», 9 Leiden J. Int'l L., 1996, p. 219 et ss.

MERON, T., «International Criminalization of Internal Atrocities», 89 A.J.I.L., 1995, p. 554 et ss.

MERON, T., «Rape as a Crime under International Humanitarian Law», 87 A.J.I.L., 1993, p. 424 et ss.

MERON, T., «The continuing role of custom in the formation of international humanitarian law», 90 A.J.I.L., 1996, p. 238 et ss.

MERON, T., «War Crimes in Yugoslavia and the Development of International Law», 88 A.J.I.L., 1994, p. 78 et ss.

MORRIS, V., «Prosecutor v. Kanyabashi», 92 A.J.I.L., 1998, p. 66 et ss.

MOULTON, J-D., «La crise rwandaise de 1994 et les Nations Unies», A.F.D.I., Paris, 1994, p. 214 et ss.

MUBIALA, M., «Le Tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie», R.G.D.I.P., Paris, 1995, p. 929 et ss.

NAGAN, W., «International Criminal Law and the Ad Hoc Tribunal for Former Yugoslavia», 6 Duke J. Comp. Int'l L., 1995, p. 127 et ss.

NOUVEL, Y., «Précisions sur la compétence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie d'ordonner la production des preuves et la comparution des témoins: l'arrêt de la Chambre d'Appel du 29 octobre 1997 dans l'affaire Blaskic», R.G.D.I.P., Paris, 1998, p. 157 et ss.

O'BRIEN, C., «The International Tribunal for Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia», 87 A.J.I.L., 1993, p. 640 et ss.

PELLET, A., «Le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive?», R.G.D.I.P., Paris, 1994, p. 7 et ss.

PESCE, M., «Le statut de la victime devant le Tribunal pénal», 1 L'observateur des Nations Unies, 1996, p. 101 et ss.

PETER, C.M., «The International Criminal Tribunal for Rwanda: bringing the killers to book», 321 I.R.R.C., 1997, p. 695 et ss.

PHILPOT, J., «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda - La justice trahie», n° 4, Études internationales, Québec, 1996, p. 827 et ss.

ROBERGE, M-C., «Jurisdiction of the ad hoc Tribunals for the former Yugoslavia and the Rwanda over crimes against humanity and genocide», 321 I.C.C.R., 1997, p. 651 et ss.

ROWE, P., «The International Criminal Tribunal for Yugoslavia: The Decision of the Appeals Chamber on the Interlocutory Appeal on Jurisdiction in the Tadic Case», 45 I.C.L.Q., 1996, p. 691 et ss.

SASSOLI, M., «La Première Décision de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: Tadic (Compétence), R.G.D.I.P., Paris, 1996, p. 101 et ss.

SCHABAS, W., «Sentencing and the International Tribunals: For a Human Rights Approach», 7 Duke Journal of Comparative and International Law, 1997, p. 461 et ss.

SCHABAS, W., «War Crimes, Crimes Against Humanity and the Death Penalty», 60 Albany Law Review, 1997, p. 733 et ss.

SHRAGA, D., ZACKLIN, R., «The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 5 Eur. J. Int'l L., 1994, p. 360 et ss.

SHRAGA, D., ZACKLIN, R., «The International Criminal Tribunal for Rwanda», 7 Eur. J. Int'l L., 1996, p. 501 et ss.

STRINGER, D., «International Criminal Tribunal for Rwanda», 31 International Lawyer, 1997, p. 621 et ss.

STRINGER, D., «International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia», 31 International Lawyer, 1997, p. 611 et ss.

SUNGA, L., «The first indictments of the International Criminal Tribunal for Rwanda», 18 H.R.L.J., 1997, p. 329 et ss.

TAVERNIER, P., «The experience of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda», 321 I.R.R.C., 1997, p. 605 et ss.

TOMUSCHAT, C., «Création d'un tribunal pénal international», 53 Revue de la Commission internationale de juristes, 1994, p. 63 et ss.

VON STERNBERG, M.R., «A Comparaison of the Yugoslavian and Rwandan War Crimes Tribunals: Universal Jurisdiction and the Elementary Dictates of Humanity», 22 Brooklyn J. Int'l L., 1996, p. 111 et ss.

WARBRICK, C., «The United Nations System: A Place for Criminal Court?», 5 Transnat'l. L. Cont. Problems, 1995, p. 237 et ss.

WECKEL, P., «L'institution d'un tribunal international pour la répression des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie», A.F.D.I., Paris, 1993, p. 232 et ss.

WEMBOU, D., «The International Criminal Tribunal for Rwanda: Its role in the African context», 321 I.R.R.C., 1997, p. 685 et ss.

ARTICLES DE PRESSE

Communiqué de Presse., «Le Procureur joue les prolongations», ICTR, Arusha, 4 avril 1996, Publication du Greffe du TPIR.

Communiqué de Presse., «Ajournement du procès de Rutaganda pour des raisons de santé», ICTR, Arusha, 25 septembre 1996, Publication du Greffe du TPIR.

Communiqué de presse., «Rejet de la requête de la défense de Clément Kayishéma», ICTR, Arusha, 6 mai 1997, Publication du Greffe du TPIR.

L'autre Afrique., «Interview du Président du TPIR», du 9 au 15 juillet 1997, p. 31 et ss.

Le Monde., «Des Rwandais accusés de génocide ont été arrêtés au Kenya», 21 juillet 1997, p. 2.

Le Monde., «M. Kabila dément que le Rwanda a dirigé sa rébellion», 17 juillet 1997, p. 3.

TPIR Nouvelles, «Le Tribunal», n° 1, Arusha, 1 juin 1997.

Ubutabera, «Des témoins disparus au Zaïre», n° 1, Arusha, 10 mars 1997.

Ubutabera, «Les conditions de condamnation et de répression des auteurs de crimes participent au processus de réconciliation nationale, n° 7, Arusha, 10 mai 1997.

Ubutabera, «La coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale», n° 9, Arusha, 9 juin 1997.

Ubutabera, «Le Procureur joue les prolongations», n° 16, Arusha, 14 août 1997.

Ubutabera, «La Commission d'office à l'âge de la raison», n° 17, Arusha, 26 août 1997.

Ubutabera, «Les crimes de viols et violences sexuelles traduits devant la cour pour la première fois», n° 23, Arusha, 29 octobre 1997.

Ubutabera, «Les premiers pas du parquet», n° 31(III), Arusha, 2 mars 1998.

Ubutabera, «Radioscopie», n° 34, Arusha, 14 avril 1998.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, Journal Officiel de la République Rwandaise, n° 16, Annexe 32, 15 août 1993.

Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre de haut niveau entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, tenue à Dar-es-Salam du 5 au 7 mars 1993.

Directive relative à la Commission d'office des Conseils de la défense, Doc. ONU TPIR/2/2L.2, 9 janvier 1996.

Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'État de droit, signé à Arusha le 18 août 1992, Document du Tribunal, Bibliothèque du TPIR, Arusha.

Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993, Document du Tribunal, Bibliothèque du TPIR, Arusha.

Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 3 août 1993, Document du Tribunal, Bibliothèque du TPIR, Arusha.

Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses, et dispositions finales signé à Arusha le 3 août 1993, Document du Tribunal, Bibliothèque du TPIR, Arusha.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Rapporteur spécial, M René Degni-Ségui, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, Doc. ONU E/CN.4/1996/7, 28 juin 1995.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, Doc. ONU E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996.

Rapport du Tribunal Criminel International chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaires commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens Rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, Doc. ONU S/1996/778, 24 septembre 1996.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, Doc. ONU E/CN.4/1997/61, 20 janvier 1997.

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne, Doc. ONU A/51/789, 6 février 1997.

Rapport d'Amnesty International, International Criminal Tribunal for Rwanda - Trials and Tribulations, AI Index, IOR 40/03/98, avril 1998.

Règlement de procédure et de preuve, Doc. ONU ICTR/3.Rev.2, 5 juillet 1996.

Statut du Tribunal international pour le Rwanda, Doc. ONU S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Avis consultatif du 20 juillet 1962, «certaines dépenses des Nations Unies», Rec. CIJ, 1962.

Le Procureur c/ Dusko Tadic, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, IT-94-AR72, 10 août 1995.

Le Procureur c/ Dusko Tadic, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, IT-94-1-T, 10 août 1995.

Le Procureur c/ Dusko Tadic, Décision sur une requête de la défense pour en appeler d'une décision interlocutoire sur la juridiction, IT-94-AR72, 2 octobre 1995.

Le Procureur c/ Joseph Kanyabashi, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense, ICTR-96-15-T, 18 juin 1997.

Le Procureur c/ Théoneste Bagosora, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, ICTR-96-7-I, 10 août 1996.

Le Procureur c/ André Ntagerura, Décision de confirmation de l'acte d'accusation aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement, ICTR-96-7-D, 17 mai 1996.

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Décision quant à la requête du Procureur pour la protection des victimes et des témoins, ICTR-96-4-T, 27 septembre 1996.

Le Procureur c/ Élie Ndayambaje, Décision quant à la requête du procureur pour la protection des victimes et des témoins, ICTR-96-8-T, 11 mars 1997.

Le Procureur c/ Gérard Ntakirutimana, Décision faisant suite aux requêtes de l'accusé aux fins de remplacement du Conseil commis d'office, ICTR-96-17-T, 11 juin 1997.

Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Décision relative à l'exception soulevée par la défense sur des vices de forme de l'acte d'accusation, ICTR-96-11-T, 24 novembre 1997.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Charte des Nations Unies, C.N.U.C.I.O., vol. 15, p. 365 (texte original).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, Doc. ONU A/39/51, p. 197 (1984).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (III), (1950), 75 R.T.N.U. 136.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (IV), (1950) 75 R.T.N.U. 288.

Convention de Vienne sur le droit des traités (1980) 1155 R.T.N.U. 353.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1964) 500 R.T.N.U. 95.

Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1951) 78 R.T.N.U. 277.

Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968) R.T.N.U. 754.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946-47) 1 R.T.N.U. 16.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) 999 R.T.N.U. 107.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976) 953 R.T.N.U. 13.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1979) 1125 R.T.N.U. 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1979) 1125 R.T.N.U. 609.

Statut de la Cour internationale de justice (1946-1947) 1 R.T.N.U. XVI.

Statut du tribunal militaire international de Nuremberg (1951) 82 R.T.N.U. 279.

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Charte de l'Organisation des États américains (1962) 119 R.T.N.U. 4.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, S.T.O.É.A. n° 36 (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Doc. O.É.A. OÉA/Ser. L/V/II. 23, doc. 21, rev. 6.

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, publiée à l'issue de la Conférence d'Addis-Abéba, le 25 mai 1963, reproduite dans C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, T.I., Vol. II, Afrique, Amérique, Asie, Paris, Moncherstien, 1971, p. 604.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5, extraits reproduits dans W.A. SCHABAS et D. TURP, Droit international, canadien et québécois des droits et libertés : notes et documents, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, p. 205-211.

ANNEXE 1

Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies.



International Criminal Tribunal	UN: 95-14097 (E)/(F)
For Rwanda	8 novembre 1994
Tribunal pénal international	8 November 1994
Pour le Rwanda	Original: English

STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

ADOPTÉ LE 8 NOVEMBRE 1994

STATUTE OF THE INTERNATIONAL TRIBUNAL

ADOPTED THE 8 NOVEMBER 1994

TABLE DES MATIERES

137

Article 1er	Compétence du Tribunal international
Article 2	Génocide
Article 3	Crimes Contre l'humanité
Article 4	Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocol additionnel II
Article 5	Compétence razione personae
Article 6	Responsabilité pénale individuelle
Article 7	Compétence razione loci et compétence razione temporis
Article 8	Compétence concurrence
Article 9	Non bis in idem
Article 10	Organisation du Tribunal international pour le Rwanda
Article 11	Composition des Chambres
Article 12	Qualifications et élection des juges
Article 13	Constitution de bureau et des Chambres
Article 14	Règlement du Tribunal
Article 15	Le Procureur
Article 16	Le Greffe
Article 17	Information et établissement de l'acte d'accusation
Article 18	Examen de l'acte d'accusation
Article 19	Ouverture et conduite du procès
Article 20	Les droits de l'accusé
Article 21	Protection des victimes et des témoins
Article 22	Sentence
Article 23	Peines
Article 24	Appel
Article 25	Révision
Article 26	Exécution des peines
Article 27	Grâce et commutation de peine
Article 28	Coopération et entraide judiciaire
Article 29	Statut, privilèges et immunités du Tribunal international
Article 30	Dépenses du Tribunal international
Article 31	Langues de travail
Article 32	Rapport annuel

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Avant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1 juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1 octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolue à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif en contribuant au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

2. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution de du Statut, y compris l'obligation faite aux Etats de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les Etats de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;

3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vert des articles 26 et 27 du statut;

4. Prie instamment les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;

5. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'Etat où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, était entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;

7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE**Statut du Tribunal international pour le Rwanda**

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda") exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier**Compétence du Tribunal international pour le Rwanda**

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2**Génocide**

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

3. Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 3

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse:

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 4

Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève
et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter:

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5

Compétence *ratione personae*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 6

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7

Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1 janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 9

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour les faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si:

- a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou
- b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercisée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10**Organisation du Tribunal international pour le Rwanda**

Le Tribunal international comprend les organes suivants:

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'Appel;
- b) Le Procureur; et
- c) Un Greffe.

Article 11**Composition des Chambres**

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différentes et dont:

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

Article 12**Qualifications et élection des juges**

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumés responsables de violations grave du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international pour l'ex-Yugoslavie") siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après:

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
- b) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 12 candidats au minimum et 18 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les six juges des Chambres de première instance. Sont élus les candidats qui sont obtenus la majorité absolue des voix des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

4. Si un siège à l'une des Chambres de première instance devient vacant le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yugoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 13

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

3. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

Article 14

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yugoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations grave du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni aucune autre source.

3. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yugoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Il dispose, pour le seconder devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Ce personnel est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 16

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 17

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des Organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 18

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décerne sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 19

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurés.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement de procédure et de preuve.

Article 20

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 21

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 22

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 23

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 24

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance soit par le Procureur, pour les motifs suivants:
 - a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
 - b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de Chambres de première instance.

Article 25

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

Article 26

Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'Etat concerné, sous la supervision du Tribunal.

Article 27

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur une base des principes généraux du droit.

Article 28

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter:

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 29**Statut, privilèges et immunités du Tribunal international**

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda.

Article 30**Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda**

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31**Langues de travail**

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 32**Rapport annuel**

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

ANNEXE 2

Règlement de procédure et de preuve du TPIR.



**International Criminal Tribunal
for Rwanda
Tribunal pénal international
pour le Rwanda**

ICTR/3.Rev.2
5 Juillet 1996
5 July 1996
Original: Français &
English

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE

(ADOPTÉ LE 5 JUILLET 1996)

(ADOPTED ON 5 JULY 1996)

Chapitre Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 14 du Statut du Tribunal, entre en vigueur le 29 juin 1995.

Article 2

Définitions

(A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient:

Règlement: le Règlement visé à l'article 1 ci-dessus;

Statut: le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 Novembre 1994;

Tribunal: le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de Génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, et les citoyens Rwandais Présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994;

Accusé: toute personne physique faisant l'objet d'un acte d'accusation conformément à l'article 47 ci-après;

Arrestation: l'acte par lequel une autorité nationale appréhende et place en garde à vue un suspect ou un accusé;

Bureau: organe constitué du Président, du Vice-Président et du doyen des Présidents des Chambres de première instance;

Enquête: tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve;

Partie: le Procureur ou l'accusé;

Président: le Président du Tribunal;

Procureur: le Procureur désigné conformément à l'article 15 du Statut;

Règlements internes: toute réglementation adoptée par le Procureur en application du paragraphe (A) de l'article 37 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur;

Suspect: toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relèvent de la compétence du Tribunal;

Entreprise criminelle: un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun;

Victime: toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

(B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 3

Emploi des langues

(A) Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais.

(B) L'accusé a le droit de parler sa propre langue.

(C) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparissant devant le Tribunal peut, sous réserve du paragraphe (D) du présent article, employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail.

(D) Le conseil de l'accusé peut demander au Président d'une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice.

(E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.

Article 4

Sessions hors le siège du Tribunal

Une Chambre ou un Juge peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors du siège du tribunal si l'intérêt de la justice le commande.

Article 5

Effet d'une violation du Règlement

Toute exception soulevée par une partie à l'égard d'un acte d'une autre partie et fondée sur une violation du Règlement ou des règlements internes, doit l'être dès que possible; elle n'est accueillie et l'acte déclaré nul que si ce dernier est incompatible avec les principes fondamentaux de l'équité et a entraîné effectivement un mauvais fonctionnement de la justice.

Article 6

162

Modification du Règlement

(A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par ^{un} vote favorable de sept juges au moins.

(B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe (A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité et par tout moyen approprié constaté ou confirmé par écrit.

(C) Les modifications entrent en vigueur immédiatement, sans préjudice du respect des droits de l'accusé dans les affaires en instance.

Article 7

Textes authentiques

Les textes en français et en anglais du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

Chapitre deuxième PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL

Article 8

Demande d'information

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne, il peut demander à l'Etat dont relève cette juridiction de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'Etat transmet sans délai au Procureur ces informations, en application de l'article 28 du Statut.

Article 9

Requête du Procureur aux fins de dessaisissement

S'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant une juridiction interne comme cela est prévu à l'article 8 ci-dessus, que:

- (i) l'infraction a reçu une qualification de droit commun; ou
- (ii) la procédure engagée ne serait ni impartiale ni indépendante, viserait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'aurait pas été exercée avec diligence; ou
- (iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal,

le Procureur peut saisir la Chambre de Première instance désignée à cet effet par le Président d'une requête aux fins de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Tribunal.

Article 10

Demande officielle de dessaisissement

(A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une telle requête de la part du Procureur, qu'elle est fondée conformément à l'article 9 ci-dessus, la Chambre de première instance peut demander officiellement à l'Etat dont relève la juridiction, que celle-ci se dessaisisse en faveur du Tribunal.

(B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et le cas échéant, d'une expédition du jugement.

Article 11

Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'Etat dont relève l'institution judiciaire ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'Etat ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou entend prendre les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.

Article 12

Décisions des juridictions internes

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Tribunal.

Article 13

Non bis in idem

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut pour lesquels l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, mutatis mutandis, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

Chapitre troisième
ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1: Les juges

Article 14

Déclaration solennelle

(A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de Génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens Rwandais Présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1994 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

(B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant, est versé aux archives du Tribunal.

Article 15

Récusation et empêchement de juges

(A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se dessaisir de cette affaire. Lorsque le juge renonce à siéger au sein d'une Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge de Première instance pour siéger à sa place. Lorsqu'un juge renonce à siéger au sein de la Chambre d'appel, le Président de la Chambre d'appel désigne un autre juge pour siéger à sa place.

(B) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après que le Président de la Chambre en ait conféré avec le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.

(C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine une requête conformément à l'article 40 bis, ou un acte d'accusation conformément à l'article 18 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement ne peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé.

(D) Aucun membre de la Chambre d'appel ne peut connaître, en cette qualité, d'une affaire dont un autre juge de la même nationalité a eu à connaître en première instance.

(E) Si, pour une raison quelconque, un membre d'une Chambre est empêché de siéger à l'instance, le Président de la Chambre peut, si l'empêchement semble devoir être de courte durée, surseoir à la procédure; dans le cas contraire, il en rend compte au Président, lequel peut désigner un autre juge et ordonner soit la réouverture soit la poursuite des débats.

Toutefois, après les déclarations liminaires prévues par l'article 84, ou le début du présentation des preuves en application de l'article 85, la poursuite des débats ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé.

Article 16

Démission

La démission d'un juge est adressée par écrit au Président pour être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Préséance

(A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.

(B) Après le Président et le Vice-Président, les Présidents des Chambres prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

(C) Les juges élus ou nommés à des dates différentes prennent rang selon la date de leur élection ou de leur nomination; les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

(D) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées par le juge intéressé.

Section 2: Présidence du Tribunal

Article 18

Election du Président

(A) Le Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Président est rééligible une fois.

(B) Si le Président cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration normale de son mandat, les juges du Tribunal élisent parmi eux son successeur pour le reste de son mandat.

(C) Le Président est élu à la majorité des juges du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix. En cas de partage des voix au second tour, est élu le juge qui a préséance conformément à l'article 17 ci-dessus.

Article 19

Fonctions du Président

Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.

Article 20

Le Vice-Président

(A) Le Vice-Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Vice-Président est rééligible une fois.

(B) Les dispositions prévues aux paragraphes (B) et (C) de l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis au Vice-Président.

Article 21

Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché.

Article 22

Remplacement du Président et du Vice-Président

(A) Si le Président et le Vice-Président sont l'un et l'autre empêchés d'exercer la Présidence, celle-ci est assurée par le juge doyen de la Chambre de première instance conformément à l'article 17 ci-dessus.

Section 3: Fonctionnement interne du Tribunal

Article 23

Le Bureau

(A) Le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et du doyen des Présidents des Chambres de première instance. Lorsque le doyen des Présidents des Chambres de première instance exerce la fonction de Président ou de Vice-Président, le Président de l'autre Chambre de première instance devient membre du Bureau.

(B) Le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

(C) Tout juge peut appeler l'attention d'un membre du Bureau sur les questions qui méritent à son avis d'être examinées par le Bureau ou d'être soumises à une réunion plénière du Tribunal.

Article 24

Réunions plénières du Tribunal

Les juges se réunissent en plénière pour:

- (i) l'élection du Président et du Vice-Président;
- (ii) l'adoption et la modification du Règlement;
- (iii) l'adoption du Rapport annuel prévu à l'article 32 du Statut;
- (iv) l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal;
- (v) la détermination ou le contrôle des conditions de détention;
- (vi) l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 25

Sessions plénières

(A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses réunions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.

(B) Si, au moins six juges le demandent, le Président doit convoquer d'autres réunions plénières; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement.

Article 26

Quorum et vote

(A) Un quorum de sept juges est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.

(B) Sous réserve des dispositions des paragraphes (A) et (B) de l'article 6 ci-dessus et des paragraphes (B) et (C) de l'article 18 ci-dessus, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.

Section 4: Les Chambres

Article 27

Roulement des juges

(A) L'affectation des juges aux Chambres de première instance se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires.

(B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier des affaires en instance.

(C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre.

Article 28

Permanence des juges

Tous les six mois et après avoir consulté les juges, le Président désigne, pour chaque quinzaine du semestre à venir, un juge dans chaque Chambre de première instance auquel les actes d'accusation, mandats et autres requêtes qui ne concernent aucune affaire dont une Chambre est saisie, seront transmis pour examen. Le tableau de permanence est publié par le Greffier. Toutefois, à titre exceptionnel, un juge de permanence peut demander à un autre juge de la même Chambre de le suppléer, à charge pour lui d'en informer le Président du Tribunal et le Greffier.

Article 29

Délibéré

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

Section 5: Le Greffe

Article 30

Nomination du Greffier

Avant de donner son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Statut, le Président recueille l'opinion des juges au sujet des candidats à la fonction de Greffier.

Article 31

Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe

Après avoir consulté le Président, le Greffier recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Greffier adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Greffe.

Article 32

Déclaration solennelle

(A) Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Président la déclaration suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de Génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens Rwandais Présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1994 et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

(B) Le Greffier adjoint fait devant le Président une déclaration semblable avant son entrée en fonctions.

(C) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

Article 33

Fonctions du Greffier

Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.

Article 34

Division d'aide aux victimes et aux témoins

(A) Il est créé auprès du Greffier une Division d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de:

- (i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 21 du Statut;
- (ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.

(B) Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Division, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

Article 35

Procès-verbaux

Hormis les cas de compte-rendu intégral prévu à l'article 81 ci-après, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des Chambres, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 36

Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général indiquant, pour chaque affaire portée devant le Tribunal, sous réserve de l'article 53, tous les renseignements pertinents. Le répertoire général est ouvert au public.

Section 6: Le Procureur

Article 37

Fonctions du Procureur

(A) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et aux règlements internes qu'il adopte, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le Statut et le Règlement. Toute incompatibilité présumée des règlements internes est portée à la connaissance du Bureau, dont l'opinion prévaut.

(B) Les pouvoirs du Procureur tels que définis aux chapitres quatre à huit du Règlement, peuvent être exercés par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

Article 38

Procureur adjoint

(A) Le Procureur recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Procureur adjoint.

(B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence ou d'incapacité ou sur instructions formelles du Procureur.

Chapitre quatrième ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS

Section 1: Enquêtes

Article 39

Déroulement des enquêtes

Aux fins de ses enquêtes, le Procureur est habilité à:

- (i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux;
- (ii) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs;
- (iii) obtenir à ces fins, l'aide de toute autorité nationale compétente, ainsi que de tout organisme international, y compris l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOLE) ;
- (iv) solliciter d'une Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire.

Article 40

Mesures conservatoires

(A) En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout Etat:

- (i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect;
- (ii) de saisir tous éléments de preuves matériels;
- (iii) de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.

L'Etat concerné s'exécute sans délai, en application de l'article 28 du Statut.

(B) Sur démonstration par le Procureur d'un cas d'empêchement majeur pour l'Etat de maintenir le suspect en garde à vue ou de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher son évasion, le Procureur peut adresser une requête à un Juge désigné par le Président pour obtenir une ordonnance aux fins du transfert du suspect et de sa garde-à- vue au siège du Tribunal ou à tout autre lieu que le Bureau peut fixer. Après consultation du Procureur et du Greffier, le transfert est organisé par les autorités du pays hôte et le Greffier.

(C) Dans les cas visés au paragraphe B, le suspect, dès son transfert, bénéficie des droits prévus à l'article 42 du Règlement, et peut introduire un recours devant une Chambre de première instance du Tribunal. La Chambre statue sur le recours, le Procureur entendu.

(D) Le suspect est remis en liberté si (i) la Chambre l'ordonne; ou si (ii) le Procureur ne soumet pas un acte d'accusation dans les vingt jours du transfert.

Article 40 bis

Transfert et Détention Provisoire de Suspects

(A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffier, pour ordonnance par un Juge désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, une requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire relevant du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée de tous les éléments justificatifs.

(B) Le Juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies:

(i) le Procureur a demandé à un Etat de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue du suspect conformément à l'article 40 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par un Etat;

(ii) après avoir entendu le Procureur, le Juge considère qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; et

(iii) le Juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

(C) La détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au quartier pénitentiaire du Tribunal.

(D) L'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect doit être signée par le Juge et revêtue du sceau du Tribunal. L'ordonnance mentionne les fondements sur lesquels le Procureur s'appuie pour introduire sa requête visée au paragraphe (A) ci-dessus, y compris le chef d'accusation provisoire, ainsi que les motifs pour lesquels le Juge rend l'ordonnance compte tenu du paragraphe (B) ci-dessus. L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire et est accompagnée d'un document rappelant les droits du suspect, tels qu'indiqués par le présent article et les articles 42 et 43 ci-après.

(E) Dès que possible, copies de l'ordonnance et de la requête du Procureur sont notifiées par le Greffier au suspect et à son conseil.

(F) Au terme de la période de détention, à la demande motivée du Procureur et si les nécessités de l'enquête le justifient, le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre Juge appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours.

(G) Au terme de cette prolongation, à la demande motivée du Procureur et si des circonstances particulières le justifient, le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre Juge appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours.

(H) La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder 90 jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

(I) Les dispositions des articles 55(B) à 59 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect.

(J) Après son transfert au siège du Tribunal, le suspect assisté de son conseil comparait sans retard devant le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre Juge appartenant à la même Chambre qui s'assure du respect de ses droits.

(K) Au cours de la détention, le Procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter à la Chambre de première instance à laquelle appartient le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale, toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la remise en liberté du suspect.

(L) Sans préjudice des paragraphes (C) à (H) ci-dessus, les articles relatifs à la détention préventive de personnes mises en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes conformément au présent article.

Article 41

Conservation des informations

Le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes.

Article 42

Droits du suspect pendant l'enquête

(A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir:

- (i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou s'il est indigent à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;
- (ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et;
- (iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.

(B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

Article 43

Enregistrement des interrogatoires des suspects

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes:

- (i) le suspect est informé, dans une langue qu'il parle et comprend, de ce que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo;
- (ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé;
- (iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement;
- (iv) la teneur de l'enregistrement est transcrite dès que possible après la fin de l'interrogatoire et copie du texte de la transcription est remise au suspect; copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est également remise au suspect;
- (v) après copie faite si nécessaire de l'enregistrement aux fins de transcription, la bande originale de l'enregistrement ou l'une d'entre elles est placée en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur.

Section 2: Du conseil**Article 44****Mandat et qualification**

Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de vérification par le Greffier, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un Etat ou est professeur de droit dans une Université.

Article 45**Commission d'office d'un conseil**

(A) Le Greffier tient une liste des conseils parlant au moins une des deux langues de travail du Tribunal et remplissant les conditions visées à l'article 44 ci-dessus, qui en outre ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter un suspect ou un accusé indigent.

(B) Les critères de l'indigence sont déterminés par le Greffier et approuvés par les juges du Tribunal.

(C) Un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé indigent conformément à la procédure suivante:

(i) une demande aux fins de commission d'un conseil doit être présentée au Greffier;

(ii) le Greffier doit s'enquérir des moyens financiers du suspect ou de l'accusé et apprécier si les critères d'indigence sont réunis;

(iii) dans l'affirmative, il commet un conseil choisi sur la liste; dans le cas contraire, il en informe l'intéressé.

(D) En cas de rejet de la demande, le suspect ou l'accusé peut soumettre au Greffier une nouvelle demande motivée par un changement de circonstances.

(E) Le Greffier en consultation avec les juges détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office.

(F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible.

(G) S'il s'avère qu'une personne présumée indigente ne l'est pas, la Chambre peut rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil.

Article 45 bis

Personnes détenues

Les articles 44 et 45 s'appliquent à toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal.

Article 46

Discipline

(A) Une Chambre peut, après un rappel à l'ordre resté sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience.

(B) Un juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur et n'est pas avocat, à l'Université dont il relève.

Chapitre cinquième
MISE EN ACCUSATION

Section 1: L'acte d'accusation

Article 47

Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur

- (A) Lorsque l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier pour confirmation par un juge un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs.
- (B) L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent.
- (C) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes à l'un des juges désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation.
- (D) Au cours de son examen, le juge entend le Procureur. Ce dernier peut présenter tout élément supplémentaire à l'appui d'un chef d'accusation. Le juge peut confirmer ou rejeter chaque chef d'accusation. Il peut également surseoir à sa décision.
- (E) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation sur la base des faits ayant fondés le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.

Article 48

Jonction d'instances

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

Article 49

Jonction de chefs d'accusation

Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé.

Article 50

Modifications de l'acte d'accusation

Le Procureur peut, sans autorisation préalable, apporter des modifications à l'acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Postérieurement, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge ayant confirmé ou, au cours du procès, avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Si une telle autorisation est accordée, l'acte d'accusation modifié est communiqué à l'accusé et à son conseil et, si nécessaire la date du procès est repoussée pour donner à la défense le temps de se préparer.

Article 51

Retrait d'un acte d'accusation

(A) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, retirer un acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Postérieurement il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé ou, au cours du procès, avec l'autorisation de la Chambre de première instance.

(B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et à son conseil.

Article 52

Publicité de l'acte d'accusation

Après la confirmation par le juge de première instance, et sous réserve de l'article 53 ci-après, l'acte d'accusation est rendu public.

Article 53

Non-divulgateion

(A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent, un Juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgateion au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire.

(B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgateion au public jusqu'à sa signification à l'accusé ou en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.

(C) Un juge ou une Chambre de première instance, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgateion au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou pour préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande.

Section 2: Ordonnances et mandats

Article 54

Disposition générale

A la demande d'une des parties ou de sa propre initiative un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 55

Exécution des mandats d'arrêt

(A) Tout mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin doit être signé par un juge et revêtu du sceau du Tribunal. Il est accompagné d'une copie de l'acte d'accusation et d'un document rappelant les droits de l'accusé. Au titre de ces droits figurent ceux qui sont énoncés à l'article 20 du Statut et, mutatis mutandis, aux articles 42 et 43 ci-dessus, ainsi que le droit de conserver le silence et la mise en garde selon laquelle toute déclaration faite par l'accusé est enregistrée et peut être retenue contre lui.

(B) Le Greffier transmet le mandat aux fins d'arrestation et l'ordonnance de déferrement de l'accusé aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue. Ce mandat est accompagné d'instructions selon lesquelles au moment de son arrestation, l'acte d'accusation, le document rappelant les droits de l'accusé et la mise en garde prévus au paragraphe (A) ci-dessus, doivent lui être lus dans une langue qu'il comprend.

(C) Lorsqu'un mandat d'arrêt émis par le Tribunal est exécuté, un membre du Bureau du Procureur peut être présent à compter du moment de l'arrestation.

Article 56

Coopération des Etats

L'Etat auquel est transmis un mandat d'arrêt, agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 28 du Statut.

Article 57

Procédure après l'arrestation

Après l'arrestation de l'accusé, l'Etat concerné détient l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège du Tribunal ou à tout autre lieu que le bureau peut fixer, après consultation du Procureur et du Greffier, est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

Article 58

Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

Les obligations énoncées à l'article 28 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

Article 59

Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert

(A) Lorsque l'Etat auquel un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.

(B) Si dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'Etat est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, en informe le Conseil de Sécurité.

Article 60

Publication de l'acte d'accusation

A la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales de l'Etat ou des Etats sur les territoires desquels le Procureur a des raisons de croire que l'accusé peut se trouver, aux fins de publication dans des journaux à grande diffusion. L'annonce porte à la connaissance de l'accusé que l'on cherche à lui notifier un acte d'accusation le concernant.

Article 61

Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

(A) Si, au terme d'un délai raisonnable, le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et dès lors l'acte d'accusation n'a pas été signifié à l'accusé, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors qu'il est convaincu que:

(i) le Procureur a pris toutes les mesures raisonnables pour effectuer la signification à personne, notamment en ayant recours aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou avait sa dernière résidence connue, et

(ii) le Procureur a essayé selon d'autres modalités d'informer l'accusé de l'existence de l'acte d'accusation en cherchant à publier des annonces appropriées dans les journaux dudit Etat conformément à l'article 60 ci-dessus,

le juge ordonne que le Procureur saisisse la Chambre de première instance à laquelle il est affecté de l'acte d'accusation.

(B) Dès le prononcé d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation. Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation.

(C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre prie le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe (A) ci-dessus.

(D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats. A la demande du Procureur ou le Procureur entendu, la Chambre peut délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs Etats d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers.

(E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat avec le Tribunal contrairement à l'article 28 du Statut, la Chambre de première instance en dresse constat. Le Président en informe le Conseil de sécurité selon les modalités les plus opportunes, après consultation des deux Présidents de Chambre.

Article 62

Comparution initiale de l'accusé

Après son transfert au Tribunal, l'accusé comparait sans délai devant une Chambre de première instance et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance:

- (i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté;
- (ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il parle et comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation;
- (iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable, pour chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable;
- (iv) au cas où l'accusé plaide non coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date du procès;
- (v) au cas où l'accusé plaide coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence;
- (vi) donne instruction au Greffier de fixer toute autre date appropriée.

Article 63

Interrogatoire de l'accusé

Après la comparution initiale de l'accusé, le Procureur ne peut l'interroger qu'en présence de son conseil et pour autant que l'interrogatoire soit consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo conformément à la procédure prévue à l'article 43. Le Procureur informe en outre l'accusé préalablement à l'interrogatoire de ce qu'il n'est pas obligé de parler et que, s'il choisit de parler, ce qu'il dira pourra être retenu contre lui.

Article 64

Détenue préventive

Après son transfert au Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Le Président peut à la requête d'une des parties demander de modifier les conditions de la détention de l'accusé.

Article 65

Mise en liberté provisoire

(A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté provisoire que sur ordonnance d'une Chambre de première instance.

(B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

(C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

(D) Si besoin est, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison.

Section 3: Production de moyens de preuve**Article 66****Communication de pièces par le Procureur**

(A) Dès que possible après la comparution initiale de l'accusé, le Procureur communique à la défense copie de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé ou des témoins à charge recueillies par le Procureur.

(B) A la demande de la défense, le Procureur doit, sous réserve du paragraphe (C), permettre à celle-ci de prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui, soit sont nécessaires à la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

(C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pour toute autre raison pourrait être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensé de l'obligation visée au paragraphe B ci-dessus. En formulant sa demande le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est recherchée.

Article 67

Echange des moyens de preuves

(A) Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès:

(i) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour établir la culpabilité de l'accusé et pour réfuter tout moyen de défense dont le Procureur a été informé conformément au paragraphe (ii) ci-dessous;

(ii) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer:

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;

b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

(B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer ces moyens de défense.

(C) Si la défense introduit la requête prévue au paragraphe (B) de l'article 66 ci-dessus, le Procureur peut à son tour prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents en la possession ou sous le contrôle de la défense et qu'elle entend produire.

(D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou informations supplémentaires qui auraient dû être produits conformément au Règlement, elle en informe sans tarder l'autre partie et la Chambre de première instance.

Article 68

Communication des moyens de preuve à décharge

Le Procureur informe la défense aussitôt que possible de l'existence d'éléments de preuves dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des moyens de preuve à charge.

Article 69

Protection des victimes et des témoins

A) Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal.

(B) En déterminant les mesures de protection destinées aux victimes ou témoins, la Chambre de première instance peut consulter la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

(C) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

Article 70

Exception à l'obligation de communication

(A) Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses

représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.

(B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

Section 4: Dépositions

Article 71

Dépositions

(A) En raison de circonstances exceptionnelles, et dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance peut ordonner à la demande de l'une des parties qu'une déposition soit recueillie en vue du procès. La Chambre mandate à cet effet un officier en charge, qui préside à la prise de déposition.

(B) La requête visant à faire recueillir une déposition est présentée par écrit. Elle mentionne les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances exceptionnelles qui la justifient.

(C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.

(D) La déposition peut aussi être recueillie par voie de vidéoconférence.

(E) L'officier en charge, s'assure que la déposition et le cas échéant le contre-interrogatoire sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues au Règlement; il reçoit et réserve à la décision de la Chambre les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties. Il transmet tout le dossier à la Chambre de première instance.

Section 5: Exceptions préjudicielles

Article 72

Disposition générale

(A) Après la comparution initiale de l'accusé, l'une ou l'autre des parties peut soulever devant la Chambre de première instance une ou plusieurs exceptions préjudicielles. La Chambre décide si l'exception est présentée sous forme écrite ou orale.

(B) La Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis*. Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel, sauf dans le cas où la Chambre a rejeté une exception d'incompétence.

Article 73

Exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé

(A) Les exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé sont:

- (i) l'exception d'incompétence;
- (ii) l'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation;
- (iii) l'exception aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé ou lui appartenant;
- (iv) l'exception aux fins de disjonction des chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus, ou de disjonction d'instances conformément au paragraphe (B) de l'article 82 ci-après;
- (v) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil.

(B) Les exceptions ci-dessus doivent être soulevées par l'accusé dans les soixante jours suivant sa comparution initiale et en toute hypothèse avant l'audience au fond.

(C) Le défaut par l'accusé de soulever les exceptions préjudicielles ci-dessus dans les délais prescrits vaut renonciation de sa part. La Chambre de première instance peut néanmoins déroger à ces délais pour des raisons jugées valables.

Chapitre sixième

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1: Dispositions générales

Article 74

Amicus Curiae

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

Article 75

Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

(A) Un juge ou une Chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties ou de la victime ou du témoin intéressé, ou de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

(B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner notamment:

(i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que:

- a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,
- b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime,
- c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et
- d) l'emploi d'un pseudonyme;

(ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après;

(iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.

(C) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

Article 76

Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec dévouement, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

Article 77

Outrage au Tribunal

(A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (E) de l'article 90, un témoin qui refuse de répondre à une question en rapport avec l'affaire dont la Chambre est saisie, ou qui persiste dans son attitude, peut être déclaré coupable d'outrage au Tribunal et condamné à une amende ne dépassant pas 10 000 US dollars ou à une peine de prison de six mois au maximum.

(B) Toutefois, si elle le juge approprié, la Chambre peut relever le témoin de son obligation de répondre.

(C) Toute personne cherchant à intervenir auprès d'un témoin ou à l'intimider peut être déclarée coupable d'outrage et condamnée en application du paragraphe (A).

(D) Tout jugement prononcé en vertu du présent article est susceptible d'appel.

(E) L'amende est payée au Greffier, qui la verse à un compte distinct.

Article 78

Audiences publique

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

Article 79

198

Audiences à huis clos

(A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience:

(i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs;

(ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus; ou

(iii) en considération de l'intérêt de la justice.

(B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

Article 80

Maintien de l'ordre

(A) La Chambre de première instance peut ordonner que toute personne soit exclue de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de maintenir l'ordre.

(B) La Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

Article 81

Enregistrement des débats et conservation des preuves

(A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris un enregistrement sonore, sa transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, un enregistrement vidéo.

(B) La Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu.

(C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures.

(D) La Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffe.

Section 2: Déroulement du procès

Article 82

Jonction et disjonction d'instances

(A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

(B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou, pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

Article 83

Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou pour des raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'accusé comparait devant la Chambre.

Article 84

Déclarations liminaires

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense.

Article 85

Présentation des moyens de preuve

(A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. A moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant:

- (i) preuves du Procureur;
- (ii) preuves de la défense;
- (iii) réplique du Procureur;
- (iv) duplique de la défense;
- (v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après.

(B) Chaque témoin peut après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Toutefois le juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente.

(C) L'accusé peut s'il le souhaite comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 86

Plaidoiries

Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut présenter son réquisitoire, et la défense y répondre. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique.

Article 87

Délibéré

(A) Après les plaidoiries des parties, le Président de la Chambre déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huit clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

(B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'article 48 ci-dessus, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

Article 88

Jugement

(A) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents.

(B) Si elle juge l'accusé coupable de l'infraction et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 105 ci-après.

(C) Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

Section 3: De la preuve

Article 89

Dispositions générales

- (A) En matière de preuve, les règles énoncées dans la présente section s'appliquent à toute procédure devant les Chambres. La Chambre saisie n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.
- (B) Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause.
- (C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- (D) La Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.

Article 90

Témoignages

- (A) En principe, les Chambres entendent les témoins en personne à moins qu'une Chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71.
- (B) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".
- (C) Un enfant qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur un seul témoignage de ce type.
- (D) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.
- (E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

Article 90 bis

Transfert d'un témoin détenu

(A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le Tribunal sera transférée temporairement au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal.

(B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes:

(i) la présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;

(ii) son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'Etat requis;

(C) Le Greffe transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

(D) Il incombe au Greffe de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal; de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'Etat requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concerné.

(E) A l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfert temporaire, le témoin détenu sera remis aux autorités de l'Etat requis, à moins que l'Etat n'ait transmis, pendant cette même période, un ordre de mise en liberté du témoin auquel il devra être immédiatement fait suite.

(F) Si, au cours du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge ou une Chambre peut proroger le délai, dans le respect des conditions fixées au paragraphe (B).

Article 91

Faux témoignage sous déclaration solennelle

(A) De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

(B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage.

(C) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, mutatis mutandis, aux procédures visées au présent article.

(D) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

(E) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10.000 US dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier, qui la verse au compte distinct visé au paragraphe (E) de l'article 77 ci-dessus.

Article 92

Aveux

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'article 63 ci-dessus, l'aveu de l'accusé donné lors d'un interrogatoire par le Procureur, est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Article 93

Ligne de conduite délibérée

(A) Les éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations sérieuses du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice.

(B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le Procureur, conformément à l'article 66.

Article 94

Faits de notoriété publique

La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

Article 95

Irrecevabilité des éléments de preuve du fait des procédés

par lesquels ils sont obtenus

N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre d'une bonne administration de la justice et lui porterait gravement atteinte.

Article 96

Administration des preuves en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles:

- (i) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe (C) de l'article 90, la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;
- (ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime:
 - (a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
 - (b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;
- (iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;
- (iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

Article 97

Secret des communications entre avocat et client

Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que:

- (i) le client ne consente à leur divulgation; ou
- (ii) le client n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

Article 98

Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut de sa propre initiative citer des témoins à comparaître.

Section 4: Sentence

Article 99

Statut de la personne acquittée

- (A) En cas d'acquittement, l'accusé est remis en liberté.
- (B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé qui prend effet immédiatement sans préjudice des dispositions de l'article 108 ci-après.

Article 100

Procédure préalable au prononcé de la sentence

Après le plaidoyer ou après le jugement de culpabilité, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

Article 101

Peines

- (A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- (B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 23 du Statut, ainsi que:
 - (i) de l'existence de circonstances aggravantes;
 - (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
 - (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux au Rwanda ;
 - (iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe (3) de l'article 9 du Statut.
- (C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- (D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.
- (E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Article 102

Statut du condamné

(A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé conformément au paragraphe (D) de l'article 101 ci-dessus. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus.

(B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 103 ci-après.

Article 103

Lieu d'emprisonnement

(A) La peine de prison est exécutée au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal sur une liste d'Etats ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le lieu de l'emprisonnement, la Chambre en notifie le Gouvernement rwandais.

(B) Le transfert du condamné vers cet Etat est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.

Article 104

Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

Article 105

Restitution de biens

(A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe (B) de l'article 88, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, de sa propre initiative, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation.

(B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.

(C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.

(D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

(E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.

(F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

(G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, les ordonnances et les demandes rendues par une Chambre de première instance conformément aux paragraphes (C), (D), (E) et (F) du présent article.

Article 106

Indemnisation des victimes

(A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés, le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.

(B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.

(C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe (B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Chapitre septième

L'APPEL

Article 107

Disposition générale

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 108

Acte d'appel

(A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (B) , toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement ou d'une sentence doit, dans les trente jours suivant son prononcé, déposer auprès du Greffier et signifier aux autres parties l'acte d'appel, écrit et motivé.

(B) Ce délai est ramené à quinze jours pour les appels de jugements ayant rejeté une exception d'incompétence ou de décisions prises en application des articles 77 ou 91.

Article 109

Dossier d'appel

(A) Le dossier d'appel est constitué des éléments du dossier de première instance certifié par le Greffier, qui sont désignés par les parties.

(B) Dans les trente jours de la certification du dossier de première instance par le Greffier, les parties se mettent d'accord sur les éléments du dossier qui selon elles sont nécessaires à la décision d'appel.

(C) En cas de désaccord au terme de ce délai, l'appelant et l'intimé disposent d'un délai de soixante jours à compter de la certification par le Greffier, pour désigner les éléments du dossier que chacun considère nécessaires à la décision d'appel.

(D) La Chambre d'appel reste libre de demander la transmission du dossier complet de première instance.

Article 110

Copies du dossier d'appel

Le Greffier fait autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de parties et de juges en Chambre d'appel.

Article 111

Mémoire de l'appelant

Le mémoire de l'appelant comporte tous les éléments de droit et de fait. Il est déposé auprès du Greffier et est signifié à l'autre partie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la certification du dossier.

Article 112

Mémoire de l'intimé

Le mémoire de l'intimé comporte tous les éléments de droit et de fait. Il est déposé auprès du Greffier et est signifié à l'autre partie dans un délai de trente jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant.

Article 113

Mémoire en réplique

L'appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 114

Date d'audience

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 111, 112 et 113 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 115

Moyens de preuve supplémentaires

(A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance. Une telle demande doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

(B) La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuves, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.

Article 116

Report des délais

La Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report de délais si elle le considère justifié.

Article 117

Procédure d'appel simplifiée

(A) Tout appel interjeté en vertu du paragraphe 108(B) fait l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance, sans qu'il soit nécessaire de déposer un mémoire.

(B) Les délais et autres formalités nécessaires sont fixés par le Président dans une ordonnance rendue soit à la demande de l'une des parties, soit de sa propre initiative si une telle demande n'est pas introduite dans les quinze jours suivant le dépôt de l'acte d'appel.

(C) Les articles 109 à 114 ne trouvent pas application dans le cas de cette procédure.

Article 118

213

Arrêt

- (A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel, et le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés.
- (B) L'arrêt est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.
- (C) Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès.
- (D) L'arrêt est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents.

Article 119

Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel

- (A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.
- (B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 65 ci-dessus ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquittement.

Chapitre huitième **RÉVISION**

Article 120

Demande en révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, dès lors qu'elle peut être reconstituée ou, à défaut, à la Chambre appropriée du Tribunal, une demande en révision du jugement.

Article 121

Examen préliminaire

Si la Chambre qui a statué sur l'affaire convient que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

Article 122

Appel

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre 7 ci-dessus.

Article 123

Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la demande en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

Chapitre neuvième
GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 124

Notification par les Etats

Si selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal conformément à l'article 27 du Statut.

Article 125

Appréciation du Président

Le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les juges, et après notification adressée au gouvernement Rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Article 126

Critères généraux d'octroi

Aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

ANNEXE 3

**Directive relative à la Commission d'office des
Conseils de la défense.**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Deuxième session plénière
8-12 janvier 1996
Arusha, Tanzanie

TPIR/2/L.2
9 janvier 1996
Original: Anglais et Français

DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMISSION

D'OFFICE DE CONSEIL DE LA DÉFENSE

Document établi par le Greffier
et approuvé par le Tribunal le 9 janvier 1996

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION

PRÉAMBULE

Article 1. Définitions

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2. Droit au conseil

Article 3. Bénéficiaire de la commission d'office d'un conseil

Article 4. Indigence

PROCÉDURE DE COMMISSION D'OFFICE

Article 5. Demande de commission d'office d'un conseil

Article 6. Situation financière du demandeur

Article 7. Déclaration de ressources

Article 8. Certification de la déclaration de ressources

Article 9. Renseignements

Article 10. Décision du greffier

Article 11. Notification de la décision

Article 12. Recours contre une décision de refus

STATUT DU CONSEIL COMMIS D'OFFICE

Article 13. Conditions préliminaires

Article 14. Attestation professionnelle

Article 15. Portée de la commission

Article 16. Droit applicable

Article 17. Prise en charge des frais et dépenses

Article 18. Retrait de la commission d'office

Article 19. Retrait sur décision judiciaire

Article 20. Remplacement

Article 21. Commission d'office hors le siège du tribunal

ÉMOLUMENTS ET FRAIS DE VOYAGE

219

Article 22.	Émoluments versés au conseil commis d'office
Article 23.	Forfait de base
Article 24.	État des émoluments
Article 25.	Paieement provisionnel
Article 26.	Paieement <i>pro rata temporis</i>
Article 27.	Frais de voyage
Article 28.	Approbation des émoluments et des dépenses

CONSEIL CONSULTATIF

Article 29.	Conseil consultatif
Article 30.	Règlement des différends

INSTALLATION ET ÉQUIPEMENT

Article 31.	Mise à disposition d'installations
-------------	------------------------------------

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32.	Entrée en vigueur
-------------	-------------------

LISTES DES ANNEXES

Annexe I:	Demande de commission d'office (formulaire d1/1)
Annexe II:	Déclaration de ressources (formulaire d1/2)
Annexe III:	État de recouvrement de frais (formulaire d1/3)
Annexe IV:	État des émoluments (formulaire d1/4)
Annexe V:	État de frais de voyage (formulaire d1/5)

DIRECTIVE RELATIVE À LA
COMMISSION D'OFFICE DE CONSEIL
DE LA DÉFENSE

220

(Directive no. 1/96)

PRÉAMBULE

Le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Considérant le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, plus spécialement en ses articles 17 et 20;

Considérant également le Règlement de procédure et de preuve tel qu'adopté le 29 juin 1995, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut du Tribunal, plus spécialement en ses articles 42, 45 et 55;

Ayant à l'esprit le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, tel qu'approuvé par le Tribunal le 9 janvier 1996, plus spécialement en son article 67; et

Ayant également à l'esprit l'Accord de siège entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal, signé à New York le 31 août 1995, plus spécialement en son article XX;

Émet la présente Directive, fixant les conditions et modalités de la commission d'office d'un conseil, tel qu'approuvée par le Tribunal lors de sa deuxième session plénière, le 9 janvier 1996, comme suit:

Emploi des termes

Aux fins de la présente directive:

- (A) On entend par "Président" le Président du Tribunal;
- On entend par "Greffier" le Greffier du Tribunal;
- On entend par "Règlement" le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 29 juin 1995;
- On entend par "Règlement sur la détention préventive" le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le Tribunal le 9 janvier 1996;
- "Statut" le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994;
- "Tribunal" le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;
- "Stade de procédure" chacun des niveaux de procédure ou d'instance prévus par le Règlement auquel peut se trouver le suspect ou l'accusé (l'enquête, la mise en accusation, le procès de première instance, l'appel, la révision).
- (B) L'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 2.

Droit au conseil

Sans préjudice du droit d'assurer personnellement sa défense, le suspect interrogé par le Procureur pendant l'enquête et l'accusé à partir de la signification à personne de l'acte d'accusation, ont droit à l'assistance d'un conseil pour autant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.

Article 3.

Bénéficiaire de la commission d'office

Pour autant qu'il soit indigent, le suspect interrogé par le Procureur ou l'accusé poursuivi devant le Tribunal peut bénéficier de la commission d'office d'un conseil à titre gratuit sous réserve de satisfaire aux termes et conditions prévus ci-après.

Article 4.

Indigence

Est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres frais par un conseil de son choix.

Article 5.

Demande de commission d'office d'un conseil

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, le suspect ou l'accusé qui veut obtenir la commission d'office d'un conseil en fait la demande auprès du Greffier du Tribunal au moyen du formulaire figurant à l'Annexe I. La demande est déposée ou adressée au Greffe par l'intéressé ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Article 6.

Situation financière du demandeur

- (A) Le suspect ou l'accusé qui sollicite la commission d'office d'un conseil doit justifier son état d'indigence telle que celle-ci est définie à l'article 4 ci-dessus.
- (B) Pour déterminer si le suspect ou l'accusé est indigent, sont prises en considération les ressources de toute nature dont il a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales ou sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du suspect ou de l'accusé ainsi que de celles des personnes avec qui il réside habituellement.
- (C) Il est également tenu compte des signes extérieurs du train de vie du suspect ou de l'accusé, ainsi que de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus.

Article 7.

Déclaration de ressources

Aux fins de l'article 6 ci-dessus, le Greffier invite le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil à faire une déclaration de ressources au moyen du formulaire figurant à l'Annexe II.

Article 8.

Certification de la déclaration de ressources

Cette déclaration doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité compétente, située soit sur le lieu de résidence du suspect, soit sur le lieu où l'accusé a été arrêté, soit sur tout autre lieu en fonction des circonstances qu'il appartient au Greffier de déterminer. À défaut de certification de la déclaration dans un délai raisonnable, le Greffier peut commettre d'office un conseil, sans préjudice des articles 9 et 18 ci-après.

Article 9.Renseignements

Aux fins d'établir si le suspect ou l'accusé satisfait aux conditions exigées pour obtenir la commission d'office d'un conseil, le Greffier peut faire recueillir tous renseignements, entendre l'intéressé, prendre en considération toute déclaration, ou demander la production de tout document de nature à justifier la demande.

Article 10.Décision du greffier

Après examen de la déclaration de ressources prévue à l'article 7 ci-dessus et de toutes informations pertinentes éventuellement obtenues conformément à l'article 9 ci-dessus, le Greffier constate ou non l'état d'indigence du suspect ou de l'accusé et décide:

- (i) soit de commettre d'office un conseil, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après, et choisit à cet effet un nom dans la liste établie conformément à l'article 13 ci-après;
- (ii) soit de ne pas faire droit à la demande de commission d'office d'un conseil, auquel cas la décision est accompagnée d'une motivation écrite.

Article 11.Notification de la décision

- (A) Le Greffier notifie au suspect ou à l'accusé la décision prise.
- (B) Le Greffier notifie également la décision de commission d'office au conseil commis d'office, ainsi qu'à l'autorité professionnelle dont il relève.

Article 12.

Recours contre une décision de rejet

- (A) Le suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut exercer un recours gracieux devant le Président contre la décision du Greffier. Le Président peut soit confirmer la décision du Greffier, soit décider qu'un conseil doit être commis d'office.
- (B) Lors de sa première comparution, l'accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée, peut exercer auprès de la Chambre de première instance devant laquelle il comparait, un recours par voie d'exception préjudicielle contre la décision du Greffier. La Chambre de première instance soit confirme la décision du Greffier soit décide qu'un conseil doit être commis d'office;
- (C) Après la première comparution de l'accusé, le recours contre une décision de ne pas faire droit à une demande de commission d'office d'un conseil s'exerce par voie d'exception préjudicielle soulevée par l'accusé devant la Chambre de première instance au plus tard dans les soixante jours suivant sa comparution initiale et en toute hypothèse avant l'audience au fond.

Article 13.

Conditions préliminaires

Peut être commise d'office comme conseil toute personne dont le Greffier considère qu'elle remplit les conditions préliminaires ci-après:

- (i) elle est habilitée à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université ou une institution académique similaire,
- (ii) elle parle au moins une des deux langues de travail du Tribunal, à savoir le français ou l'anglais,
- (iii) elle a accepté d'être commise d'office pour représenter un suspect ou un accusé ou assurer sa défense,
- (iv) son nom figure sur la liste prévue à l'article 45 (A) du Règlement.

Article 14.

Attestation professionnelle

Pour permettre au Greffier de vérifier si une personne remplit les conditions préliminaires prévues à l'article 13 (i), il est fourni une attestation de qualification professionnelle émise soit par l'autorité professionnelle sous laquelle la personne est admise à l'exercice de sa profession soit par l'Université ou l'institution académique dont elle relève.

Article 15.

Portée de la commission

- (A) Un seul conseil est commis d'office et est chargé d'accomplir à tous stades de procédure tous actes, ou vacations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de représentation et de défense d'un seul suspect ou accusé.
- (B) Dans les cas de jonction d'instances, chaque accusé est habilité à solliciter à titre individuel la commission d'office de son propre conseil.

Article 16.

Droit applicable

Le conseil commis d'office est, dans l'exercice de sa mission à ce titre, soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive ou de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Tribunal, de l'Accord de siège, de la présente directive, et subsidiairement aux règles déontologiques qui régissent sa profession.

Article 17.

Prise en charge des frais et dépenses

- (A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais et dépenses nécessaires et raisonnables causés par la défense du suspect ou de l'accusé sont à la charge du Tribunal, sous réserve des dispositions budgétaires.
- (B) Les frais et dépenses envisagés au paragraphe ci-dessus comprennent les frais afférents aux enquêtes à mener, à la procédure à accomplir ou aux éléments de preuve à produire pour assurer ou soutenir la défense, les frais de constatation, de consultation et d'expertise, de transport et hébergement des témoins, d'affranchissement des correspondances postales, de droit d'enregistrement, taxes ou redevances assimilées, et tous les émoluments et frais de voyage versés au conseil conformément aux articles 22 et 27 ci-après.
- (C) Le recouvrement des sommes avancées par le conseil commis d'office au titre des frais et dépenses, mentionnés aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus, est effectué auprès du service financier du Greffe, au vu d'un état de recouvrement établi au moyen du formulaire figurant à l'Annexe III et qui doit être préalablement approuvé par le Greffier.

Article 18.

Retrait de la commission d'office

- (A) Le bénéfice de la commission d'office d'un conseil peut être retiré par le Greffier si, après sa décision, le suspect ou l'accusé entre en possession de ressources qui, si elles avaient existé au jour de la demande prévue à l'article 5 ci-dessus, auraient conduit le Greffier à ne pas faire droit à cette demande.
- (B) Le bénéfice de la commission d'office d'un conseil peut être retiré si les renseignements obtenus conformément à l'article 9 ci-dessus permettent d'établir que l'intéressé dispose des ressources nécessaires pour assumer lui-même les frais et dépenses nécessaires pour assurer sa défense.
- (C) La décision de retrait est accompagnée d'une motivation par écrit. Elle est notifiée au suspect ou à l'accusé et au conseil commis d'office. Elle prend effet à compter de la date de sa notification.
- (D) À compter de la notification de la décision de retrait du bénéfice de la commission d'office d'un conseil, les frais et dépenses causés par la défense du suspect ou de l'accusé cessent d'être à la charge du Tribunal.
- (E) Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* en matière de recours contre la décision de retrait de la commission d'office d'un conseil.

Article 19.

Retrait sur décision judiciaire

- (A) Lorsqu'une Chambre a décidé de refuser d'entendre un conseil en raison d'un manquement conformément à l'article 46 du Règlement, ou a décidé de faire droit à une demande de l'accusé aux fins de commission d'office d'un autre conseil, le Greffier prend une décision de retrait de commission à l'encontre du conseil démis.
- (B) La décision de retrait est notifiée à l'accusé, au conseil démis et à l'autorité professionnelle dont il relève.
- (C) Le Greffier commet d'office immédiatement un nouveau conseil au suspect ou à l'accusé.

- (D) Dans des cas exceptionnels uniquement, le Conseil commis d'office peut être remplacé à la demande du suspect ou de l'accusé, ou du Conseil lui-même.

Article 20.

Remplacement

Dans tous les cas où la mission en cours du conseil commis d'office est interrompue, ce dernier ne peut se déporter sans qu'il n'ait été procédé à son remplacement soit par le Tribunal par voie de commission d'office soit par le suspect ou l'accusé, ou sans que celui-ci n'ait déclaré par écrit assurer lui-même sa défense.

Article 21.

Commission d'office hors le siège du tribunal

- (A) Hors le siège du Tribunal, et en raison de l'urgence, le suspect qui, au cours de l'enquête, demande la commission d'office d'un conseil, peut indiquer, s'il en connaît un, le nom d'un conseil qui peut être commis d'office sans préjudice du respect des dispositions de la présente directive.
- (B) À défaut pour le suspect d'indiquer un nom, le Greffier ou une personne qualifiée prend contact avec l'ordre des avocats local et obtient le nom d'un conseil qui peut être commis d'office sans préjudice du respect des dispositions de la présente directive.
- (C) Dans les cas prévus aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus, la procédure de commission d'office de conseil telle que prévue aux termes de la présente directive s'applique en fonction des circonstances, et éventuellement de manière accélérée.

Article 22.

Émoluments versés au conseil commis d'office

- (A) Les émoluments versés au conseil commis d'office dans une même affaire et à quelque stade de procédure que ce soit, comprennent:
- (i) un forfait de base;
 - (ii) des honoraires calculés sur la base d'un taux journalier forfaitaire appliqué au nombre de jours de prestation effective à n'importe quel stade de la procédure; et
 - (iii) une indemnité journalière calculée sur la base des taux journaliers forfaitaires dégressifs figurant dans le Barème des indemnités journalières de subsistance par pays établi par les Nations Unies, appliqués au nombre de jours de prestation effective.
- (B) Les émoluments versés au conseil commis d'office sont exclusifs de toute autre rémunération à ce titre.

Article 23.

Forfait de base

Le forfait de base prévu à l'article 22(A) (i) ci-dessus sera déterminé par le Greffier, en consultation avec le barreau local et les autorités des Nations Unies.

Article 24.

État des émoluments

- (A) Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 25 ci-après, le paiement des émoluments prévus à l'article 22 (A) ci-dessus est effectué à l'issue du stade de procédure considéré, sur présentation par le conseil d'un état détaillé établi au moyen du formulaire figurant à l'Annexe IV.
- (B) L'état indique entre autres, le nom du suspect ou de l'accusé, le numéro d'enregistrement au répertoire général, le stade de procédure pour lequel le conseil a été commis d'office, le nombre de jours de prestation.

Article 25.

Paiement provisionnel

- (A) Lorsque la mission du conseil commis d'office dure plus de deux semaines, il peut être procédé à un paiement provisionnel des honoraires et indemnités journalières prévus à l'article 22 (A) (ii) et (iii) ci-dessus, par période de deux semaines accomplies, sur présentation par le conseil commis d'office d'un état provisoire couvrant la période écoulée correspondante.
- (B) Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, le forfait de base est payé conformément à l'article 24 sur présentation de l'état final par le conseil commis d'office.

Article 26.

Paiement *pro rata temporis*

Lorsqu'en cours de mission, un conseil commis d'office est remplacé au même titre par un autre conseil pour quelque raison que ce soit, les émoluments payés par le Tribunal sont versés à chacun d'entre eux *pro rata temporis*.

Article 27.

Frais de voyage

- (A) Les frais de voyage sont remboursés au conseil commis d'office qui ne réside pas habituellement sur le territoire du Pays hôte ou du pays où se déroule le stade de procédure, sur la base d'un passage aérien aller-retour en classe économique et selon l'itinéraire le plus court ou dans des limites fixées par le Greffier, sur présentation d'un état de frais de voyage établi au moyen du formulaire figurant en Annexe V, accompagné de la souche originale du billet de passage.
- (B) Les frais de voyage sont remboursés au conseil commis d'office qui réside sur le territoire du pays mais non dans la ville où se déroule sa mission, sur la base soit des tarifs de première classe des transports publics ferroviaires ou routiers, soit des taux forfaitaires figurant dans le Barème des taux de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel établi par les Nations Unies et appliqués au nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour selon l'itinéraire le plus court, sur présentation d'un état de frais de voyage établi au moyen du formulaire figurant en Annexe V.
- (C) Sans préjudice des paragraphes (A) et (B) ci-dessus, le Greffier apprécie, après consultation du Président et en fonction des circonstances de l'espèce, la nécessité de la prise en charge par le Tribunal d'autres frais de voyage du conseil commis d'office aux fins d'assurer le strict respect des droits de la défense et une bonne administration de la justice.

Article 28.

- (A) Toutes sommes revenant au conseil commis d'office en vertu des dispositions de la présente directive lui sont versées par le Tribunal.
- (B) L'état de recouvrement, l'état des émoluments, qu'il soit provisionnel ou final, et l'état de frais de voyage prévus respectivement aux termes des articles 17, 24, 25 et 27 de la présente directive, doivent être approuvés par le Greffier avant le paiement par le service financier du Greffe.

Article 29.

Conseil consultatif

- (A) Il est institué un Conseil consultatif composé de deux membres tirés au sort par le Président sur la liste prévue à l'article 45 du Règlement, de deux membres proposés par l'Association internationale du barreau, de deux membres proposés par l'Union Internationale des Avocats et du Président de la Tanganyika Law Society ou son représentant.
- (B) La présidence du Conseil consultatif est assurée par le Président de la Tanganyika Law Society ou son représentant. Les membres du Conseil consultatif sont renouvelés tous les deux ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente directive.
- (C) Le Conseil consultatif est consulté chaque fois que de besoin, par le Greffier ou le Président, au sujet de questions relatives à la commission d'office.
- (D) Le Conseil consultatif peut aussi saisir le Greffier de toute question relative à la commission d'office d'un conseil.

Article 30.

Règlement des différends

En cas de désaccord sur des questions de calcul et de paiement d'émoluments, ou de remboursement de frais, le Greffier statue, sur une base équitable, après consultation du Président et, si nécessaire, du Conseil consultatif.

Article 31.

Mise à disposition d'installations

- (A) Dans la mesure des disponibilités de place et de moyens, le Tribunal fournit au conseil commis d'office et ne disposant pas d'installation professionnelle proche du lieu d'exercice de sa mission, des installations et équipements nécessaires tels photocopieur, matériel informatique, matériel de bureau divers et lignes téléphoniques.
- (B) Au siège du Tribunal, le conseil commis d'office peut utiliser la bibliothèque et le centre de documentation utilisés par les Juges du Tribunal.

Article 32.

Entrée en vigueur

La présente Directive, ayant été approuvée par le Tribunal lors de la deuxième session plénière le 9 janvier 1996, entre en vigueur le 12 janvier 1996.